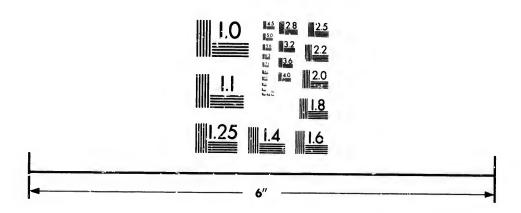


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STAND SEMINATION OF THE SEMINA

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBS*ER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

SIM STATE OF THE S

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques





Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The

The post of film

Ori bos the sio oth firs sio or

The sha TIN

Ma dif ent beg rig red me

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.				qu de po ur m	L'Institut à microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
	Coloured covers/ Couverture de cou	eur				Coloured Pages de				
	Covers damaged/ Couverture endom	magée				Pages dar Pages end		ées		
	Covers restored an Couverture restaur	d/or laminate ée et/ou pelli	d/ culée			Pages res Pages res		d/or lamir et/ov pelli		
	Cover title missing Le titre de couvert			[v		Pages dis Pages déc				
	Coloured maps/ Cartes géographique	ues en couleu	r			Pages det Pages dét				
	Coloured ink (i.e. c Encre de couleur (i			e) [7	Showthro Transpare				
	Coloured plates an Planches et/ou illu					Quality of Qualité in			ion	
	Bound with other I Relie avec d'autres							entary ma ériel supp		ire
	Tight binding may along interior marg La reliure serrée pe distortion le long d Blank leaves adder	jin/ out causer de le la marge in	l'ombre ou d térieure			slips, tiss	ally or pues, etc.		en refilm	
	appear within the have been omitted II se peut que certo lors d'une restaura mais, lorsque cela pas été filmées.	from filming aines pages b tion apparais	/ lanches ajout sent dans le t	ées exte,		Les pages obscurcie etc., ont	totalem s par un été filmé	ent ou pa	rtielleme errata, u eau de f	ne pelure, açon à
	Additional comme Commentaires sup									
	item is filmed at the									
10X	locument est filmé a	iu taux de red	18X	22X			26X		30 X	
				1						
	12X	16X	2	OΧ		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exomplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originalix dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

2 3	3		2	1
		1		

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

224

rata

elure,

ils Iu Jifier

ne

ag a

F.

DES

A Sir G. E. Cartier
Millie
AFFAIRE GUIBORD Perpuetura

Of Heludy

DISCOURS

DE

F. X. A. TRUDEL, ECR.

PRONONCÉ LES

28 ET 29 MARS ET LE 1ER. AVRIL 1870.

MONTRÉAL:

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE St. VINCENT.

1870

j'al une toute autre espérauce; si le fait que le chef de notre Eglise a condamné l'Institut doit influer sur le résultat de ce procès, je suis confiant que la cause de l'Institut est déjà perdue devant cette cour, comme elle l'ast depuis longtemps devant le tribunal de l'opinion publique.

Je remercie Votre Honneur de m'avoir

receité avec tant de bienveillance.

DISCOURS DE M. F. X. A. TRUDEL.

J'aurais désiré ne pas rappeler un incident désagréable auquel la procédure er cette cause a donné lieu. Mais la persistance avec laquelle en s'est plu à le rappeler et à le commenter dans les termes les plus sévères depuis l'ouverture de ce débat, et surtout le fait qu'un des savants avocats de la poursuite vient encore de soulever la questior, des journaux, pécessitent de ma part quelques explications.

Il serait superflu de dire ici que je suis l'auteur d'un des écrits qui ont sonlevé tant de rècriminations; C'est ce que personue n'ignore, vu que je i'ai signé de mon nom. Je n'ai nullement l'intention de justifier ce que j'ai eru devoir écrire, l'ayant fait ailleurs.......

Le Juge :—Monsieur Trudel, veuillez croire que j'ai oublié tout cela ; et que si vons avez jugé à propos d'ecrire quelque chose dans les journaux nous n'avons pas à nous en occuper ici. Je suppose que vous l'avez fait pour de bons motifs.

M Trudet :—Je désirais seulement constater que j'ai été attaqué dans l'accomplissement d'un devoir professionnel, lorsque je tentais de justifier une haute autorité religieuse......

Le Juge — J'ai fait la part des circonstances, et je veux bien admettre que vous l'avez fait pour revendiquer votre honneur professionnel; je veux bien vous supposer les meilleurs motifs possibles. Je dois anssi vous rendre cette justice que vous avez en la franchise de signer vos écrits et d'exprimer carrement vos griefs.

M. Trudei,—Je remercie le tribunal de ces remarques et je suis bien aise de voir que le savant juge veuille bien ne pas me rendre responsable des quatre à cinq cents colonnes de journaux qui ont été publiées sur ce sujet, comme l'un de nos savants adversaires parait incliné à le faire. Car, bien que je ne veuilles pas me prononcer sur le mérite de ces écrits, je ne désire porter la responsabilité que de ce

qué j'ai écrit moi-mêma.

Le Juge.—Monsieur, veuillez eroire que ce que vous on d'autres avez cerit ne m'empéchera pas de vous rendre justice, de juger avec impartialité. Je vous éconterai avec la même attention que si ces incidents n'eusent pas en heu, de crois au reste vous avoir traité depais co temps dans l'exercioe de vos devoirs professionnels avec tous les égards que jo vous devais. Quelques-uns sont d'avisque les juges doivent punir comme des mépris de cour les attaques dirigées contre eux personnellement par les journaux. Je ne suis pas de cet avis là. Et sons un système politique tel que le nôtre, je reconnais à la presse une grande liberté d'action. Tant pis si elle en abuse.

M. Trudel.—En écrivant ce que j'ai écrit j'ai accepté d'avance toute la responsabilité...

Le Juge.—Ne parlons plus de cela. Occupons-nous de la cause, Ce que vous avez écrit vous avez cru devoir l'écrire; n'en parlons

M. Trudel.—Je dois d'autant plus remercier Votre Honneur de la déclaration qu'ale vient de faire, qu'un de nos savants adversaires a cru devoir, par un excès de déliculesse et en interprétant les règles de la profession avec une extrême libératité à mon égard, m'assaillir personnellement et essayer d'attirer sur moi seul la vaindicte du tribunal.

Le Juge.—Vous voyez qu'il n'a pas renssi.

M. Trudel.—Ce savant confrère, a cru devoir en raison de cette polémique de journaux, me mettre hors la loi; car après avoir pose les principes les plus larges de bienveillance et de moderation à l'égard de mes deux collègues, il a cru devoir me comprendre, (ce dont je me trouve fort honoré), dans le massacre général des rétrogrades et des jésuites, moi le rétrograde par excellence, le Chouan de la cause, comme il a eu l'amabilité de m'appeler.

La cause actuelle est avant tont une question de principes; et comme telle, elle a provoqué de la part des messieurs de la poursuite une ample profession de foi, ou plutôt une ample déclaration de ce à quoi ils ne croient pas. Et si nous en jugeons par leur plaidoirie en cette cause, il serait difficile de dire quelles sont les parties de la doctrine catholique qu'ils ne mettent pas de côté.

Ces messieurs ont cru devoir metttre en doute la sincérité de mes savants collègues et ont provoqué par là, de la part de ces derniers, des professions de foi qui ont dù les convainere que le nombre des prétendus rétrogrades était plus nombreux parmi les avocats de la défense qu'ils ne l'avaient d'abord pensé.

Vis-à-vis moi, ils ont poussé la générosité jusqu'à prendre sur eux de faire pour moi ma profession de foi. Ils ont déclaré que j'étais un rétrograde de la pire espèce. S'ils entendent par retrogrades ceux qui reprussent tout progrès, ils savent bien quo nous ne le sommes

pas, pas plus cu'eux.

Ces Messieurs n'ignorent pas que ceux qui partagent mes convictions religieuses, accepteront toujours avec bonheur tous les progrès de la science, des arts et do l'industrie. Mais s'ils entendent par retrogrades ceux qui admettent dans son entier l'enseignement de l'Eglise; ceux qui croient que les paroles du divin fondateur du Christianisme vraies, il y a dix-huit siècles, le sont encore aujourd'huit; je ne m'elfraie pas des mots. Si c'est là ce qu'ils appellent être rétrogrados, je dois avouer que je le suis et que mon plus grand désir est de l'être toujours.

de pousse même cet esprit rétrograde jusqu'au point de croire que le système des foies gras produisant la foi grasse, si habilement elaboré par un des savants avocats, n'est pas le dernier mot de la science, ni même la plus flue expression du bon goût littéraire.

Jusqu'à présent nous avions en la naïveté de crorre que la source de la grâce se trouvait dans le Sauveur du monde et nous était transmise par les canaux des sacrements. Mais il paraît que l'univers catholique était dans une hien déplorable erreur à cet égard. Suivant l'ingénieux système du savant jurisconsulte, la grâce n'est que le produit d'un procédé tout simple et bien naturel. Par une certaine

parlons

mercier le vient es a cru ı inter*rec une* Hir peroi seul

ru dernaux, r pose illance collèe dont ssacre moi le de la ppeler. quesa pro-

it pas. irie en uelles equ'ils n douet ont rs, des ainere s était

irsuite

ne am-

rosité ioi ma j'ėtais entenit tout nnnes

déten-

ıx qui icceprogrès ii adut de es du raies. ujourc'esi dois grand

jusfoies ment t pas plus

üveté uvait rans nis il sune ivant sulte. tout taine

action sur le foie gras, ou produit la foi grasse :

Ce n'est pas plus difficile que cela.

Le Juge:-Vons savez sans doute, M. Trudel, que ce système a dans son temps occupé bien des graves esprits. Vous devez bien penser, au reste, que je ne serai pas appelé à décider cette question. J'ai assez d'être juge sans me mêler d'être théologien.

M. Trudel:-Cette ridicule et indécente sortie ne m'a pas surpris, vu que je connais à quelles sources le savant avocat a puisé, et dans quels auteurs il a fait ces profondes étades. Encore une fois, si ce système est le nec plus ultrà du progrès, je me fais un honneur d'être rétrograde et une gloire d'errer avec les Saints Pères et tout l'univers catholique. Il est malheureux toutefois que le savant avocat ne soit point né dans les premiers ages du Christianisme, alors que l'on s'imaginait ne pouvoir avoir la grace sans la foi, et une foi assez vive pour braver la mort et cueillir la palme du martyre.

Son système aurait de beaucoup simplifié les devoirs de ces saints confesseurs, de ces grands solitaires, de tous ces hommes héroïques qui obtenaient la grâce sanctiliante au prix des tortures du gril ou des mortifications du désert. Au lieu de toutes ces souffrances atreces, il n'y aurait eu qu'à operer sur le foie gras. La grace réduite ainsi à des formes tangibles, son abondance eut été proportionnée au volume du foie gras et par consequent à l'embonpoint du personnage. D'après ce principe, je ne doute pas que le savant avocat ne fût devonu le plus remarquable des Pères de l'Eglise? Encore une fois, il est né dix-huit siècles trop tard!

Je laisse ces Messieurs à leur système, et j'aborde la question soumise au tribunal.

La demande s'est évertuée à établir comme principe que l'Eglise devait être sonmise à l'état; et qu'en vertu de ce principe, le tribunal civil avait, dans le cas actuel, le pouvoir d'annuler une decision de l'autorité religieuse.

L'argumentation des savants avocats peuse réduire à ceci;

lo. En Canada l'Eglise catholique n'est pas indépendante, mais au contraire, est soumise à la suprematie du pouvoir civil qui peut contrôler les décisions en matière religieuse, du pouvoir ecclesiastique.

20. Il en doit être ainsi, vu les abus énormes que l'autorité religieuse a commis dans tous

les temps et dans tous les lieux.

30. Cette suprematie du penvoir civil sur l'autorité religieuse est établie par le droit galican, et confirmée par une jurisprudence constante de trois ou quatre siecles.

40. Cetto suprématie du pouvoir civil etablie par le droit gallican, n'a pu qu'être confirmée, avenant la cossion du pays à l'Angleterre, par le droit public anglais qui consacre le principe de la soumission de l'autorité ecclésiastique au nouvoir civil.

A ces propositions, la défense a opposé:

lo. Que le droit gallican ne pouvait avoir été conserve en Canada après la cession, vu l'incompatibilité complète de ce droit avec les institutions anglaises;

20. Que le droit ecclésiastique anglais ne pouvait avoir été introduit en Canada, les capitulations, le traité de Paris et l'acte de Qué-

bec ayant des dispositions formelles au contraire

30. Que de ces deux faits résultait l'indépendance complète de l'Eglise catholique en Canada; que la conséquence nécessaire de la séparation de l'Eglise du Canada d'avec l'Eglise Gallicane avait été de mettre la première en rapport direct avec l'Eglise Romaine ou l'Eglise Universelle, et que c'est de Rome que l'on doit recevoir directement les lois et règles qui doivent regir l'Eglise en ce pays, sans avoir nullement égard aux traditions particulières de l'ancienne Eglise Gallicane.

Après les deux éloquents et habiles plaidoyers dont mes savants collègues ont appuyé ces prétentions de la défense; après que la question a éré envisagée sous tous ses aspects et pour ainsi dire épuisce, on comprendra facilement que je ressente un grand embarras dans le choix d'une base d'argumentation qui puisse soutenir l'attention du tribunal. Toutes les questions qui relèvent de ce débat ont déjà reçu un développement considerable, et l'on ne peut s'attendre à ce que je fasse beancoup plus.

Néanmoins, comme il y a quelques principes invoqués par mes savants collègues, qui ne paraissent pas établis à la satisfaction de la Cour, et quelques points que ces Messieurs n'ont dû toucher que legèrement, vu les vastes proportions qu'a pris ce débat judiciaire, et le grand nombre des principes attaqués par la poursuite, je tâcherai d'établir quelques propositions qui auront pour effet de confirmer la position prise par la defense.

En premier lieu, la Demanderesse se piaint de ce que la Fabrique de N.-D. de Montréal a refusé la sepulture aux restes de son défunt mari. Elle s'en plaint à ce tribunal bien qu'elle sache que l'autorité religieuse a rendu un décret refusant les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord, et bien que la Fabrique lui ait offert une sépulture civi-

Le Juge.-Elle a offert ce que l'on appelle une sépulture qualiliée, et a refusé la sépulture ecclésiastique.

M. Trudel .- Je prie la Cour de vouloir bien ne pas perdre de vue le fait que la Fabrique n'a pas pris sur elle d'agir comme elle l'a fait. M. le Cure Rousselet, croyant le cas douteux, l'a de suite référé à Monsieur l'Administrateur du diocèse et lui a demandé de lui indiquer la conduite qu'il devant tenir. M. l'Administrateur a émis son décret auquel M. le Curé a obéi. Comment pourrait-on blâmer ce dernier

d'en avoir agrainsi. Le Juge.—Nul doute que M. le Curé a agi avec prudence et que nous ne pouvons le bla-

M. Trudel - Je ne vois pas comment l'on peut reprocher à un prêtre d'avoir, dans un cas douteux, suivi l'avis de son supérieur ecclésiastique; c'est cependant ce que nos adversaires ont fait en accusant M. le Cure d'exercer une vengeance.

de dis done qu'en supposant que le droit gallicansoit en force en ce pays, tel que nos adversaires le prétendent; que l'appel comme d'abus soit un remède qui puisse être mis en pratique par nos tribunaux civils, la présente action de la demanderesse no saurait réussir. Car, il leur aurait fallu d'abord se plaindre du décret de l'administrateur. Ce décret, le seul acte qui pourrait être repréhensible et enta-ché d'abus, même d'après le système de la poursuite, est l'acte non de la fabrique, mais de l'autorité diocésaine. Car il est établi au dossier que M. l'administrateur est revêtu de tous les pouvoirs de l'Evêque, et qu'il tient sa

Le Juge.-Dans la cause de la paroisse de St. Paul pour refus de baptême, le curé plaida qu'il avait agi selon l'ordre de son évêque, lui enjoignant de refuser le baptême parce que l'enfant n'était pas de cette paroisse. Le juge Rolland le condamna à \$20 d'amande.

Quant à l'assaire de Larocque et Michon, le curé fut condamné à \$100 de dommages ; le juge Caron était d'avis qu'il fallait le con-damner à £100. Dans ce dernier cas, si je me le rappelle bien, l'action fut dirigée centre le curé, et c'était juste, puisque l'infraction aux lois venait du curé. Ici, je crois que l'action est bien dirigée en l'étant contre la fabrique. Toutefeis, si vous jugez à propos de développer la proposition contraire, vous êtes libre de le faire.

M Trudel -- Cette objection du tribunal relativement au cas du curé Michon a déjà été faite à mon savant collègue, M. Cassidy, qui selon moi y a répondu victorieusement. veque n'avait dans ce cas jugé que sur la valeur des empéchements dirimants au point de vue de la Doctrine cathelique. Il n'avait pas ordenné à M. Michon d'enfreindre la loi ci-

Le Juge :- Remarquez que je ne condamne pas l'Evéque, j'en suis tout simplement sur la forme dans laquelle les choses se sont faites,

M. Trudel :- En outre, M. Michon se trouvait poursuivi en sa qualité personnelle, ce qui était plus plausible, vu qu'il était le fonc-tionnaire que la loi reconnait comme compétent à célébrer les mariages, et qui est le seul chargé aux yeux de la loi des registres de l'état civil. Tandis que la présente action se trouve dirigée contre la Fabrique. Or ce n'est pas à la fabrique qu'incombe le devoir de donner la sépulture : ce n'est point elle qui est chargée des régistres. C'est le curé seul.

Relativement à l'autre cas cité par votre honneur, la paroisse dans la circonscription de laquelle l'enfant était ne, et où il aurait du étre baptisé ne se trouvait pas erigée civile-C'est pour cela que le cure de l'ancienne paroisse qui, aux yeux du droit civil,se trouvait comprendre dans ses limites la paroisse érigée canoniquement, etait le seul curé de l'enfant aux yeux de la loi. Sans vou-loir entrer dans l'examen du mérite de ce re-Sans youfus, on comprend facilement le conflit qui eut lieu dans ce cas. Les juges pouvaient con-damner le seul cure que la loi leur permit de reconnaitre comme curé de l'enfant. Mais d'un autre coté, l'Evêque avait droit que l'on tint compte de l'érection canonique.

Dans tous les cas si l'en considérait que l'Evêque était le seul coupable de ce refus, n'aurnit-il pas été du moins plus togique d'adopter un procédé pouvant conduire à un jugement qui eut porté sur l'acte de l'Evêque, et non sur celui du curé que l'on avoue avoir

obéi à son Supérieur ?

Le Juge.-Encore une fois, je ne plaide pas contre l'Evêque; mais je dois dire que la partie lésée devait s'en prendre au Curé. Dans l'affaire Guibord, c'est la Fabrique elle-même qui a refusé.

M. Trudel.—Je maintiens humblement qu'it a une différence notable entre les deux cas. La défense soutient que la poursuite telle qu'intentée ne saurait être reçue par ce tri-

Le Juge.—Si les Evêques ne sont pas justiciables des tribunaux civils, c'est parfait, mais

c'est ce qu'il s'agit d'etablir.

M. Trudel,--J'en viendrai à cette question dans un instant. Pour le moment, je soutiens que la demande n'est pas recevable dans son action, telle qu'intentée, vû que même en admettant la légalité de l'appel comme d'abus en ce pays, la présente demande qui n'attaque pas le décret de l'autorité religieuse, ne pent amener la condamnation de la Fabrique, vu qu'avant de provoquer cette condamnation, il eut fallu faire déclarer le décret comine abusif. D'un autre côté, le curé seul et non la Fabrique tient les registres et constate les décès. Il peut être seul responsable d'un refus de sépulture. Il est absurde de demander à une Fabrique la sépulture ecclésiastique.

Le Juge.—Si l'on accepte comme valide l'argument de votre confrère, que la Fabrique a la regie du clmetière, la demande a donc bien fait de diriger son action contre cette corpora-

tion

M. Trudel.-Il est vrai qu'un de mes savants collègues a soutenu, et avec raison, que la Fabrique avait la régie du cimetière; et je me propose de citer des autorités, à l'appui de cette prétention, entr'autres un arrêt rapporté par Cartelan, qui établit formellement ce droit. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit à la Fabrique qu'il faille demander la sépulture ecclésiastique.

Mes collègues n'ent nullement prétendu que la Fabrique fût chargée de constater les décès ni de donner la sepulture ecclésiastique. On aurait du pour le moins, assigner séparément le Curé et la Fabrique, chacune pour l'acte

qui est de son ressort.

J'expese maintenant les grands inconvénients du système que l'on voudrait faire sanctionner par nos tribunaux : On admet qu'il existe un décret de l'autorité religieuse et que le curé de Notre-Dame, ou si l'on veut la fabrique, n'ent fait qu'obéir à ce décret. Malgré cela, on sellicite une condamnation du tribunal civilcontre eux parce qu'ils ont obéi à l'autorité religieuse. En même temps on admet qu'ils sont soumis à cette autorité et doivent lui obéir. Or, je prie la cour de remarquer quelle serait leur position dans le cas où ce tribunal leur ordonnerait de donner la sépulture ecclésiastique? Ils se trouveraient sous le coup de deux jugements contradictoires : celui de l'autorité ecclésiastique leur enjoignant de refuser cette sepultdre, et celui du tribunal civil leur ordonnant de la donner. Est-il équitable d'introduire un système qui puisse sanctionner de telles anomalies et mettre des fonctionnaires publics dans une telle alternative? Eh bien! je n'hésite pas à le dire, sous l'empire même du droit gallican le plus arbitraire et tel qu'il était mis en pratique en France aux plus mauvais jours de la tyrannie des parlements, on n'allait pas jusqu'à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires de la justice. Dans un

Dans le-même

ent qu'il eux cas, ite telle r ce tri-

as justi-ait, mais

uestion outiens ans son en add'abus attaque e pent ue, vù tion, il e abunon la ate les l'un re-

que. de l'arrique a c bien rpora-

nander

es san, que ; et je pui de pporté ent ce it à la ulture

lu que décès On ément l'acte

onvésancqu'il t que la faalgré ribul'auju'ils béir. erait leur siasde l'auuser

leur d'inr de tires ien! • e du ju'il 18Uon rles un

cas analogue, les Parlements eussent examiné s'il y avait abus dans le décret de l'administrateur ; si non, on lui eût prêté main forte, pour le faire exécuter ; si oui, on eut renvoyé à l'autorité religieuse son décret déclaré abusif, afin de lui offrir l'opportunité de le réformer et de rendre un nouveau décret. C'est-àdire qu'on ne sugeait pas le fond de la question religieuse; on se contentait de signaler à l'autorité ecclésiastique le prétenda abus qu'elle avait commis, asin qu'elle put le corriger.

Le Juge.-En Canada nous n'avons pas de juges ecclésiastiqes : en France te système etait

différent.

M. Trudel.-Nous n'avons pas de juges ecclésiastiques en ce sens que nous n'avons pas d'officialités. Mais le pouvoir judiciaire ecclésiastique dont étaient investies les officialités réside en la personne des évêques. La seule différence, c'est qu'en France les évêques dé-léguaient leur pou oir judiciaire à l'official, au lieu qu'en Canada le pouvoir judiciaire réside dans la personne de l'évêque comme dans les premiers siècles de l'Eglise.

Le Juge.—En France, les juges ecclésiastiques faisaient partie de tribunaux reconnus par l'Etat et ils avaient une juridiction bien

M. Trudel.-Notre droit public reconnaissant la liberte du culte catholique, reconnait par là-même ici aussi bien qu'en France l'autorité ecclésiastique comme juge en matière religieuse. Les formes sont disférentes, mais en principe la question reste la même.

Si donc le tribunal civil juge dans le sons de la demande, on se trouve toujours en face de deux jugements contradictoires émanant de deux autorités différentes, toutes deux souveraines dans la limite de ses attributions. Dans ce dernier cas, auquel de ces deux jugements devra obeir le curé?

Pour nous, nous prétendens que dans la supposition ou il y aurait droit d'appel comme d'abus (droit que nous n'admettons pas,) cet appel doit s'exercer d'une manière qui ne ré-

pugne pas au sens commun.

Le Juge.—Les cures ne sont jamais en peine. Dans un cas comme celui-ci, le curé doit se rappeler qu'il a été dit : Rendez à Casar ce qui appartient à Cæsar; et lorsqu'un tribu-nal civil prononce, son devoir, comme bon prêtre et citoyen, est d'obeir au jugement ainsi

M. Trudel.—Le tribunal voudra bien remarquer qu'il a aussi été dit : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et ailleurs : Ne craignez point ceux qui peuvent tuer le corps, mais qui n'ont aucun pouvoir sur l'ame. Et ces paroles du grand St. Paul: «Il vaut mieux obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Et si le curé croit à ses paroles, ne devra-t-il pas préfèrer obéir à l'autorité ecclésiastique qui représente Dieu sur la terre plutôt que d'obéir au tribunal civil?

En France, au temps même ou l'appel comme d'abus était mis en usage de la manière la plus arbitraire, l'autorité civile ne s'arrogeait pas le droit, du moins en principe, de disposer quant au fond des matières religieuses.

Par les articles 34, 35, 36, 37 de son édit. de 1695, Louis XIV n'attribuait aux magistrats séculiers que l'examen des formes, en leur prescrivant de renvoyer le fond au supérieur

ecclésiastique.

· Le Parlement, · dit Guyot, Répertoire Vo.. appel comme d'abus, p. 79, qui prononce sur · un appel comme d'abus, ne décide point les matières ecclésiastiques; il n'examine que le · fait si le juge d'Eglise a vexé les sujets du roi: s'il a viole les canons et concordats reçus en France, les libertés de l'Eglise Galelicane, etc.; et s'il reconnait l'abus, il se contente de prononcer que le juge d'Eglise a abusé, et il renvoie la connaissance du fond au tribunal ecclésiastique. Ainsi, l'appel comme d'abus ne soumet les ecclésiastiques à la jurisdiction des Parlements, que dans · les cas où ils sont responsables aux rois de e leur conduite.

D'après cette doctrine gallicane même, si le tribunal civil décide que l'autorité ecclésiastique a rendu un décret mjuste, il ne peut que que déclarer qu'il y a abus, et ordonner que la décision soit renvoyée à l'autorite ecclésiastique comme déclarée abusive. Ce qui permettra à l'Evêque d'examiner de nouveau sa décision. S'il constate qu'elle comporte un abus, tel que déclaré par le tribunal civil, il pourra rendre un nouveau décret modifiant les premièrères instructions données au Curé. Sans admettre ce système comme juste, on peut admettre du moins qu'il ait quelque chose de plausible. Au lieu que le système de la demande met de suite le cure en présence de deux décrets contradictoires, de sorte qu'il est sûr d'encourir la censure, quelque parti qu'il prenne ; ce qui ne pouvait arriver en France, du moins d'une manière immédiate. Or, jo pré-tends que si l'on veut nous doter de l'appel comme d'abus, on ne doit pas le rendre plus onéreux et plus opressif qu'il ne l'était en france. C'est pourtant ce qui aurait lieu si l'on admettait que le tribunal civil peut rendre un jugement obligeant le Cure, tout en laissant subsister le décret contradictoire de l'autorité ecclésiastique.

Le Juge.-C'est néanmoins ce qui est arrivé

dans le cas du cure Michon.

M. Trudet.-Quelque soit le respect que je professe pour le haut tribunal qui a rendu cette décision, je ne vais pas jusqu'à le croire infaillible. Il me semble qu'avant d'introduire ici l'appel comme d'abus sous des formes si contraires à la justice, on devrait s'assurer si ce prétendu remède, certainement pire que le mal qu'il prétend guérir, peut s'harmoniser avec nos institutions. On deviait se demander surtout, si cette procédure n'était pas déjà assez opressive pour la liberté religieuse, sans qu'il soit opportun de lui donner une portée plus tyrannique encore.

D'ailleurs, je me demande sur quel droit l'on s'appuie pont vouloir introduire ici un appel comme d'abus cent fois plus tyrannique que les autorités ci-dessus ne nous le montre en

France.

La Cour voudra bien remarquer le fait que ma prétention n'a pas trait seulement à la forme, mais au fonds de la question. Je maintient qu'en admettant même l'appel comme d'abus, en ne peut la rendre plus abusif qu'il n'était en France et le faire porter sur le fond mêmes des questions de l'ordre religieux, lorsqu'il ne pourriat tout au plus avoir trait qu'à la forme.

Jusqu'lei, j'ai discuté les prétentiens de la l'emande sous l'hypothèse que le tribunal civil avait jurisdiction pour renverser le jugement de l'autorité ecclesiastique en matières religieuses, principe que la Defense répudie formellement.

J'ai voulu signaler le procédé de la demanderesse comme une anomalie, même dans le système qui admet les appels comme d'abus.

Si le tribunal est d'opinion que le jugement à intervenir peut, dans l'état de la procédure, ne tenir aucun compte de cette anomalle et condamner les défendeurs nonobstant le décret de l'évêque, il devient necessaire d'étudier les rapports de l'autorité religiouse et de l'autorite civile vis-vis l'une de l'autorite; l'origine et les droits respectifs de ces deux autorités, leurs attributions respectives et le cercle dans lequel chacun doit borner son action, alin d'arriver à connaître laquelle a prééminence sur l'autre dans la matière qui nous occupe, et si ce tribunal comme représentant la puissance civile a droit de renverser le diècrei de l'autorité ecclésiastique [1]

Pour que la demande puisse obtenir ses conclusions, c'est-à-dire pour que ce tribunal puisse renverser ce décret, il faudrait que l'état ett la suprématie sur les matières reli-

gieuses.

Or, mes savants collègues, surtout mon ami M. Jetté à établi par Jos arguments victorieux et d'une manière irréfragable, que l'Eglise catholique était parfaitement libre en Canada. Il serait inutile et mème ennuyeux d'apporter de nouveaux arguments au soutien d'un principe aussi solidement établi.

Je partirai donc de cette proposition, que d'après notre droit public l'Eglise est parfaite-

ment libre en Canada.

Or, une église ne peut être parfaitement libre que lorsqu'il lui est permis d'exister en sen entier, avec la plénitude de son autorité, l'intégrité de ses dogmes et de sa discipline, lorsque l'action de son gouvernement, l'observance de ses lois ne sont nullement génées par aucune autorité étrangère.

Or, le catholisisme repose sur le dogme de l'autorité absolue de l'Eglise. Restreindre l'exercice de cette autorité, en annuler les décrèts, en empêcher l'exercice, c'est donc attaquer un de ses dogmes; c'est porter atteinte

à son existence même,

Or, une religion à l'aquelle on denierait une partie de son élément constitutif ne serait pas libre. Bien plus, le catholicisme dépouillé de la l'irs légère partie de ses domgmes n'est plus le catholicisme; c'est une herésie. Ce n'est pas un catholicisme tronqué dont la liberté nous est garantie en Canada; c'est le catholicisme dans tonte sa plénitude.

Pour bien se rendre compte de cette liberté et de cetto indépendance complète de l'Eglise, et en tirer des conclusions applicables au cas actuel, je tâcherai d'établir les propositions sui-

vantes :

10. L'Eglise est une société d'institution divine revêtue de droits formels et constants que lui a conferés son divin fondateur; cette société est parfaite et pleinement libre.

20. Ces droits sont supérieurs à ceux de tout pouvoir humain, et dans l'exercice de ces droits l'Eglise est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil. 30. C'est à l'Eglise olle-même à définir quels sont ces droits ; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans les-

quelles elle peut les exercer.

Si je réussis à établir ces propositions, j'aurai par là mêma déllni quels sont les droits que notre droit public reconnait à l'Eglise Cathotique; j'aurai en nême temps établi que ce tribunat n'a pas juridiction pour renverser le decret de l'Evêque. De tà, il ne sera pas difficile de conclure que la Demanderesse est mal fondée à demander pour son mari la sépulture ecclésiastique, nonobstant le dècret de l'Administrateur; et que ce decret fait loi ant qu'il n'aura pas été renversé par une autorité religieuse supérieure.

so y hide so ved tri' a v n

d

oi II é

n

La Cour me pardonnera, si, pour établir ces propositions, l'entre dans le détail d'une démonstration de verités tout-à-fait élémentaires. Presque toutes les vérités du catholicisme ont eté mises en question dans la présente cause. Je ne peux pas entreprendre de relever toutes les erreurs enoncées; mais on voudra bien se rappeler que pour établir mes propositions, il me faut procéder du connu à l'inconnu; en d'autres termes, preadre pour point de départ

une vérité admise,

décla é."

L'énonciation seule de mes propositions a du faire revivre dans l'esprit des savants Avocats de la Demande le noir tableau des pretendus abus qu'ils reprochent à l'Eglise, et leur rappeler tous les inconvénients qu'ils trouvent à ce qu'elle exerce la plénitude de ses pouvoirs. Ils ont à ce sujet soulevé bien des préjugés qu'il importe de faire disparatire avant d'établir son autorite, telle qu'enoncée dans les propositions ci-dessus. Dans le pretre, il ne voient qu'un tyran. Son action sur les peuples n'a produit que l'abaissement des caractères, la dégradation des intelligences, l'esclavage de la conscience. Quels maux immenses ont produit les excommunications? On refusait le pain et l'eau à un malheureux l'

"Est-il possible, s'est-on écrié, d'accepter un tel état de chose, dans une sociélé civilisée? C'est nous mener à la théocratie, aujourd'hui repudiée par tout les peuples comme la pire des tyrannies. Les prélentions de l'autorité religieuse du Canada feraient disparaître toute législation. Le prêtre serait maître de commettre tous les excès, il serait audessus de tout droit civil. Il n'aurait plus qu'à dire sic volo sic jubeo. Ei nous n'aurions plus qu'à répondre: "C'est l'autorité religieuse qui l'a

Avec un tel système d'argumentation, on

peut aller jusqu'à demander même l'abolition des tribunaux civils. En effet, en voulant faire reconnaître la suprématie du pouvoir ecclésiastique en matière religieuse, nous ne demandons rien autre chose qu'un exercice de ce pouvoir, dans le domaiue religieux, analogue à celui que le pouvoir civil exerce en matière civile. Le prêtre ne dira pas plus sic volo sic jubeo que le fonctionnaire civil ou le juge d'une juridiction inférieure. L'un et l'autre auront leur supérieur à qui ils obéiront. L'un sera soumis à la loi de l'Eg!ise, comme l'autre à la loi de l'Etat. Si le tribunal ecclésiastique se trompe, sa décision pourra être reuversée par le tribunal ecclésiastique

supérieur, de même que le tribunal d'appel renverse le jugement du juge civil. ir quels n'a pas ns les-

ns, j'audroits d'Egllse abli que nverser era pas sse est ri la sédécret fait loi ine au-

blir ces ne déntaires. me ont cause. toutes bien se ions, il nu; en départ

ions a avants un des Eglise, qu'ils ide de é bien araitre noncée e prên sur nt des rences, ux imtions? ireux ! ccepter ilisée ? rd'hui a pire ulorité raitretre de

sus de

lire sic

s qu'à qui l'a on, on olition oulant ouvoir us ne ercice gleux, exerce plus vil ou un et ui ils Eglise, bunal ourra stique 'appel

Quelqu'un s'est-ii jamais avisé de demander l'abolition des tribunaux civils parceque le juge inférieur erre ou abuse quelquefois de son autorité? Non, parceque l'on connait qu'il y a un remède a l'abus dans l'appel au tribunal supérieur. Que dirait-on, si nous demandions que l'autorité ecclésiastique renversat les jugements des plus hauts tribunaux civils, sous prétexte qu'ils jugent mal ou que le pouvoir civil est tyrannique? On pourrait donc, d'après le principe de la demande, dénier aux tribunaux civils toutes leurs atributions, car l'histoire même de notre temps est pleine des abus énormes commis par les tribunaux civils, et les erreurs des tribunaux religieux n'est rien en comparaison.

Le Juge:—Il y a une différence qu'il s'agit de constater: c'est que dans la libre Augleterre, on a pendu des juges qui avaient mal jugé. Il est vrai qu'ils avaient jugé d'une manière

épouvantable.

Mr. Trudel:— Dans l'Eglise catholique, je ne pense pas que l'on ait jamais pendu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que chaque fois qu'un ecclésiastique est jugé coupable par son supérieur, il est sévèrement puni. Les peines de l'Eglise sont d'une nature différente, de même que la conséquence des erreurs du prétre est différente.

Parmi les prétendus abus sur lesquels nos adversaires ont appuye, ils ont mentionné ceux de l'inquisition. Ils ont aussi affirmé que la Cour de Rome et d'autres autorites religieuses inférieures avaient commis des abus épouvantables. Voyons ce que valent ces assertions: je citerai d'abord un des plus grands philosophes de notre siècle, Jacques Balmès, dont l'autorité ne sera récusée par personne: Voici se qu'il dit de l'inquisition de Rome:

"C'est une chose vraiment remarquable que l'on n'ait jamais vu l'inquisition de Rome prononcer l'exécution d'une peine capitale, quoique le siège apostolique ait été occupé, pendant tout ce temps-là, par des papes d'une rigidité et d'une sévérité extrêmes, sur tout ce qui avait rapport à l'administration civile On trouve sur tous les points de l'Europe des échafauds dressés pour punir des crimes contre la religion; partout en est témoin de scènes qui contristent l'ame ; et Rome fait exception à cette règle, Rome qu'on nous a voulu peindre comme un monstre d'intolérance et de cruauté. Il est vrai que les Papes n'ent pas prêché, comme les protestants, la tolérance universelle, mais les faits disent la distance qu'il y a des Papes aux protestants. Les Papes, armés d'un tribunal d'intolérance, n'ont pas verse une goutte de sang ; les protestants et les philosophes en ent répandu par torrents. Qu'importe à la victime d'entendre ses bourreaux proclamer la tolérance? C'est ajouter au supplice le Ilel du sarcasme. La conduite de Rome dans l'usage qu'elle a fait de l'inquisition est la meilleure apologie du catholicisme contre ceux qui s'acharnent à le flétrir comme barbare et sanguinaire.

Jacques Balmès. Le protestantime comparé au Catholicime, ch. 36, t. 2, p. 234.

On a parlè de l'Inquisition d'Espagne; on a fait un tableau émouvant des excès qu'elle avait commis. Et il est bien entendu que l'on n'a pas hésité à mettre tout ces excès sur le

compte de l'autorité religieuse. Veyons jusqu'a quel point ces imputations sont justes. Je citeral des auteurs protestants, qui, eux, rendront justice a l'Eglise catholique et feront justice des accusations de la poursuite.

Je cite Rohrbacher, Hist. de l'Eglise Vol. 11, p. 411 et suiv. (Editions en 16 Vol. 1864) qui nous rapporte ces précieux témoignages

" De nos jours, d'autres protestants ont fait observer que l'Inquisition d'Espagne n'était qu'une institution royale, et ont justifié l'Eglise Romaine contre les imputations calomnieuses d'un prêtre espagnol, Llorente, traltre à sa patrie, qu'il livra aux Français en 1811, traitre à l'Église, qu'il travailla à déchirer par le schisme, traitre à l'Inquisition, dont il était secrétaire et dont il brûla les archives pour la décrier plus à son aise dans une histoire in-forme, ""Nous avons sur l'Inquisition, dit le protestant Ranke, un livre fameux de Llorente; s'il m'arrive de le contredire en quelque chose, c'est que cet auteur, si bien renseigné, écrit dans l'intérêt du parti français d'Espagne, dans l'intérêt du Gouvernement de Joseph Bonaparte. C'est dans cet intérêt qu'il combat les libertés des province basques, quoiqu'il soit bien difficile de les nier, dans ce même intérêt il voit dans l'Inquisition une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir de l'Etat. Cependant, si je ne me trompe du tout, il résulte des faits qu'il allègue luimême que l'Inquisition est un tribunal royal, qui n'a d'ecclésiastique que les armes dont il est revêtii.'

Le Jug: —Vous conviendrez que quelquefois les armes étaient un peu tranchantes.

Mr. Trudel:—Plus elles l'étaient, plus cela prouve en faveur de notre cause. C'est une preuve de plus que toutes les fois que le Pouvoir Civil veut dominer en matières religieuses, il commet ces abus intolerables. Je continue la citation: " D'abord, les Inquisiteurs étaient des officiers royaux. Les rois avaient le droit de les instituler et de les destituer; parmi les divers conseils qui travaillaient à leur cour, les rois avaient aussi un conseil de l'Inquisition. Comme les autres administrations, les cours d'Inquisitions étaient soumises aux inspections royales; on y voyait souvent comme assesseurs les même hommes qui l'étaient déjà dans le conseil suprême de Castille. Vainement Ximénès sit-il dissiculté de recevoir dans le conseil de l'Inquisiton un laïque nommé par Ferdinand." Ne savez-vous pas, dit le roi, que, si ce conseil a une juridiction, c'est du roi qu'il la tient?" En second lieu toutes les confiscations prononcées par ce tribunal tournaient au proilt du roi. C'était comme un revenu régulier pour la chambre royale. "

"Troisièmement, ce n'est que par là que l'Etat devint complètement absolu; le prince eut sous la main un tribunal auquel ne pouvait se soustraire ni grand, ni archevèque. C'est ce qui frappalt particulièrement les étrangers." "L'Inquisition, dit Ségni, a été inventée pour ôter aux riches leurs propriétés, et aux puissants leurs considérations. Ainsi donc, comme ce tribunal repose sur la pleine puissance du roi, son maintien tourne à l'avantage du pouvoir royal. C'est une dépouille de la puissance spirituelle, comme la provision des évèchés. D'après son idée première,

et son but, c'est avant tout une institution politique. L'intérêt du Pape, est d'y mettre des obstacles, et il le fait aussi souvent qu'il peut ; mais l'intérêt du roi est de la maintenir dars un progrès continuel."

Henri Léo, juge de l'Inquisition comme Léopol Bauke : " Isabelle, dit-il, par ce tribunal, qui dépendait uniquement d'elle, et qui était dirigé à la fois contre les laïques et les ecclésiastiques, sut courber la noblesse et le clergé de Castille, et, comme les souverains d'Espagne employèrent dans les autres provinces des moyens semblables pour miner la puissance de la noblesse et du clergé, il arriva qu'à la fin du moyen-age, la plus grande partie de la Péninsule allait au-devant de la mo-narchie absolue." Apud. Héfele, Ximénès, 2e. Edit. p. 284.

Le système de la demande est de combattre le pouvoir ecclésiastique au profit du pouvoir civil. Eh bien! n'est-il pas vrai que tout ce qu'ils imputent à l'Inquisition d'Éspagne

est un aigument en notre faveur?

Je dois dire par respect pour la vérité, que cette institution trouvait en partie la justification de ses actes dans la nécessité qui existait pour le gouvernement espagnol de réprimer les trahisons des Maures, car l'Inquisition connaissait surtout des ollenses commises contre le gouvernement. Mais plus est sombre le tableau de ses abus, plus il prouve en notre faveur. D'un côté, vous avez l'Inquisition Romaine où domine la suprématie religieuse ; et pendant de longs siècles, pas une exécution capitale ne vient ensanglanter les pages de son histoire. De l'autre, vous avez l'Inquisition d'Espagne où domine le pouvoir civil en matières religieuses, c'est-à-dire, votre principe, et vous même, vous faites la peinture effrayante des effets sanglants qu'il y a produit. La question des Inquisitions de Rome et d'Espagne est donc un puissant argument en faveur de notre thèse.

Le juge :- Je ne sache pas, Mr. Trudel, que vous ayiez à défendre l'Evêque d'avoir introduit l'Inquisition en Canada; il n'est ici ques-

tion que de l'Index

M. Trudel: -Je ne cherche à justifier aucune mesure inquisitoriale de Sa Grandeur. On a voulu soulever des préjugés contre l'autorité religieuse en faisant la peinture des abus qu'on l'accuse d'avoir commis, je combats ces préjugés. On vent mettre din à ces prétendus abus en soumettant l'autorité eccle-

d'avoir introduit l'Inquisition d'Espagne en

Canada.

M. Trudel: La cour voudra bien remarquer que ce n'est pas moi qui ai soulevé cette question de l'Inquisition d'Espagne. On a voulu imputer ses excès à l'autorité religieuse : je démentre que ces excès ont été commis par l'antorité civile empiétant dans le domaine religieux Je prouve que, en reconnaissant à l'autorité civile le pouvoir absolu de contrôler les decisions de l'autorité ecclésiastique, on consacre le principe de tous les xcès commis dans ce temps là. Je no vois pas qu'il soit mal à propos de mettre en re-gard l'action respective des pouvoirs reli-gieux et civiles en matière,s religieuses, afin de voir lequel des deux doit en définitive avoir

la suprematié en ces metières. Voyons d'allleurs quelles repressions l'autorité ecclésiastiques a apportées aux abus de cette inquisition. Rohrbacher, après aveir constaté les elforts que firent grand nombre de Papes pour empêcher les excès de l'Inquisition d'Espagne, entrautres Sixte IV, Jules II et Léon X, fait les réflexions survantes.

Rorhbacher, Hist. Un. de l'Eglise Cath. Vol. 11, P. 414:

" Non moins souvent ces Papes, mandèrent en particulier au grands-Inquisiteurs leur vo lonté formelle que les moins coupables fussent mis en liberté. Le pape exemptait d'autres de la peine de porter le sanbinito ou le sac de pénitence, faisait aussi enlever de la tombe desdéfunts les marques de leurs punition qu'on y avait appendues, et sauvait généralement la mé-moire des morts. Beaucoup de ces mitigations pontificales eurent leur effet, d'autres ne l'en-rent pas parceque les rois d'Es agne intimidèrent souvent par des menaces les juges délégnés à la place des Inquisiteurs, ou qu'ils ne permirent point l'execution des brefs Pontificaux. Plus d'une fois, les Inquisiteurs d'Etat espagnols supprimèrent les indulgences ou grâces pontificales, ou bien ils executaient leur sentence si promptement que l'intercession papale arrivait trop tard, ou bien ils refusaient en fait d'oben au Pape. Mais toujours, aussi, étaient-ce les souverains qui cherchaient à cluder l'intervention papale pour la douceur, à empêcher les appellations et à rendre l'Inquisition complètement indépendante de l'Eglise.

" Il n'était pas rare que le pape, ou son nonce, fit rendre compte aux inquisiteurs et les menaçat de l'excommunication quand ils persécutaient opiniatrement quelqu'un qui avait recours à Rome, et plus d'une fois, l'excommunication fut effectivement prononcée contre eux, par exemple, l'an 1519, par le Pape Léon X contre les Inquisiteurs de Tolède, au

n

r

grand dépit de Charles-Quient.

De plus, des jugements déjà prononcées et à demi exécutés par l'Inquisition furent cassés par les Papes. Ainsi, un prédicateur de Char-les-Quient, nommé Virues, suspect de quelques idées luthériennes, devait être incarcéré dans un monastère; mais en 1538 le Pape Paul III le déclara innocent et capable de teutes les dignités ecclésiactiques. Plus tard, il devint évêque des iles Canaries.

" Alin d'écarter les faux témoins des tribunaux de l'Inquisition, Léon X ordonna, le 14 Décembre 1518, de les punir de mort.

Au sujet de la St. Barthélemy, que l'on a eu le courage d'imputer au clergé, le même historien se demande : "La religion et le clergé, ont-ils eu quelque part à cette funeste tragédie ? Un poëte moderne, Chénier, qui vota la mort de Louis XVI, nous représente, dans une tragédie de sa façon, le cardinal de Loraine, bénissant les poignards destinés au massacre de la St. Barthélemy. Or, dans ce temps-là-même, le cardinal de Loraine se trouvait à Rome, eù il était alle au conclave. L'histoire ne parle que d'un seul ecclésiastique mêlé au massacre; Il se nommait Jean Rouillard, chanoine de Notre-Dame, et sut tué dans son lit comme huguenot.

St. Victor, t. 3, p. 150 note:

ons d'allecclésiaste inquiistaté les e Papes ion d'Es-Léon X,

lath. Vol.

andèrent leur vo s fussent iutres de e de pénibe desdéqu'on y ent la métigations ne l'eue intimiuges déou qu'ils refs Ponuisiteurs ıdulgenexécuque l'inou bien e. Mais

nt indé-, ou son irs et les ils perui avait l'excomée conle Pape lède, au

ains qui

papale

ellations

ncées et t cassés le Charle quelucarcéré le Pape ible de us tard,

s tribua, le 14

'on a en
e histoe histoclergé,
tragévota la
ans une
oraine,
assacre
mps-làuvait à
histoire
nelé au
d, chason lit

" Voilà toute la part qu'y eurent le clergé et la religion. Un peëte, Voltaire, dira néanmoins:"

Mais ce que l'avenir aura peine à comprendre, Ce que vous-même encore à peine vous croirez, Ces nonstres furieux, de carnage altères, Excités par la voix de prétres sanguinaires,

Invoquaient le seigneur en égorgeant leurs frè-

Et, le bras tout souillé du sang des iunocents, Osaient offrir à Dieu eet exécrable encens.

"Et voilà comment ce poëte impie travestit l'histoire d'un bout à l'autre dans sa Henriade, Rohrbacher, Vol 12 p. 776.

Quand à l'accusation du meutre de Henri III et Henri VI, portée contre les Jésuites, toutes personnes connaissant l'histoire, la trouveront tellement ridienle, qu'il n'est pas

nécessaire d'y répondre.

Si des prétendus abus de l'autorité religieuse nous passons maintenant à l'examen des excès commis par l'autorité civile, toutes les fois qu'elle a voulu exercer sa suprématie en matière religieuse, quel lugubre tableau se présente à nos regards l que de perséentions! que de meurtres l que de guerres civiles ! que de massacres ce funeste principe n'a-t-il pas produit! Combien de bàchers n'a-t-il pas allumé! Combien d'excutions sanglantes n'a-t-il pas commandé!

Le juge: On a vu en Canada des exemples de ces abus de l'autorité civile; ainsi, en 1838 on a pendu onze ou douze individus, ces exécutions ne prouvaient pas que, le gouverac-

ment avait raison.

M. Trutel: Cependant, messieurs de la ponrsuite ont fait un éloge bien pompeux et bien éloquent de la libéralité du Gouvernement anglais. Je ne les en blâmerai certainement pas, car nul plus que nous n'aimons à reconnaître la libéralite du Gouvernement Britannique. Mais la poursuite aurait dû, pendant qu'elle en était à critiquer les actes de l'autorité catholique, lorsqu'elle cherchait même dans les Statuts de l'Angleterre des acmes contre cette autorité, nous dire un mot des abus que ce ponvoir protestant a commis dans des centaines d'occasions, notamment, lorsque pendant plus de trois siècles, il opprimait la conscience des catholiques anglais et écrasait l'Irlande catholique sous le poids des plus odieuses persécutions.

Que l'on porte ses regards sur tous les pays où le pouvoir civil s'est arrogé la suprématie sur l'autorité ecclésiastique, et l'on remarquera de suite que du moment que cette prédominence s'établit, des actes de la plus atroce tyrannie ont de suite signalé son règne.

Le juge:—Cela ne prouve-t-il pas que l'on doit tenir tous les pouvoirs religieux ou civils en bride: les tribunaux, les Juges, etc. ? C'est le seul moyen de tenir chaeun à sa place.

M. Trudel:—Pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement reconnaître une autorité souveraine et supérieure à tout pouvoir civil. Aussi, si l'on étudie l'histoire avec un esprit dégagé de tout préjugé, on y verra que l'intervention des Papes dans les affaires des l'Etats a toujours eu pour but de protéger le faible contre le fort, les peuples opprimés contre a tyrannie des rois. Je pourrais citer un nombre infini de cas ou le pouvoir civil a comri

des abus atroces, lorsqu'il a voulu dominer le pouvoir religieux. C'est surtout en Angleterre, en Russie, en Suède, en Danemarck, en Prusse et dans queiques autres pays de l'Allemagne, que le principe préconise par la demande a été proclamé. Qu'on y étudie ce que cotte suprématie des gouvernements civils a produit, au point de vue de la liberté des consciences. On a voulu ressuciter les vieux Statuts poudreux de Henri VIII et de Elizabeth, pour y trouver la mesure des libertés religieuses auxquelles nous avons droit.

Qu'on examine donc un peu quels attentâts inouïs contre la conscience, contre la liberté, contre la vie des citoyens ces Statuts ont lé-galisé! Qu'on prenne l'exemple de Thomas Morus, de l'Eveque de Rochester et de plus de 50 religieux mis à mort, assassinés lâchement pour ne pas avoir voulu accomplir un acte religieux que répudiait leur censcience. Que l'on prenne l'exemple du despote rasse faisant fusiller " tout un peuple à genoux" et trainant en Sibérie, chargés de chaines, des millions de martyrs coupables du seul crime d'un inviolable attachement à la foi de leurs pères. Dans les divers pays de l'Europe, plus de quatre-vingt mille victimes ont été condamnées à mort par les tribunaux de l'Inquisition protestante, sans compter des millions de victimes que les princes heritiques ont fait massacrer dans des guerres fratricides pour asseoir leur suprématie religieuse.

Et au milieu de ces sanglantes funérailles, dit l'historien déjà cité de l'Allemagne soulevée par sa doctrine et son exemple, que faisait Luther? Le moine apostat célebrait ses noces sacrilèges avec une nonne apostate. Il

écrivait aux nobles:

" Allons, mes princes, aux armes! Frappez! Aux armes! Percez! Les temps sont venus, temps merveilleux, où, avec du sang, un prince peut gagner aussi facilement le ciel que nous utres avec des prières. Frappez, percez, tuez, en face ou par derrière, car if n'est rien de plus diabolique qu'un seditieux ; c'est un chien enragé qui vous mord si vous ne l'abattez. Il ne s'agit plus de dormir, d'être patient ou miséricordieux ; le temps du glaive et de la colère n'est pas le temps de la grace. Si vous succombez vous êtes martyrs devant Dieu, parce que vous marchez dans son verbe ; mais votre ennemi, le paysan révolté, s'il succombe, n'aura en partage que l'enfer éternel, parce qu'il porte le glaive contre l'ordre du Seigneur; c'est un enfant de satan!"

T. 2 Wittemberg, fol. 84, B. Rorhbacher, Hist. Universelle de l'Eglise Cath. Vol. 12 p 156.

Je pourrais citer, au soutien de notre thèse, les trois siècles de persécutions qui signalèrent la naissance du Christianisme et firent plus de cinq millions de martyrs, car c'était en vertu du principe de la prédominence du pouvoir civil sur l'autorité de l'Eglise que les empereurs payens allumaient le feu de la persécution. Ainsi, si nous joignons à ces cinq millions de martyrs, les siècles de persécutions russes, les actes de barbarrie du Néron du Nord, le règne de l'Inquisition protestante d'Allemagne, le long martyr de l'Irlande, les imfamies du Règne de Henri VIII et Elizabeth, les excès de la Révolution Française

sans tenir compte des actes isolés de tyrannie religieuse commis par tant de Souverains dan; tous les siècles et tous les pays, on pourra juger jusqu'à quel point le principe de la suprématio civile sur l'autorité religieuse a été fécond à produire la liberté des consciences.

Le juge.—Cela a toujours été: et voilà pourquei il importe de tenir chacun à sa place. Mais, grâce à Dieu, en Angleterre il y a une autorité sup rieure aux gouvernants et qui garentit contre de telles imfamies. C'est l'independance complète des juges garentie par la

constitution.

Mr. Trudel.—Ces abus ont été commis même sous un système politique qui semblait donner la plus solide ¿ arentie du contraire : je veux dire : sous le gouvernement constitucionnel anglais. Pense-t-on que ce gouvernement n'aurait pas eu besoin d'ètre contrôlé dans sa conduite tyranaique envers l'Irlande ? Si l'autorite de l'Episcopat anglais n'eut pas été ravalée par sa soumission à l'autorite civile en matière religieuse ; si elle eut conservé sa suprématue elle aurait pu exercer ce contrôle. Le dernier mot, la suprême garantie de la liberté du citoyen ne resident pas dans le système constitutionnel. Ils on leur siège plus hauit.

Le juge.—Où peut on aller plus haut chercher ces libertés que dans la constitution Anglaise? En Anglelerre, quand on est opprimé

injustement on prend la carabine.

Mr. Trwlet.—Cela n'est par toujours facile. C'est surt ut dans de semblables circonstances que le rôle de l'autorité ecclésiastique devient indispensable. Elle seule peut delier du serment de fldélité au pouvoir établi.

Le juge.—Le Christ lui-même s'est coumis aux plus grandes injustices, et a ordonné aux ministres do l'église de se soumettre au gouvernement. St. Pierre lui-même ne cessait de

le répêter à ses diciples.

M. Trudel.—On a civé la parole du Christ; Rendez à Casar ce qui appartient à Casar. Mais on s'est bion donné gar-le de citer ces autres paroles du sauveur: Vous serai trainés en haine de moi devant les puissances de la terre; ne craignez point ceur qui peuvent tur le corps, mris qui n'ont aucun pouvoir sur l'âme. Et ces paroles de St. Paul: Il vaut mieux obéir à Di.u plutot qu'aux hommes. Je maintiens que s'il est un pouvoir qui puisse tenir la bride hauce aux pass ons des hommes, c'est le pouvoir de l'Eglise qui vient de Dien, et non celui qui n'a pas comme le pouvoir de l'Eglise, la garentie de l'Infaillibilité.

Le Juge: Depuis la révolution de 1688, en Angleterre, les peuples opprimés ont acquis le droit de recentir aux armes pour renverser leurs tyrans. Le principe de la Révolution

date de cette époque.

M. Trudel—En Angleterre, le pouvoir des Evêques d'alors était tellement faible qu'ils ne

pouvalent plus régenter les rels

Je puis donc conclure que pour un abusque l'on peut reprocher à l'autorité religieuse, on en peut reprocher des milliers à l'autorité civile exerçant la suprematie religieuse et des abus incomparablement plus graves.

Il est donc hien illegique de vouloir justifier l'appel comme d'abus en s'appuyant sur les prétendus abus de l'autorité ecclésiastique. Il no faut pas oublier que si quelque, is des autorités inférieures ecclésiastiques ont commis quelques abus dans le Gouvernement ecclésiastique, le remède s'est toujours trouvé à côté du mal, dans l'appel à l'autorité supérieure infaillible. Au lieu que pour les abus énormes commis par le pouvoir civil, un tel remèdes n'existait que dans l'appel à un tribunal supérieur essentiellement faillible. Il ne faut donc pas examiner cette question en raisonnant d'après les inconvenients. Le seul mode logique est d'élayer toutes ces questions d'abus et d'examiner quels sont les Droits et l'autorité respectifs du pouvoir reli-

gieux et du peuvoir civil.

En d'autres termes, l'autorité ecclésiastique est-elle, en matière religieuse, suprême et independante du pouvoir civil ? Nos adversaires nous ont impitoyablement qualifiés d'esprits rétrogades, parceque nous revendiquons, pour le pouvoir religieux, une autorité supérieure à celle du Pouvoir civil. El bien lje le demande à tout homme que les préjuges n'aveuglent pas, lequel des deux principes professes et soutenus par les parties en cette cause, est le plus compatible avec la dignité de la raison humaine ? Est-ce celui qui ravale la conscience humalne jusqu'au point de la soumettre à un homme, à un roi vicieux, à un tyran qui fait ployer l'inteligence sous la botto d'un soldat heureux ; ou bien si c'est le principe qui, reconnaissant que Dien est avec son Eglise, parle par la bouche de son pontife suprême, et ne soumet la raison et la conscience humaines qu'à l'autorité de Dieu lui-même? Ou, ce qui est la même chose, à celle de son Eglise qui a reçu de Dieu la garentie de l'infaillibilite? Certes, nous ne venons pas ici poser en esprit forts, mais nous n'hésitons pas à affirmer que notre principe seul maintient les droits de la conscience et soutient la dignité de la raison humaine, que la demande veut ravaler en les soumettant à l'arbitraire du pouvoir civil.

J'ai posé comme prenière proposition que l'Eglise est une société d'institution divine, revêtue de droits formels et constants que lui a conférés son divin fondateur; et que cet société est parfaite et pleimenent libre. 20 Que ces droits sont a périeurs à ceux de tont pouvoir humain; et que dans l'exercice de ces droits, l'Eglise est absolument indépendante

de tout contrôle du pouvoir civil.

Le juge.—Dois-jo comprendre, Mr. Trudel, que vous soutenez qu'un évêque personnelle-

ment est infaillible?

Mr. Trudel.—Certainement non. Ma prétention est celle-ci: Si un evêque rend une decision que l'on croit être erronée, il y a un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de cet évêque nuquel on delt sadresser pour faire reformer sa décision.

de préten ls que le Divin fondateur du Christianisme, en fondant son Eglise, a dû fonder une société parfaitement constituée et revêtue de pouvoirs et de préroganves proportionnés

à la mission qu'il lui assignait.

Quand à sa forme extérieure, à son organisation, à son fonctionnement, à sa durée constante depuis 16 sl. les, c'est un fait qui se continue sous nos yeux. Nous constatons done nous même la fait de l'existence de l'Eglise comme société parfaitement organisée. Je puis infèrer en outre de sa fondation diviné, de l'u-

ont comment ectrouvé à rité supéles abus un tel reın tribule. Il ne n en rai-Le seul ces ques-sont les voir reli-

clésiastiprême et adversaifiés d'esndiquons, rité supéı bien l je préjuges principes en cette a dignité ui ravale int de la eux, à un sous la i c'est le est avec on pontife la conseu lui-niê. à celle de rentie de ns pas ici sitons pas maintient ent la didemande

sition que a divine, ants que quo cette ro, 20 Que tont pone de ces ependante

arbitraire

. Trudel, rsonnelle-

Ma prerend une il ya un celui de pour faire

du Chrisdù fonder et revêtne ortionnés

n organiarée consul se conons done le l'Eglise e. Je puis ne, de l'u-

niversalité et de la supériorité de ses fins, que Dieu a dû lui conférer un pouvoir supérieur à tout cutre, et une organisation aussi supérieure à toute autre organisation. Je réfère sur ce sujet à la savante exposition de Mau-pied, Vol. 1 Juris Canonici. P. 167 à 178.

L'Eglise, dit le célèbre Evêque de Langres, dans sa constitution intime, est exclusivement l'œuvre de Dieu, sans aucune participation de l'action humaine. La naissance de cette Eglise, qui est le monde pirituel, fut une vraie et pure creation comme celle du monde visible. La mema Toute-Puissance qui a disposé les cieux, qui a fondé la terre, qui a soufflé la vie au cœur de l'homme, est celle qui, seule a conçu et réalisé le magnifique projet de la sainte Eglise catholique. Dans l'acte suprême par lequel fut construit cet édifice divin, les apôtres et St. Pierre lui-meme entrèrent, non pas comme agents ni comme auxiliaires, mais si nous osons le dire, comme des matériaux dont l'architecte dipose à son gré. Le fils de Dicu ne leur a pas dit : Vous bâtirez l'Eglise avec moi ; mais il a dit à l'un d'eux : Tu es Pierre et sur cette pierre, moi seul, je batirai mon Eglise. Les apôtres furent choisis par une predilection toute gratuite pour en être les colonnes. St. Pierre en fut établi le fondement principal; mais aucun d'eux n'en fut, en aucune manière, ni l'architecte ni le constructeur. C'est donc Dieu lui-même, c'est Dieu seul qui, en fondant son Eglise, lui donna cette solidité merveilleuse, cette force miraculeusement indestructible dont on sent les effets partout, dont on ne voit la cause immédiate nulle part : de même qu'en créant les mondes, il les plaça sur cet èquil bre insaisissable qui les maintient dans le vide de l'espace, avec une assurance et une précision parfaites, malgré la masse énorme de leur volume et l'effrayante rapidité de leur

Examen sur la liberté de l'Eglise par Mgr.

Parisis, p. 226,

Cette doctrine est la seule strictement conforme aux données de la raison. Elle s'accorde en même temps avec les enseignements de la révélation. Je me demande maintenant ce que c'est qu'une société parfaitement organisée.

" La société, " dit le Dictionnaire Encylopédique de Dupiney de Vorepierre, " comprend " deux termes correlatifs et inséparables, ca-" voir: L'ensemble des individus qui vivent " réunis en un seul corps, et un pouvoir orga-" nisée qui représente les intérêts généraux de " la collectivité, et qui, comme tel, a pour mis-" sion essentielle de veiller à sa conservation, " et d'assurer sa marche vers le but qui lui est " assigné." C'est la meilleure définition que j'aie trouvé d'une société parfaitement organisée: Il est donc essentiel à une société quelle ait un pouvoir organisé qui veille à sa conservation et, ce qui est encore plus important, assure sa marche vers le but qui lui est assigné. Or. Dieu qui est la souveraine sagesse et la puissance infinio à dù donner à sou Eglise co pouvoir qui assure sa marche vers le but qu'il lui assignait. Il l'a done dotée d'une organisation non-seulement régulière, mais aussi en rapport avec le but quelle doit attendre et proportionnée à l'étendre de la mission qu'elle dévait accomplir dans le monde. " Le Fils de Dieu," dit l'abbé Pelletier, " est " l'auteur de cette société appelée l'Eglise Ca-

"tholique. Prétendre donc que cette Eglise " n'est pas une société plaine et parfaite, ce serait calomnier la sagesse divine.

Le Juge:—Qui veut la fin veut les moyens.

M. Trudel:—Il est de toute évidence que l'Eglise étant appelée à enseigner la vérité à tout l'Univers, elle devait s'étendre non seulement dans tout l'Univers, mais se propager dans tous les siècles.

Le Juge:—Personne ne nie ce'a.

M. Trudel.—Ce sont des vérités élémentaires qui sautent aux yeux. On admet bien ce principe; mais on refuse d'admettre les consequences nécessaires qui en découlent. Nous prétendons qu'une des conséquences nécessaires qui découle de ce principe est, que le Tribunal n'a pas juridiction pour renverser le décret de l'autorité diocésaine. Si l'on admet cette conséquence, je n'ai plus rien à dire.

Je dis ensuite que tout homme venant en ce monde a droit de connaître la vérité; il a un droit supérieur à tout autre droit, de participer à la lumière evangélique : que Dieu est venu apporter au genre humain. "Comme "intelligence, dit Lacordaire, l'homme a le " droit de connaître et de communiquer la " vérité ; comme être religieux, il a le droit de " communiquer avec Dieu, et de recevoir ses "inspirations et & 3 dons."

Or, peur que tout homme puisse arriver à l'exercice de ce droit, il faut que l'Eglise ait un pouvoir supérieur à tout pouvoir humain et en soit indépendante, afin quelle puisse aller en seigner la vérité à tout le genre hunain, en dé pit de l'opposition des pouvoirs civils. Je con-clus donc très-logiquement que l'Eglise a été revêtue de ce pouvoir supérieur, par son divin fondadeur lui-même. Je prends maintenant les premiers actes importants des gouvernements civils qui ont, au point de vue religieux, marqué les premiers ages du christianisme, et je trouve que l'Eglise est arrêtée, à chaque pas, dans la libre expansion des doctrines que le Christ lni avait conliées et qu'il lui avait ordonné de précher aux nations. Et par qui estelle arrêtée ? par le pouvoir civil : Pendant trois siècles, les Empereurs romains défendent sous les peines les plus terribles, la pratique du Christianisme. Or, si l'Eglise n'eut pas été revêtue d'un pouvoir supérieur à celui des rois de la terre, il serait arrivé que les apôtres n'auraient pas cu le droit de prêcher l'Evangile. Mais qu'est-il arrivé ? Ces odieuses per-sécutions ent-elles arrêté le Christianisme dans sa marche civilisatrice ' Cinq millions de martyrs et dix-huit siècles de triomphes sont là pour attester l'Impuissance de ses persecuteurs.

Le Juge: Le Paganisme était à cette époque la Religion de l'Etat. Si ce pernicieux principe n'eut pas prévalu à cette époque dans l'Emplie Romain, comme plus tard en France, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, qui l'orça 500.900 français à s'expatrier, le monde n'aurait pas eu le triste speciacle de ces odieuses persécutions. C'est là l'Histoire du genre humain.

M. Trudel: -J'y trouvo des arguments invincibles en faveur de notre thèse. Pour ce qui est des résultats produits par la révoca-tion de l'Edit de Nantes, je crois qu'il est maintenant constaté par l'Histoire, appuyée, sur des documents authentiques, que le nom

bre $d\epsilon s$ expatriés ne s'éleva pas àplus de 25 ou 30,000.

Quoiqu'il en soit, je prétends que si l'on admet que l'Eglise avait un pouvoir supérieur à celui des gouvernements payens, il faut admettre qu'elle est supérieure aux pouvoirs des gouvernements chretiens. Car le principe est le même. Quand J. C. a dit "Rendez à César etc., il parlait d'un César payen et il n'a fait aucune distinction, et l'apôtre St. Paul n'en a pas fait non plus lorsqu'il définissait les bases sur lesquelles reposent les gouvernements civils. D'ailleurs, d'après quelles marques distinguerait-on, de notre temps, un gouvernement fidèle d'avec un gouvernement infidèle? N'estil pas vrai que la plupart des gouvernements du jour en Europe ne sont pas chrétiens. Ils ont certainement retenu quelque chose du Christianisme, mais c'est à leur insçu.

Du moment que l'on admet la suprématie de l'Eglise sur les gouvernements de l'Antiquité payenne, on doit aussi admettre cette suprématie sur les gouvernements actuels qui ne sont pas chrétiens, et pour la même raison, on doit l'admettre sur tous les gouvernements qui se prétendent chrétiens, mais qui nient ou combattent les principes fondamentaux du Christianisme. Je comprends que lorsque Votre Honneur a déclaré qu'elle ne jugerait pas la présente cause commo juge catholique ni comme protestant, cela ne voulait pas dire que le tribunal ferait abstraction des principes religieux, mais que vous vouliez dire par là que le Juge, en Canada, devait justice égale aux catholiques et aux protestants quelle que fut sa croyance personnelle.

Le Juge:—En rendant son jugement, le juge ne doit consulter que la loi du pays. Il doit voir quelle est la loi ; et s'il n'a pas le courage de la faire observer et exécuter, il est indigne

de sa position.

M. Trudet: -Je me permettrai d'observer toute fois qu'un Juge chrétien ne peut se dépouiller des convictions religieuses que Dieu a mises en lui. Notre croyance, que le Chistianisme est la vrai religion, qu'il est d'institution divine, et le fait de la supériorité de notre Religion sur toutes les autres qui se partagent le monde est tellement enraciné dans le cœur de tout chrétien, que nous ne peuvons faire autrement que d'apprécier les évènements au point de vue chrétien. Les gouvernements européens actuels sont tellement imbus de cette croyance, même à leur insçu, qu'ils envoient des armées et des flottes en Chine et au Japon pour protéger les missionnaires chrétiens. La France et l'Angleterre ont fait la guerre pour venger leur martyr et protéger leur liberté d'action. Les gouvernements favorisent donc l'expansion des vérités chrétiennes dans ces contrées et cela en contravention formelle avec les lois de ces empires. Et plut à Dieu qu'ils le fissent d'une manière plus efficace.

Eh bien I n'est-ce vas là un hommage rendu par la diplomatic irréllgieuse de l'Europe à la supérforité des droits de la vérité chrétienne sur toutes les lois des Empires, puisqu'ils violent les lois de certains empires régulièrement constitués pour en favoriser l'expansion?

S'il n'en était pas ainsi, si la vérité n'avait pas de droits supérieurs, qui empêcherait quo l'empereur de Chine n'eut droit de dire à la France, par exemple : "Notre civilisation est supérieure à la vôtre; nous allons l'introduire en Europe par la force des armes ; et nous ne voulons pas que vous veniez nour porter la vôtre que nous dédaignons d'aller chercher chez vous ? Et si la vérité n'a pas de droit supérieur aux lois des Empires, la Chine aurait donc le droit de nous imposer sa civilisation en vertu du droit des gens, si elle avait les plus fortes armées ? Or, on voit de suite l'absurdité de cette prétention.

Je conclus done quo le droit qu'a tout homme de posséder la vérité, et le droit qu'a la vérité d'exercer son action indépendamment de tout pouvoir humain fait partie du droit des gens et est supérieur à toute loi et à tout peuvoir civil. Une loi faite dans un sens contraire est inique et ne doit pas recevoir de sanction. Et tout homme a un droit supérieur à ce que toutes les lois de sont pays, s'il en existait qui s'opposassent à sa libre possession de la vérité, ne soient pas obéies. L'habitant de la Chine par exemple à droit de dire : La 10i civile de l'empire proscrit le Christianisme; mais elle est combattue par le droit des gens supérieur au croit civil et devant lequel le droit civil doit s'elfacer, ce droit permet l'introduction de la religion chrétienne et m'autorise à la pratiquer, donc aucuu juge civil n'a droit de me condamner. A ce droit, on ne peut opposer que le droit de la force, qui n'est pas un droit. C'est là, ou je me trompe fort, la doctrine catholique. Voici ce que dit à ce sujet Bergier, l'une des plus haute autorités théologiques:

"Lorsque nos profonds politiques jugent quo Dieu, sa parole, son culte, ses lois, les ordres qu'il a donnés, sont étrangers à l'Etat, l'on est bien en droit de douter si ces écrivains eux-mêmes ne sont pas étrangers à l'Eglise, et si jamais ils ont fait profession du Christianisme. A les entendre raisonner, on dirait que les souverains ont fait grâce à lésus-Christ, en permettant que sa doctrine et sa religion fussent préchées dans leurs Etats; que, par reconnaissance, ses ministres sont obligés en concience de mettre cette religion, et l'Evangile qui l'enseigne, sous le joug do la puissance séculière. Nous pensons, au contraire, que c'est Jésus-Christ qui a fait une très-grando grace à un souverain et à ses sujets, lorsqu'il a daigné leur procurer la connaissance de sa doctrine et de ses lois, les emptiver sous le joug de son Evangile, leur donner une religion qui est le fondement le plus sur de leurs deeirs mutuels et de leurs droits respectifs, par conséquent le plus ferme appui du repos, de la prospérité et du bonheur des sociétés politiques. Cette vérité est assez démentrée par le fait ; puisque, de tous les gouvernements de l'univers, il n'en est point de plus stable, de plus modéré, de plus heureux, à tous égards, que celui des nations chrétiennes. "

f

đ

tı

ci a

q

C

G

C

d

CI

ac

à

80

Jil

to

"Sans demander la permission des souverains, Jésus-Christ avait dit à ses apôtres : Préchez! Evangile à toute créa ture ; quiconque ne croira pas sera condomné. Vous serez trainés devant les rois et les magistrats à cause de moi, et pour leur rendre témoignage... Ne les craignez point..... Ce que je vous ai enseigné en secret, publicz-le au grand, jour, et ce que je vous dis à l'oreille, préchez-le sur les toits.

ation estatroduire
nous ne
porter la
chercher
droit sune aurait
vilisation
avait les
ite l'ab-

n'a tout roit qu'a pendainpartie du te loi et sun sens cevoir de upér**ieur** l en exisession de bitant de : La loi ianisme; des gens lequei le met l'inet m'aucivil n'a a ne peut n'est pas oe fort, la à ce su-

ités théo-

gent que es ordres lat, l'on ecrivaing l'Eglise, Christiairait que s-Christ, religion que, par ligés en l'Evanuissance ire, que s-grande lorsqu'il ce de sa sous le religion eurs despectifs, u repes, étés porée par iements stable,

souvees: Prénque ne trainés de moi, es craiigné en que je s toits.

égards,

Ne craignez point ceux qui tuent le corps et l'n'out point de pouvoir sur l'âme, mais craignez celui qui peut envoyer le corps et l'âme au suplice éternel. (Math. X, 18) Aussi les a pôtres n'ont point demandés les lettres d'attache des Empereurs payens pour annoncer l'Evangile à leurs sujets; les pasteurs, qui leur ent succèdé, ont même bravé les lois qui le leur défendaient, et par leur constance, ils ont enfin forcés les maltres du monde à courber leur tête sous le joug de la foi."

Bergier dictionnaire de Theologie dogmati-

que, tom. 4, p. 1325.

Un protestant illustre, Mr. Guizot, qui se fat remarquer surtout par un esprit dégagé de préjugés à l'égard du catholicisme, interprête comme suit ce droit à la liberté de l'Eglise: après s'être demandé quelle est cette liberté, il la définit:

" Le droit pour les individus, de professer leur foi et de pratiquer leur culte, d'appartenir à telle ou telle société religieuse, d'y rester

ou d'en sortir;"

"Le droit, pour les Eglise diverses, de s'organiser et de se gouverrer intérieurement selou les maximes de leur foi et les traditions de leur histoire;"

Et plus loin :

"Je viens de le dire, et les faits le disent bien plus haut que moi : la liberté religieuso ne consiste pas uniquement dans le droit personnel et isolé de chaque homme à professer la foi; la constitution intérieure de la société où les hommes s'unissent religieusement, c'està-dire de l'Eglise, son mode de gouvernement, les rapports de ses ministres avec ses fidèles, les règles et les traditions qui y président, font essentiellement partie de la liberté religiense; et partou' où cette liberté est proclamée, elle n'est réelle et complète que lorque l'Eglise et les Eglises diverses en jouissent aussi bien que les individus,"

L'Eglise et les Sociétés chrétiennes en 1861

p. 42 et 72.

Comme catholique, j'ai donc droit, non-seulement à la pratique de mon culte, mais j'ai droit à ce qu'il soit reconnu dans toute sa plénitude et dans toute sa liberté d'action : car le catholicisme tronqué, on le catholicisme sonnis a un pouvoir humain, n'est plus le catholicisme, qui repose sur le dogme de l'autorité supréme et supérieure à tont gonvernement civil. Ce peut être l'Anglicanisme ou la religion Grecque, mais ce n'est pas le catholicisme. Comme catholiques, les Défendeurs ont donc le droit de faire reconnaître dans toute leur intégrité les droits de leur église. Non-seulement j'ai droit, comme catholique, de plaider cette cause au point de vue catholique qui doit être admis par le trihunal ; mais encore, j'ai droit à ce qu'elle seit jugée au point de vue calholique. Car, dans le cas qui neus occupe, il s'agit d'un catholique qui vient revendiquer de son Eglise des droits de catholique, et il importe pardessus tout de constater quelles sont les règles de son Eglise pour constater d'a-

près ces règles quels sont ces droits.

Le Juge:—Vous avez parfaitement raison.

C'est une question essentiellement catholique;
et il nous faut constater les rapports qui existent icl entre le spirituel et le temporel.

M. Trudel:—Il ne faut pas oublier que l'avtorité de l'Eglise. Le Juge:—Il faut bien prendre garde d'attribuer à l'Evêque l'autorité de l'Eglise.

L'Evéque n'est pas l'Eglise. Il a pu agir avec la meilleure intention possible, et dans les limites de la légalité. Mais je dirai ici ce que disait un jour feu l'Honnorabie Juge Lafontaine: "Les Evéques sont soums aux lois de l'Etat comme les autres citoyens, et comme eux ils peuvent se tromper,"

M. Trudcl:—Ils n'y sont pas soumis comme Evèques; et s'il est vrai qu'ils peuvent se tromper comme tels, ce n'est pas aux juges civils

a redresser leurs erreurs.

Du moment qu'il est constaté qu'un Evêque a agi dans les limites de ses fonctions épiscopales, on devra le declarer justiciable de l'autorité supérieure ecclésiastique scule. Que dirait le juge si les Evêques disaient de lui : Il est citoyen comme les autres; et comme il pent se tromper, nous renversons sa décision rendue en matières civiles! Je répondrai à la première partie de l'objection : il est bien vrai que t'Evèque n'est pas l'Eglise, mais cepen dant il est dans son diocèse la plus haute autorité religieuse, et reprêsente l'autorité de l'Eglise, comme un gouverneur, son souverain. Il y est la plus haute autorité qui puisse interprêter les lois de l'Eglise. Il peut ss tromper, mais dans ce cas il faudra recourir à son supérieur, pour faire reformer son jugement. Il en est de même au civil : le Juge n'est pas la justice, ni le gouvernement, mais il est la Cour, c'est-à-dire qu'il représente l'autorité ci-

Le Juge :—Il est la Cour complète ; mais son jugement n'est pas sans appel heureusement.

M. Trudel:-Cependant son jugement est censé celui de l'autorité souveraine tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal supérieur. En supposant que l'Evêque se soit trompé dans le eas présent, je maintiens qu'il est déplacé au peint de vue de la légalité, de vouloir faire renverser son jugement par un tribunal civit. Cette prétention es taussi absurde que celle qui voudrait faire renverser un jugement d'une Cour civile en matières civiles par un tribunal ecclésiastique. Le Comte de Malstre a écrit quelque part que l'infaillibilité dans l'Eglise n'est rien autre chose, que le pouvoir absolu tel que prétendent l'avoir tous les gouvernements civils dans les matières de leur ressort. Les jugements du plus haut tribunal civil sent censés bons, ce tribunal est censé ne pouvoir se tromper, puisque son jugement est sans appel. Dans l'Egilse

Le Juge — Tout le monde a beaucoup de respect pour les jugements de notre Cour d'appel mais personne n'est obligé de croire que ses jugements sont toujours justes. Au civil, nul n'est tenu de croire à l'infaillibilité du jugement prononcé en dernier ressort.

M. Trudel:—Il est vrai qu'il n'est pas obligé d'y croire en conscience, parceque ce n'est pas une matière de conscience, mais il faut qu'il y croie au point de vue légal. La loi et le pouvoir civil croient à l'équité de ce jugement, puisqu'ils le font exécuter même, aux dépends de la vie du justiciable. Dans l'Eglise, c'est le contraire, le jugement de l'autorité lie la conscience, mais la force n'intervient pas pour lui donner effet.

Ce qui précède, confirme une partie de ma seconde proposition, savoir : que les droits de l'Eglise sont supérieurs à ceux de tous pouvoirs humains. Je vais essayer maintenant d'établir le dernière partie de ma seconde proposition, savoir : que dans l'exercice de ces droits, l'Eglisc est absolument indépendante de tout contrôle du pouvoir civil; si l'on admettait en quelque manière que co fut, un pouvoir supérieur à celui de l'Eglise et duquel elle dépendit, il faudrait admettre qu'elle peut recevoir des lois, qu'elle peut voir ses décisions empêchées, supprimées ou modifiées par ce pouvoir supérieur; par conséquent, que ses décisions, conformes à la verité, peuventêtre modifiées dans le sens de l'errenr ; que la proclamation de la vérité peut être empêchée ou que la vérité d'un dogme peut être supprimé de l'enseignement de l'Eglise. Il faudrait admettre comme conséquence inévitable, que l'Eglise n'est pas infaillible, qu'elle peut enseigner l'erreur ou du moins qu'elle peut manquer d'enseigner la vérite ; par conséquent qu'elle ne peut guider sûrement l'homme dans la pratique du culte du à Dieu ; qu'elle est impuissante à la guider surement dans la voie de la vérité; par conséquent, qu'elle ne remplit pas le but pour lequel J.-C. l'a fonde; et comme autre conséquence, qu'elle n'est pas la vraie Eglise de Dieu. Voilà à quelle conséquence inévitable en arrive en niant à l'Egise sa souveraine indépendance, et en voulant la soumettre au contrôle du pouvoir civil.

Or, rien n'était plus facile pour J.-C, que de confèrer à son Eglise une autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil. On ne s'avisera pas, je l'espère, de nier qu'il eût le pouvoir de confèrer cette suprème autorité, lorsque, après avoir dit: Toul pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre, il ajoute : parlant à ses apôtres, c-a-d. aux chefs de l'Eglise: comme mon Père m'a enroyé, je vous envoie. Ce qui ne peut signifler autre chose que ceci : la suprème autorité que lui avait confié son père, il en revêt ses apôtres ou ses représen.

tants sur la terre.

C'est cette vérite que Bossuet exprimait, en parlant de l'auguste chef de l'Eglise: " Tout lui est soumis, " disait-il, " rois et reuples; pasteurs et troupeaux."

Voici en quels termes le grand Evêque de Maux, que l'on a cité contre nous, exprime

cette vérité.

On ne demera pas l'autorité de sa parole pour le seul fait quil parle dans notre sens.

" L'Eglise catholique, dit-il, parle ainsi au peuple chrétien; Vous êtes un peuple et un Etat et une société; mais Jésus-Christ qui est votre roi, ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut : vous n'avez naturellement non plus de droit de lui donner des ministres que de l'instituer lui-même votre princo; ainsi ses ministres, qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, et la comparaison que vous pouvez faire entre ce royaume et ceux de la terre est caduque ; en un mot, la nature ne nons donne rien qui ait rapport avec Jesus-Christ et son royaume; et vous n'avez aucun droit, que ceux que vous trouverez dans les lois on dans les coutumes immémoriales de votre société : or, ces coutumes immémeriales, à commencer par les temps apostolique, sont que les pasteurs déjà établis établissent les autres. *Eli*sez disent les apôtres, et nous établirons."

Bossuet, cité : 3 Bergier Dict. P. 1015.

" Cette autorité " dit Bergier, " est évidem-" ment divine, puisque J.C. est Dieu; elle est " indépendante de la puissance civile, puis-" que le Sauveur a établi son Evangile mal-" gré les puissances de la terre ; elle né la gène " point, puisque la puissance civile ne s'étend " point à la religion ; elle ne l'affaiblit point, " au contraire elle la renforce par les leçons " d'obéissance qu'elle fait aux peuples J.C. a " dit à ses apôtres Toute puissance ma été donnée " elc Allez enseignez toutes les nations " etc..... Je suis avec rous jusqu'à la consom-" malion des siècles. Lorsque les souverains et " les peuples ont embrasse le christianisme, " ils se sont soumis à cet ordre suprême." Dict. Vo. autorité, P. 454 Vol. 2.

Voici ce que dit l'abbé André sur le même

sujet :

" L'Eglise étant une société visible, il est évident qu'il doit y avoir une autorité suprème pour la gouverner, car toute société quelconque a besoin d'une pareille autorité; cette maxime n'est guère contestée. Mais tout en avouant qu'elle appartient à l'Eglise, de nouveaux docteurs la subordonneut néanmoins à la puissance séculière. Nous allons donc établir contre eux cette vérlté fondamentale, que l'Eglise a une puissance qui lui est propre et totalement indépendante de toute autre puissance, dans l'ordre de la religion. L'abbé André Cours de Droit Canon. Vo. Indépendance de l'Eulise"

"Une puissance immédiatement émanée de Dieu, dit Pey (de l'autorité des deux puissances, part. III, ch. 1, § 1,) est de sa nature indépéndante de toute autre puissance qui n'a point reçu de mission dans l'ordre des choses qui sont de la compétence de la première. Or, telle est la puissance de l'Eglise, Jésus-Christ, enveyé de son Père avec une pleine autorité pour former un nouveau peuple, a commandé en maître en tout ce qui concernait sa reli-

gion."

Encyclopédie Théologique de Migne Vol. 10,

p. 250.

Econtons maintenant le témoignage élo-

quent de Mgr. Romo:

" L'Eglise pent subsister sans dimes, sans propriétés, sans religieuses, sans moines et même sans temples, mais nullement sans liberté et sans indépendance. Cet élément est si indispensable à son régime moral, qu'en accordant pour un moment l'aliénation de son indépendance, on aperçoit aussitôt la destruction, la lin et la disparition du catholicisme;, car le gouvernement de l'Eglise, depuis son établissement, ayant été entre les mains des apôtres et de leurs successeurs, si les évêques consentaient aujourd'hun à le transfèrer au pouvoir civil, ce gouvernment, comme tous les gouvernements du moude, serait variable, défectible et sujet aux variations continuelles des constitutions politiques, comme l'u déjà observé dans un autre sens le très savant Capellari (Grégorie XVI avant d'être pape, lorsqu'il écrivait contre les Jansénistes.) Or, l'indépendance de l'Eglise est un dogme corrélatif à la foi, son gouvernement est immuable, son

e les pastres. Elions."

et, cité : . P. 1015. t évidem-; elle est ile, puisgile malnê la gène ne s'étend lit point, es lecons es. J.C. a été donnêe s nations a consom-

me." Dict. r le même

verains et

stianisme,

ble, il est ė suprėme quelconté; cette s tout en , de nounmoins à donc étantale, quo propre et utre puis-'abbé Anlépendance

imanée de puissannature ince qui n'a les choses nière. Or, sus-Christ e autorité commandé it sa reli-

1e Vol. 10, nage élo-

ines, sans moines et ıt sans linent est si qu'en acde son inı destruciolicisme; lepuis son mains des es évêques nsférer an mme tous

variable, ntinuelles e l'u déjà avant Casupe, lors-) Ör, *l'in-*corrélatif nable, son

pouvoir est divin ; et afin que jamais, sous quelque prétexte que ce fût, on ne pût élever des doutes sur cette vérité importante, le Seigneur délégua aux évêques le même pouvoir avec lequel l'avait envoyé son Pére éternel. Avec une prérogative si prodigieuse, il n'y a plus lieu à faire attention aux personnes. Comme hornmes, ils pourront paraitre obscurs, faibles, d'une humble naissance, et quelquesois même peut-être peu versé dans la littérature, les sciences, et les arts; mais comme évêques, ils représentent toujours ceux que le St. Esprit a institués pour le gouvernement de son Eglise. avec laquelle il doit ètre jusqu'à la consommation des siècles."

Plus loin le même auteur s'exprime en ces

termes.

"Cette doctrine catholique qui, au commencement du Christianisme, retentissait aux oreilles des savants du monde comme une hyperbole, devient plus intelligible à mesure que les siècles se succèdent Dans l'espace de dix-huit siècles et demi, le monde a vu la fin et le terme d'innombrables royaumes, empires et nations; on a vu des milliers de peuples d'idiomes, de lois et d'usages disparaître les uns après les autres, sans nons laisser autre chose qu'un souvenir confus de leur ancienne renommée; mais l'Eglise de Dieu, figurée dans la parabole du grain de senevé, a levé la tête, comme il était prédit : sur toutes les îles, mers, climats et régions, et réuni autour d'elle d'inombrables enfants sous le gouvernement de Jésus-Christ. Comment les évêques auraient-ils osé commencer, pu poursnivre et venir à bout d'une œuvre si admirablement prodigieuse, s'ils n'étaient assistés du St. Esprit ? Or, un tel prodige étant incontestable, il est de toute évidence que l'autorité temporelle ne saurait envahir le gouvernement de l'Eglise sans s'opposer à l'ordre de Dieu. Je sais que les novateurs répondent que leur intention n'est pas de soumettre l'Eglise pour ce qui touche au dogme, mais seulement pour ce qui est de discipline. Mais, même en admettant une si insidieuse distinction, je leur ferai observer qu'ils professent une doctrine héritique, mille fois anathématisée, que l'Eglise, depuis sa naissance, ayant eu besoin de discipline pour se gouverner, elle a dû la former, la soutenir et la varier à son gré avec une indépendance absolue.

Indépendance constante de l'Eglise du pouvoir civil, par Mgr. Romo, évêque des Cana-ries, part. I cht. 1)

Je puis citer sur lo même sujet :

1 Rohrbacher Histoire de l'Eylise. P. 307

Mgr. Parisis liberté de l'Eglise P. 100-101 2 de Ste, Foi. Théologie des gens du monde,

P. 74. L'abbé Pelletier sur l'Encyclique du 8 Dec.

P. 51. 2 Lacondaire, Conférence P. 117.

Keller, l'Encyclique et les principes de 89

Je pourrais invoquer encore le témoignage de deux protestants ! MM. Gasparin des intérels généraux du protestentisme. " et Vinet, Essai sur la manifestation des convictions religienses. Mals ces citations entraineralent dans des longueurs interminables.

Il résulte elairement de tout ce qui pré-

cède, que l'autorité de l'Eglise est Suprême, indépendante, et vient directement de Dieu, contrairement à l'autorité civile qui suivant Suarez et Bellarmin peut procéder de Dieu par l'entremise du vote populaire.

Le Juge:—Il y a une forme populaire pour l'élection du Pape; et on a recours au vote.

M. Trudet:—Il faut bien que quelqu'un en ce monde confère au Pape son autorité. On ne conçoit pas que Dieu descende sur la terre pour élire lui-même chaque Pape comme il a fait de St. Pierre : Mais on voudra bien remarquer que ce n'est pas la chrétienté qui vote à cette election, mais les Cardinaux seulement; et les cardinaux sont nommés par le Pape. Au reste c'est la Doctrine de l'Eglise que le Pape reçoit son autorité directement de Dieu.

Le Juge:-Par l'entremise des cardinaux. M. Trudel;—Oui des cardinaux nommés par les Papes. Et si l'on remonte la chaîne des Papes, on arrive à constater que leur autorité leur est confié immédiatement par Dieu en la personne de St. Pierre.

Voici ce que dit Domat, auteur peu suspect puisqu'il est Gallican, lorsqu'il parle de la position que l'autorité ecclésiastique occupe vis-

à-vis la puissance civile:

"Ces deux puissances ont entre-elles l'union essentielle qui les lie à leur origine commune, c'est-à-dire à Dieu, dont elles doivent maintenir le culte, chacune selon son usage, sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre dans les fonctions propres à chacune. Ainsi, les ministres de l'Église ont, de leur part, le droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui ont le gouvernement temporel puissent les y troubler ; et ils doivent même les y soutenir, en ce qui peut dépendre de leur pouvoir."

Lois civiles, du droit public, liv. 1 Tit. 19

Sect. 2 31

"Il est incontestable, dit André, que J.C. par son mellable Providence, sépara le pou-voir de l'Eglise de celui de l'Etat, en pourvoyant chacun de tout ce qui lui était néces-saire à son indépendance."

Cours alp. de Droit Canon. V. Indépendance. - Il n'y a donc nul doute qu'une puissance absolue et indépendante ait été conférée à l'Eglise. C'est ce qui résulte encore nécessairement de toutes les paroles par lesquelles J. C. à promis l'infaillibilité à son Eglise. Je citeral encore le témoignage d'un auteur remarquable, dont l'autorité a été invoquée, sur

un autre point, par nos adversaires :
"Ecclesia," dit Maupied, "est societas di-" vino-humana, totalis completa et indep n-" dens ab ipsa christo fundala et supernaliter regenerata, Havs Ecclesia constat hierachia " seu potestate regenerationis et regiminis et

"fidelibus seu subjectis ; et est de fide." Juris canonici, Vol. 1 P. 167.

Et ailleurs : " Verum etiam ex jure divino " in rebus Adei et morum, et in disciplina uni-" rersali vectesia, omnes tam nationes quam " principes et potestates ipsi-met ecclesia et " Romano Pontifici Subjiciuntur.

Id Vol. 2 P. 311.

On voit que l'auteur va plus loin que détablir l'autorité indépendante de l'Eglise; il étend cette autorité à la personne du Pape. Plus loin, il établit son infailibité. On concevra que je ne touche pas à cette question D'ailleurs, les besoins de la cause ne le requièrent pas. Dans tous les cas, lorsque l'assemblée la plus auguste du monde, présidée par le St. Esprit, est à discuter cette grande question, il y aurait pour le moins inconve-

nance de ma part à le faire.

Le Juge:—Et du grand au petit; du Concile OEcuménique au tribunal que je préside: de même qu'îl est inconvenant de discuter la question de l'Infaillibilité pendant quelle est à se décider; de même il est inconvenant pour les feuilles publiques de discuter et de juger la question soumise à ce tribunal pendant quelle est en cause.

M. Trudet:—Je crois avoir établi que, d'après le droit des gens, tout homme a droit à la vérité; et le pouvoir civil devient tyrannique lorsqu'il cherche a mettre obstacle à son

action.

Le Juge:—Ceci est aussi élémentaire que de dire que lorsque le soleil se lève, chacun à

droit d'ouvrir sa fenêtre.

M. Trudet:—Tous ces principes sont niés par la poursuite. Il importe de les affirmer d'aventage. Et je le repète, la conséquence de ces principes est que le tribunal n'a pas de

jurisdiction.

Il est donc établi que l'Eglise est revêtue d'une autorité souveraine, non-sculement en vertu de sa fondation divine, mais encore en considération du but qu'elle est destinée à atteindre; que sa fin est supérieure à tout intérêt civil; que les gouvernements humains n'ont pas droit de l'entraver dans son fonctionnement, et que pour remplir le but qui lui est assigné, elle a dû recevoir une autorité supérieure à tous les gouvernements des hommes.

Le Juge: —Je suppose que votre proposition est celle-ci. "L'Eglise est nécessairement revêtue de toute autorité pour atteindre le but quelle doit atteindre d'après les desseins de son auteur divin. Vous ne prétendez pas, je suppose, que l'Eglise catholique, toute divine qu'elle soit, étende son gouvernement sur toutes les choses temporelles. Elle doit être souveraine, indépendante et libre dans l'exercice de tout ce qui peut l'aider et de ce qui peut lui être nécessaire pour accomplir la mission que lui à conferé son divin fondateur.

M. Trudel:—C'est précisement cela. Seulement, je vais plus loin: Relativement au domaine civil, il faut le déterminer. Il faut toujours arriver à la ligne de demarcation qui divise ce domaine du domaine spirituel.

C'est là où git réellement la difliculté

Le Juge :-- Oui c'est là le nœud gordien de la cause.

M. Trudel: Or, je dis qu'en vertu des principes que je viens dénoncer, l'Eglise ne santait être restreinté dans son action par les gouvernements humains, car c'est à elle à lixer cette ligne de division. Lors donc qu'elle juge qu'une question est de son ressort, il fant accepter su décision comme venant de Dieu lui-même. Vous dites qu'il y a des bornes que l'Eglise ne doit pas franchir? Et bien, soit! Mais ces bornes, qui doit les indiquer? Sera-co aux gouvernements de la terre à établir cette ligne de démarcation? J'ai peine à croire qu'on puisse le prétendre sériensement. Ils sont trop faibles et passagers. L'Eglise seule à reçu de Dieu la promesse de l'infaillibilité, c'est-à-dire, la garentie qu'elle ne peut se trom-

per. Par conséquent, la raison nous dit que s' l'un des deux pouvoirs a droit d'indiquer la limite précise de l'étendue réciproque des deux pouvoirs, c'est à l'Eglise qu'appartient ce droit: Non seulement parceque la société des âmes est supérieure à celle qui règle les intérêts matériels, mais encore parcequ'elle seule est capable d'établir cette division avec certitude de ne pas se tromper.

Cela me conduit à ma troisième proposition,

que j'ai enoncée à-peu-près comme suit :

"C'est à l'Eglise à définir elle-même quels sont ses droits; et la puissance civile n'a pas le droit de lui assigner les limites dans lesquelles elle peut les exercer."

L'Eglise est la seule compétante à déterminer ces limites; et l'autorité civile ne peut s'arroger de le faire sans être certaine de se

tromper.

Le Juge:—Partant du principe invoqué ici: l'infailibilité de l'Eglise elle même, ne faudrait-il pas que cette limite fut fixée par cette dernière; non pas par un évêque ou le chef visible de l'Eglise lui-même, mais par l'Eglise elle-même, à moins que vous ne prétendiez que les Evêques ou le Pape soient infailibles, Dieu a promis l'infailibilité à l'Eglise, mais non pas à Pierre lui-même. Je n'exprime pas ici d'opinion; mais je veux simplement savoir quelle position vous prenez en exprimant une proposition aussi étrange.

M. Trudel:-Je crois avoir déjà justifié cette proposition en démontrant que l'Eglise étant une société supérieure à la société civile, ayant à sauvegarder des intérêts supérieurs et ayant la garantie de l'infaillibilité, ce devrait être à elle à déterminer la limite qui divise le domaine civil du religieux. Car il faut bien que l'un des deux pouvoirs la fixe, cette limite. Or, je dis qu'il est plus raisonnable de la faire fixer par l'Eglise qui ne peut se tromper, plutôt que par les gouvernements civils qui sont éphémères et essentiellement faillibles. D'un côté, l'Eglise étant Universelle et de tous les siècles, comment pourrait-elle subsister si ses lois étaient soumises aux interprétations différentes de tous les gouvernements civils.

En outre, j'ai prouvé par des textes, que Dieu a cédé son suprême pouvoir à l'Eglise et lui a dit de l'exercer, sans tenir compte des

ponvoirs civils !

L'Eglise a déjà déteminé certaines de ces limites, mais non pas sur toutes les questions que la perverisiténumaine pouvait susciterdans le cours des siècles. Il est constaté que l'Eglise n'a pas défini tout d'abord tout ce qui serait la matière de son enseignement; la plupart des dogmes n'ont été définis qu'à mesure qu'ils étaient niés par les hérisies. Il y eut un temps par exemple où le pouvoir suprème du Papa était si universellement reconnu qu'il déliait les sujets de l'allégeance due aux rois et que ces derniers s'y soumettaient.

Le Juge:—Ge n'en était pas plus orthodoxe.

M. Trudet:—Il serait inopportun pour moi de me prononcer sur ce point. Cependant, si le Concile proclàme l'infallibilité du Pape, il faudra bien admettre que tous les actes faits par les anciens pontifes, en cette qualité, étaient conformes à la justice et à la doctrine

chrétienne. Je reviens maintenant à la première objection du tribunal. lit que s liquer la que des partient ı société ègle les cequ'elle

position, ne quels n'a pas

ion avec

lėtermine peut e de se

ans les-

jué ici : ne fauar cette le chef l'Eglise tendiez illibles. , mais me pas savoir int une

lé cette , ayant t ayant être à le don que ite. Or. re fixer tot que éphén côté, iècles,

rentes s, que lise et e des e ces stions rdans e l'Ee qui

s lois

a pluesure ut un e du qu'il x rois doxe. ioi de

si le e, il faits alité, trine preLe Juge :- Ce n'était pas une objection, mais

une simple observation.

M. Trudel:-Je le sais. Je ne prétends nullement que les évêques et autres dignitaires de l'Eglise, (sauf le Pape) soient infaillibles. Mais je dis que l'Evèque, dans son diocèse, exerce le pouvoir de l'Eglise, et que ce qu'il décide a force de loi aussi longtemps qu'il n'en a pas été décidé autrement par une autorité ecclésiastique supérieure à la sienne. Encore une fois, c'est tout comme le juge qui, bien qu'il ne soit pas le pouvoir souverain, rend un jugement qui a force de loi tant qu'il n'est pas renversé par un tribunal superieur. Le Juge:—Le jugement de l'Evèque n'est

pas regardé comme infaillible.

M. Trudel: -- Certainement non. Mais sil'Evêque prétend que son pouvoir lui permet de décider dans une question comme celle qui est devant ce tribunal, comment va-t-on arriver à obtenir un jugement infaillible? Est-ce en s'adressant au pouvoir civil? Car il ne faut pas l'oublier, si le tribunal civil porte atteinte à la jurisdiction de l'Evêque......

Le Juge:—Je n'ai jamais compris que l'on demandat à faire réformer le jugement de l'Evèque. On dit qu'il a fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire; et cela en matière civiles. De fait la question se reduit à ceci : La Demanderesse se plaint de ce que l'Evêque a dépassé

les limites de son autorité.

M. Trudel :- Mais par là même on veut faire déterminer cette limite entre le spirituel et temporel par l'autorité civille.

Le Juge: La demande veut faire déterminer par le pouvoir eivil ce que vous, vous voulez faire déterminer par le pouvoir ecclésiastique. La grande difficulté ici consiste à sa-

voir où est cette limite.

M. Trudel:—J'ai déjà eu l'honneur de dire que dans un cas de conflit entre les deux pouvoirs, l'autorité ecclésiastique devnit avoir la préséence et voici pourquoi : Il faut bien que l'une ou l'autre décide. En supposant que l'on veuille faire décider par le pouvoir civil, qu'arrivera t-il? Lorsque vous aurez épuisé toutes les jurisdictions civiles, depnis ce tribunal jusqu'au Conseil Privé de Sa Majesté, serez vous plus avancé ? Pas le moins du monde, puisque nous n'admettons pas l'infaillibilité de ce tribunal suprême. D'un autre côté, voyons où nous arriverons en acceptant nos prétentions : L'Evêque a décidé : S'il se trompe, on s'adresse au métropolitain, et de ce dernier au souverain Pontife ou à la Cour de Rome, Que l'infaillibilité du Pape soit ou non proclamé par le Concile, un jugement de la Cour de Rome porte ce caractère d'infalllibité, de l'aveux même des Gallicans, et oblige la foi des lidèles, s'il reçoit la sanction impli-cite de la majorité de l'Episcopat ; c'est-à-dire que à moins qu'il ne soit personnellement dé-sapprouvé par la majorité de l'Episcopat, il est infaillible. Qu'on le remarque bien ; cette condition de la confirmation implicite de l'Episcopat n'est apposée au jugement du Souverain Pontifo que par les Gallicans. Les Ultra-montains, eux, l'admettent comme infaillible purement et simplement.

Le Juge:—S'il y a infaillibilité, quand bien même les Galicaus décideraient que le Pape s'est trompé, cela ne changerait rien au caractère de sa décision. La vérité c'est Dieu; et quand bien même tous les Evêques du monde viendraient déclarer que le Pape s'est trompé, s'il est infaillible je ne les croirais pas.

M. Trudel:-Je dis done que dans notre système nous arrivons à obtenir un jugement qui est infaillible, et qui, par conséquent, doit primer la jurisdictions civile. Je dis que nous arrivons à un jugement infaillible, même à la satisfaction des Gallicans; ear, que ce soit le Pape ou le Concile qui décide en dernier ressort, on arrivera toujours à la sin à un jugement ayant le caractère de l'infaillibilité.

Le Juge :- S'il est infaillible, quand même l'Univers entier dirait le contraire, il n'en conserverait pas moins son caractère d'infaillibillté. On n'est pas infaillible relativement, mais entièrement. S'il a décide infailliblement

rien ne saurait détruire ce jugement.

M. Trudel:-Je vais essayer d'expliquer d'avantage le fond de ma pensée au tribunal : Parmi les théologiens catholique, il règne deux opinions bien différentes sur l'infaillibilité du Pape. Les Ultramontains prétendent que le Pape, agissant comme Pape, est infaillible. D'un autre côté, les gallicans, eux, croient que son jugement n'est infaillible qu'en autant qu'il est approuvé du moins implicitement par la grande majorité de l'Episcopat.

Le Jugr: Eli bien! je suis de l'avis des Ul-

tramontains.

M. Trudel:—Je suis réellement heureux d'étre tombé une fois de même opinion que le savant juge.

Le Juge:-Vous voyez que je suis plus Ul-

tramontain que vous-même.

M. Trudel:—Ce n'est pas chose facile. Je n'ai pas dit que j'admettais les restrictions des galicans. J'ai énoncé une proposition telle qu'elle est admise mème par les gallicans et par les théologiens catholiques. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le diction-

naire de Bergier, peu suspect sur cette matière, puisqu'il est gallican :

"Au reste, il ne faut pas onblier que Bos-" suet soutient hautement, comme tous les " théologiens catholiques, que le jugement du " Souverain Pontife, une fois confirmé par l'ac-" quièsement exprès ou lacite du plus grand " nombre des évêques, à la même infaillibilté " que s'il avait été porté dans un Concile go-" néral."

3, Bergier Vol. Infaillibilité Ed. Migne, 1414. Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour les beseins de la cause, et j'évite de discuter la question de l'Infaillibilité personnelle du Pape. Or, que je prenne les opinions des Gallicans ou des Ultramontains, je suis toujours sur d'arriver à un jugement infaillible. Garantie que n'offre aucun pouvoir civil. Je dis donc qu'en voulant faire régler les limites du religieux et du civil par l'Etat, après avoir épuisé toutes les jurisdictions je ne suis pas plus avencé, au lieu qu'en la faisaient déterminer par l'Eglise, j'arrive à un point où je suis certain d'être dans le vrai; par consequent à une ligne de démarcation que tout catholique devra admettre sous peine de n'être plus catholique. Ce système est donc le meilleur et le seul bon. C'est le principe catholique que le tribunal est oblige d'admettre, vu qu'il s'agit des rap-

ports d'un catholique avec son Eglise.. Je crois avoir établi que l'Eglise possède une autorité souveraine, indépendante, et le

pouvoir de déterminer la limite de ses droits vis-à-vis le peuvoir civil. Je vais dire maintenant comment se traduit au dehors cette autorité. Elle s'exerce comme toutes les autorités souveraines, c'est-à-dire, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Je soumets comme principe, que l'exercice simultané de ces trois pouvoirs, d'une manière souveraine, est nécessaire à tout gouvernement souverain : et que nulle société parfaite ne saurait maintenir son existence sans jouir de la plénitude de ces trois pouvoirs. Ce principe s'applique humainement parlant à l'Eglise.

Or, d'après la forme de monarchie abselue que Dieu a donné au gouvernement de son Eglise, l'autorité souveraine réside dans la personne du Souverain Pontife. Ce point est important à noter; car il y a plusieurs actes de l'autorité pontificaie auxquels on refuse de reconnaître qu'ils ont force de loi, et qui ont une grande importance pour la décision de la

présente cause.

Je le repète encore; je ne touche pas la question de l'Infaillibilité du Souverain Pontife : les besoins de la cause ne le requièrent pas. Je ne fais qu'établir le pouvoir suprême de gouvernement qui réside en la personne du Pape, pouvoir qui est le même que celui du monarque dans une monarchie absolue. Dans la supposition où il ne serait pas infaillible personnellement, je dis qu'il est revêtu du pouvoir souverain, de sorte que ses actes d'administration, ses jugements et les ordonnances qui émanent de lui ont force de loi dans l'Eglise. Or, c'est un fait constant que de tout temps, dans l'Eglise, on en a toujours appelé au Pape; et que ses jugements ont toujours été acceptés par l'Eglise comme jugements en dernier ressort. Quelques parties de la chrétienté ont pu raremeni, dans quelque cas isolés, mettre en doute son pouvoir de faire des lois nouvelles, et réserver ce droit aux Conciles généraux. Mais toujours, depuis le Concile de Jérusalem jusqu'à nos jours, on lui a reconnu, dans l'Eglise, son pouvoir souverain judiciaire.

Je n'hésite pas à citer le temoignage des St. Pères, ces grandes lumières qui ont éclairé toue les ages de l'Univers chrétien, lorsqu'il s'agit de décider qu'elles sont les limites du pouvoir ecclésiastique, et les droits de l'Eglise. En ellet, quelles sont les autorités que nos adversaires ont citées sur cette matière? Des jurisconsultes gallicans dont un certain nombre sont certainement d'un grand poids en matière légale, mais dont l'autorité en matière religieuse est absolument nulle. Quelques uns pouvaient être de bons chrétiens; mais la plupart étaient irréligieux ; et je ne vois pas comment on pourrait donner quelque poids à leur témoignage en cette matière. Par exemple, nous avons ici des légistes lont les travaux, en matières légales, pourraient avoir de l'autorité et faire honneur au Canada; mais la plaidoirie dans la presente cause nous force d'avouer que quelques uns seraient tout à fait incompétants pour écrire sur le droit ecclésias-

tique.

Le Juge:—Pothier était un bon chrétien.
M. Trudel:—C'est vrai. Mais il était plus fort en droit civil qu'en droit canon. Je dis donc qu'en matières religieuses, le bou sens même le plus ordinaire veut, qu'en matières

religieuses, l'opinion des St. Pères prévale sur celle des auteurs gallicans cités par la poursuite. J'aurai l'honneur de citer l'opinion d'un grand nombre des pères de l'Eglise, dont les lumières ont éclairé tous les siècles, depuis la fondatien du christianisme. Or, je prétends que leur opinion doit prévaloir. Ce sont les seuls jurisconsultes de l'Eglise.

Le Juge:—Vous parlez sans doute du dogme, car, vous savez qu'au Concile de Jérusalem St. Paul reproche à St. Pierre de vouloir contrôler l'enseignement de l'Eglise. Il s'agissait

simplement de discipline.

M. Trudel:—Quelque dissentiments qui aient pu exister entre ces deux grands apotres, il est certain que St. Paul s'est soumis à St. Pierre et la reconnu comme son chef.

Le Juge :- Il arrive quelque feis que l'on

diffère d'opinion d'avec son chef.

M. Trudel:—Oui, mais on se soumet quand même. Ces deux apôtres ont pu differer, de même qu'aujourd'hui on trouve dans le Concile de Rome de grands Évêques qui different d'opinion. Mais tous accepteront la décision du Concile. Au Concile de Jérusalem, de même qu'à celui de Rome, on s'etait assemblé pour discuter sur les intérêts de l'Eglise. Il ne serait pas étonnant qu'il y eut divergence d'opinion sur certaines matières de discipline.

Le Juge:—Il n'y a pas à contester que St. Pierre avait reçu la véritable doctrine de Jé-

sus-Christ.

M. Trudel:—Certainement. Et de plus, un Monsieur très conpétant en ces matières, m'informe à l'instant, que St. Paul n'était pas présent au Concile de Jérusalem.

Le Juge:—C'est une chose que je devrai vérifier. Je vous prie de reférer au dictionnaire de Merlin, Vo. Libertés gallicans. Vous pourez constater si je me suis trompé.

M. Trudel:—Si votre Honneur s'est trompé, j'en demanderai acte à la cour; car ce sera un argument en faveur de ma thèse.

Le Juge:—Je l'ai vu dans Merlin et vous pouvez le constater. Au reste, comme je vous l'ai déjà dit, il ne s'agissait que de discipline. Vous trouverez la même chose dans Guyot. Autant que je puis me le rappeler, Merlin dit que ce fait est constaté dans les actes des

apôtres.

M. Trudel:—Bossuet dit formellement que St. l'aul reconnut l'autorité suprême de St. Pierre. Il vint à Rome pour le voir, le consulter et lui rendre nominage comme au elief de l'Eglise: " Il fallait, dit Bossuet, que le Grand " Paul, Paul, revenu du troisième Ciel, le vint " voir (Gal. 1, 18) non pas Jacques, quoiqu'il y " fut; un si grand apôtre, " frère du Seigneur," " (J. lid. 19.) Evêque de Jérusalem, appelé le " juste, égalément respecté par les chretiens et " par les juifs : ce n'était pas lui que Paul de-" vait venir voir ; mais il est venu voir " Pierre, et le voir, selon la force de l'Original, " comme on vient voir une chose pleine de " merveilles, et digne d'être recherchée : le " contempler, l'étudier, dit St. Jean Chrysos-" tôme (in Epist ad gal. cap. 1, N. 11 tom X. "P. 677) et le voir comme plus grand aussi bien que plus ancien que lui..... afin de donner la forme aux siècles futurs, et qu'il " demeurat établi à jamais que quelque docte, quelque saint que l'on soit, fut on-un autre "St. Paul, il faut voir Pierre à Rome qui,

révale sur ir la pournion d'un dont les depuis la prétends Ce sont les

du dogme, Jérusalem ouloir conl s'agissait

s qui aient stres, il est St. Pierre

que l'on

met quand
liffèrer, de
ns le Coni diffèrent
a décision
salem, de
t assemblé
glise. Il ne
gence d'ocipline.
r que St.

ine de Jée plus, un ères, m'init pas pré-

devrai véictionnaire ous pourez

est trompé, ir ee sera .

n et vous ne je vous discipline. Ins Guyot. Merlin dit actes des

ment que

me de St.

le consulau chef de e le Grand iel, le vint quoiqu'il y Seigneur, , appelé le hretiens et e Paul deenu voir l'Original, pleine de erchée : le n Chrysos-H tom X. and aussi ... allni de rs, et qu'il que docte, i-un autre

Rome qui,

" pour signaler le triomphe de J.-C. est prédestinée à être le chef de la religion et de l'E-

"glise, et doit devenir par cette raison la propre Eglise de St. Pierre."

2e Vol. de Bossuet, Sermon sur l'Unilé de l'Eglise, P. 245.

Je crois que cette opinion de Bossuet est péremptoire, car s'il est un Evèque qui, par son génie et sa position, aurait pu prétendre rivaliser avec le chef de l'Eglise, c'aurait certainement été Bossuet. Néanmoins, il reconnait la supermatie de l'Evèque de Rome et la proclame hautement lorsqu'il dit dans le même discours: "Tout est soumis à ses clefs, rois et peuples ; pasteurs et troupaux." J'ai déjà prouvé que Bossuet admettait le jugement du Pape comme infaillible lorsqu'il était confirmé implicitement par la majorité de l'Episcopat.

Tous les auteurs sont d'accords à dire que J.C. en donnant les clefs à St. Pierre, lui donnait la suprématie de gouvernement, vu que dans le langage des livres Saints les elefs sont le symbole de la souveraineté. C'est ce que dit encore Bossuet dans le méme discours, P. 246: "Toi qui as la prérogative de la prédica-"tion de la foi, tu auras aussi les elefs qui désignent l'autorité de gouvernement."

Je citerai sur cette question de la Supermatie Souveraine du Chef de l'Eglise un écrit remarquable de Mr. Doney, rapporté en note au dictionnaire de Bergier, Vo. Jurisdiction Vol. 4 P. 51 et suiv. qui sappuie sur les epinions, en autres de : St. Augustin, St. Ephrem, St. Gaudence de Bresse, Gildas le sage, Pierre de Blois, St. Grégoire de Nysse, le Pape Inocent I Jean de Ravenne, Pierre d'Ailly, Gerson et Almain.

Je ponrrais encore citer sur ce point le témoignage des plus grands génies qui aient illustre l'Eglise dans tous les pays et dans tous les siècles. Mais comme ces citations seraient interminables, je ne ferai qu'indiquer leurs noms et les ouvrages où se trouvent consigués leurs opinions.

St. Polycarpe, ami de St Jean, vient recevoir la décision du Pape St. Anicet en l'an 170.

3 Rohrbacher P. 68 Edition de 1866 St. Iréné est député dans le même but par les Martyrs de Lyon au Pape Eleuthère, id P. 110 Le Pape Victor Excommunie les Evêques de l'Asie sur la question de la Pâque, l'an 197, id P. 139.

Opinion d'Origène de St. Cyprien id P. 290 id P. 540 " des sectaires Eusébiens id P. 545 " de St. Athanase " Concile de Nicée, Canon 39e id 470 479 504 " Osius de Cordoue id " " Concile de Sardiques id 550 552 " du grec Socrate id 537 "St. Optat de Milève 4 Rohrbacher P. 67,68

"St. Pierre Chrysologue 4 "P. 489"
"St. Flavien, et Théodoret 4 "

" l'Hérétique Utychès 4 " "
" St. Léen qui renverse un jugement de St.
Hilaire de Poithiers. 467

"Concile de Carthage et de Tolède 242.

"St. Maxime de Constantinople 5 " 445.

"Dissortation sur le mane suiet 5 " P

"Dissertation sur le même sujet 5 "P, 18 suiv.

"St. Anselme Vol. 7, Rohrb, P. 643,644.

"du Bienheureux Augustiu d'Ancône 10 435.436.

En 519, 2500 Evêques d'Orient souscrivent le formulaire d'Hormidas qui consacre la suprématie du Souverain Pontife; ce que font, le 4e Concile de Chalcédeine, le Concile de Constantinople (6e Œcuménique,) le 2e Concile de Nicée en 787 (7e Œcuménique,) le 8e Concile général tenu à Constantinople en 879, le Concile de Florence.

12 Rohrbacher P. 375 et suiv. Opinion de St. François de Salles.

13 Rohrbacher P 108 109
De St. Alphonse de Liguori de Legibus, No.
104. Opinion de St. Grégoire de Nazianee:

C. de Ste. Foi Théologie des gens du monde Vol. 2 P. 115. De St. Ambroise id " " " " St. Césaire d'Arles id " " 116 " St. Bernard id " " " " Concile de Trente : André. droit Canonique, Vo. Loi.

"Barbosa " "
"Suarès in Maupied " P. 198
"Ferraris in Maupied P. 356

"1 Maupied P. 195,357,363,368,377
"2 " D. 342,

"Revd, Père de Ravignan 35, Conférance Vol. 2 P. 475 et suiv.

Je citerai encore l'opinion de l'assemblée du clergé de 1683, rapportée au Vol. 3, Bergier Vo. Déclaration, P. 43 et celle du Cardinal de Nouailles, P. 45, qui nous donne de suite la valeur des opinions de ceux qui s'appuient sur l'opinion du clergé de France de cette époque, pour combattre la suprématie du St. Siège, Malgré tout l'empire que les idées gallicanes exerçaient à cette époque, cette assemblée des Évêques de France n'hésite pas à reconnaitre solennellement cette suprématie, et à se soumettre au Pape, comme leur chef absolu dans l'Eglise.

Je puis citer encore André, cours de droit cánonique, Vo. Pape. Le Dictionnaire de Bergier, au mème mot. Le Cardinal Gousset et une foule d'autres autorités.

Le Juge:—Si c'est pour prouver que l'Eglise a reçu de son divin fondateur, toute puissance en matière spirituelle, je dois dire que cela n'est pas mis en question.

M. Trudel:—Je vais dire an tribunal pourquoi je cite ces antorités: J'ai en l'honneur d'établir comme principe que l'autorité ecclésiastique est souveraine. Je me demande ensuite, de quelle manière elle peut exercer cette sonveraineté, et je réponds: comme toute autre puissance souveraine: par l'exercice des pouvoirs administratifs législatif et judiciaire...

Le Juge: —Vous n'allez pas jusqu'à prétendre qu'elle a droit de contrôler tout ce que le pouvoir civil peut faire?

M. Trudel:—Lorsqu'on arrive à la limite qui sépare les deux pouvoirs, je dis que c'est à l'autorité ecclésiastique à décider, et je crois l'avoir démontré. Le pouvoir civil a, dans l'autorité ecclésiastique elle même, la meilleure garantie de voir la plénitude de ses droits sauvegardés, puisque c'est un des principes que lui a légué son divin fondateur, de respecter les droits de l'autorité civile.

Le Juge: —Alors, d'après votre principe, lorsqu'il y aura doute, il faudra que le pou-

voir civil se soumette au pouvoir eccléslastique?

M. Trudel :- Eh | pourquoi pas ?

Le Juge: —Je veux bien comprendre la conclusion à laquelle vous voulez arriver.

M. Trudel:—J'accepte toutes les conséquen-

ces de mon principe.

Le Juye:—Alors, lorsqu'il s'élèvera un doute sur n'importe quelle question, et que le jugement de l'autrité ecclésiastique décidera que le civil ne doit pas intervenir, il faudra qu'il se soumette?

M. Trudel:—Oui. Parcequ'on arrivera à avoir de l'autorité ecclésiastique un jugement

qui ne pourra être erronné.

Je comprends bien que le pouvoir civil en Canada n'admet pas ce principe: le jugement, en dernier ressort, de l'Eglise, comme infaillible, vu que le pouvoir est protestant. S'il s'agissait, par exemple, d'un conflit de droits entre la cour de Rome et l'autorité protestante, la question pourrait être pratiquement embarassante. Cependant, en vertu des prircipes posès ci-dessus, la décision de l'Eglise devrait l'emporter au moins de droit. Mais dans le cas actuel, il n'y a pas de difficulté. La question doit se décider au point de vue catholique et il ne peut exister de difficulté lorsque l'Eglise a déjà décidé.

Le Juge:—Entre l'antorité ecclésiastique et l'autorité civile, si vous poussez votre principe jusque dans ses dernières limites, vous arrivez à ceci : supposé qu'il y ait un doute, quand à la question actuelle, alors le tribunal civil doit nécessairement céder à la décision de l'Evêque, jusqu'à ce qu'elle ait été reformée ou acceptée par un tribunal ceclésiastique supé-

rieur

M. Trudel:—C'est là ma prétention, en admettant toujeurs l'appel. L'Eglise catholique est-elle libre en Canada? Si elle l'est, il me semble quelle ne peut l'être qu'en l'admettant avec toute sa liberté d'action.

Le Juge :- Mais suivant cette liberté, il n'y

aurait jamais de limites.

M. Trudel:—Il y en aurait dans les lois de l'Eglise qui reposent sur la parole de Dieu, ordonnant de rende à César ce qui est à César.

Le Juge:—Je ne crois pas que l'autorité ecclésiastique dans ce pays-ci pousse ses prétentions jusque là. Jamais elle ne s'est insurgée contre l'autorité des tribunaux civils ; au contraire, elle s'y est soumise comme c'étaut son

devoir de le faire.

M. Trudel: Si les principes que j'ai posés sont vrais, et il le sont, il faut bien en admettre toutes les conséquences. De ce que l'autorité ecclésiastique ait pu accepter toujours les décisions du pouvoir civil, il ne s'ensuit pas quelle n'aurait pas eu droit de les rejeter si elles étaient contraires aux lois de l'Eglise. Pour prouver au tribunal que ma prétention n'est pas contraire à la doctrine de l'Eglise, lorsque je prétends que la puissance civile est soumise à l'autorité ecclésiastique, je citerai St. Thomas. On connaît quelle est la haute autorité de ce grand génie, surnommé l'Ange de l'Ecole, le seul docteur dont les œuvres aient mérité l'honneur d'être placées à côté de l'Ecriture Sainte sur la table des Conciles ; et dont un pape a dit, lors de sa canonisation, que chacune des propositions qu'il avaient établies dans sa Somme Théologique était un miracle. Le Juge:—N'a-t-on pas été jusqu'à dire qu'il était un miracle lui-même ?

M. Trudel:—On aurait peut-être pu le dire

et être dans le vrai.

Ce grand Théologien, après s'être posé l'objection suivante à peu près comme le fait Votre Honneur:

"La puissance spirituelle est distincte de la puissance temporelle. Or, quelque fois les prélats qui ont la puissance spirituelle se mélère Le jugement usurpé n'est donc pas illière. Le jugement usurpé n'est donc pas illicite.

Or, voici comment répond le Grand Docteur:
"Il faut répondre..... que la puissance s'é"culière est somise à la puissance spirituelle,
"comme le corps à l'âme. C'est pourquoi, il
"n'y a pas usurpation, si le chef spirituel se
"mête des choses temporelles relativement
"aux affaires pour lesquelles la puissaance sé"culière lui est soumise, ou que cette puis"sance lui abandonne."

2a, 2ae quest LXI, art. 1 Resp. ad 3.

Il cite à l'appui de sa décison St. Grégoire de Nazianse *Dicit. Orat.* 17 qui exprime une opinion semblable.

Que l'on me demande maintenant si un pouvoir protestant se soumettrait à cela. Je repondrais qu'il est bien possible qu'il ne se soumette pas. Mais cela ne change pas le droit.

Le Jage:—Nos cours ne sont pas composées exclusivement de juges protestants. On m'a fait dire, dans la presse que je ne jugerais pas comme juge catholique, mais comme juge protestant. C'est bien assez qu'on m'ait fait dire une pareille sottise. Il ne s'agit pas ici de juges catholiques ou de juges protestants; nous devons suuvre la loi, et la faire exécuter sans

crainte.

M. Trudel:—Certaines questions peuvent paraitre douteuses; mais dans l'Eglise catholique, il est de fait que, sur ces questions il n'y a aucun doute. Les tribunaux civils ne peuvent être, de fait obligés, de se soumettre. Mais du moment que l'autorité civile reconnait l'autorité spirituelle, elle doit se soumettre à sa décision. Autrement, se serait méconnaître l'autorité spirituelle. Dans ce cas, il serait inutile de discuter la question, car elle rejettera la décision de l'Evêque. Elle la rejettera de fait, mais non de droit. Si l'autorite civile est catholique, ou si elle reconnait les droits de l'Eglise cathorique, elle ne peut que dire à l'Evéque : " Je crois que vous vous êtes trompé : Je vais appeler de votre décision au tribunal supérieur ecclésiastique."

Le Juge:—Je parle des juges et non du gouvernement. Ils jugent comme ils l'entendent, sans s'inquièter de ce dernier. Ils consultent la loi qu'ils ont jure d'administrér avec impartialité. Il ne leur est pas permis de ne pas décider une question. Le juge catholique ou protestant qui fait se serment doit-il donc, dans le cas où il y a doute, en passer par la décision

de l'Evêque?

M. Trudel:—Oui; du moment qu'il y a douto, l'autorité écclésiastique doit primer.

Le Juge:—Oui! l'Évêque qui connaît inleux la loi que le Juge voudra avoir jurisdiction?

M. Trudet:—J'ai compris que Votre Honneur supposait le cas où il y avait doute: S'il y a doute, le juge n'est donc pas sûr que la loi prononce dans tel sens plutôt que dans uu liro qu'il

le dire

osé l'ob-1it Votre

incte de le fois les lle se mêce séculonc pas

Docteur:
sance s'épirituelle,
rquoi, il
pirituel se
tivement
aance séette puis-

Grégoire rime une

si un pouJe reponle se soule de droit.
composées
en m'a fait
gerais pas
juge proit fait dire
i de juges
nous deguter sans

euvent pae catholinos il n'y a
e peuvent
. Mais du
ait l'autoe à sa déaitre l'auit inutile
jettera la
n de fait,
ile est caits de l'Everompé : Je
inal supé-

n du gountendent, consaltent ec mipari pas déciue ou prole, dans le i décision

y a doute,

iait mieux liction? otre Honait doute: ssår que la re dans uu autre. Dans ce cas, l'opinion de l'Evêque, juge expert en semblables matières, dovra faire pencher le balence de son côté. En le faisant, il se conformera, en outre, à ces paroles des Saintes Ecritures: Il vaut mieux obèir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

*Le Jûge :—L'évêque n'est pas Lieu.

M. Trudel :—Non. Mais il est dans son Diocèse le plus haut représentant de Dieu.

Le Juge:—Le Juge Rolland pensait autrement; et le curé Michon s'est soumis à la décision du tribunal civil.

M. Trudel:—C'est possible. Mais malgré tout le respect que je prefesse pour l'opinion de feu M. le Juge Rolland, et des autres juges qui ont décidé dans le même sens, lorsque je trouve une doctrine formelle les controdisant et que cette doctrine est infaillible puisqu'elle est la doctrine de l'Eglise, je la prefère encore

à l'opinion de ces savants juges.

Le Juge:—Sans nommer les juges qui siégeaient avec moi, je puis dire que lorsque Mr. le curé Michon a été condamné à £1000, nous étions sur le banc, quatre juges catholiques, et qu'en ce faisant, nous n'avons pas cru engager notre conscience. Le juge Rolland voulait le candamner à £50000 d'amende. En bien l supposez le cas on les quatre juges catholiques auraient eu des doutes; il leur aurait fallu tenir ce langage entre-eux: "Il "ya un moyen bien simple de régler cette "question: L'Evèque connait mieux la loi "que nous; référons lui la question, et pas-"sons-en parcequ'il nous dira."

M. Trudel:—Je dois dire qu'il ne m'est pas venu à l'idée que les Honnorables Juges qui ont décidé la cause Michen aient engagé leur conscience en jugeant conme ils l'ont 'nit, je présume qu'il n'y avait pas de doute dans leur esprit et qu'ils ont jugé suivant leur conscience. Mais il ne m'entre pas non plus dans l'esprit que les juges eussent forfait à leur serment et engagé leur conscience, si dans une matière douteuse, ils eussent rélèré le cas à l'Evèque pour s'éclairer de ses lumières.

le jugement que l'on connaît cela le regardait.

M. Trudel:—Certainement que ça le regarde.
On m'oppose certains jugements rendus par nos cours; je fais de même. Je cite un cas ou un juge s'est fait ce raisonnement parfaite ment logique: Voici un cas douteux; il s'agit d'une matière spirituelle: Je vais la réfèrer à

un homme versé dans les siences théologiques et qui a autorité pour décider un pareil cas;

M. Trudel:—Je crois que ce procédé se pratique plus souvent qu'on n'est porté à le croire. Il arrive tous les jours que dans des causes où il s'agit de questions industrielles, commerciales et autres, le juge, malgré toute sa science, se trouve en présence d'uno mattère qui lui est assez peu famillière; et dans ces cas,

il appelle à son secours ceux que la loi désigne sous le nom d'experts, et il en passe par-ce qu'ils décident, ou du moins il tire profit de leurs connaissances pratiques.

Le Juge:—On dit souvent que les comparaisons clochent. Eh bien l je vous demanderai si jamais vous avez vu une cour de justice nommer un Evêque pour faire un rapport sur

ce quelle pouvait avoir à juger?

M. Trudel: - Je ne le crois pas, du moins dans la ferme des expertises ordinaires. Mais beaucoup de causes en France ont été renvoyées à l'autorité ecclésiastique. Ici, il n'y a pas seulement en matière d'industie ou de commerce que l'on renvoie à des experts. En matières même légales que le juge connait parfaitement, on nomme des praticiens dans une foule de cas. Du moment qu'il s'élève des doutes dans l'esprit d'un juge sur des questions de Droit ecclésiastique, je ne vois pas qu'il seit absurde d'en référer à une autorité compétente à prononcer sur ces questions. C'est bien différent si le juge se pose comme juge ecclésiastique. En France, le juge était nécessairement catholique, de sorte que la chose était praticable. Mais ici, les causes ccelésiastiques seraient nécessairement jugées par des hommes d'une religion différente et complètement étrangers aux connaissances du culte interessé. Aux Etats-Unis, on dit qu'il y a dix mille sectes protestantes, sans compter les autres réligions. Or, un juge américain qui voudrait se donner la mission de juger du mérite de toutes les difficultés qui surgiraient entre les ministres et les fidèles de chacune de ces religions serait tenue de connaître à fond la théologie de 10,000 religions dissérentes.....

Le Juge: — Avec une bibliotèque' comme celle que vous avez devant vous, et lorsque j'aurai pris connaissance de cette multitude d'autorités, je serai aussi savant qu'un Evè-

aue

M. Trudel:—Je dis donc qu'il ne me parait pas du tout étrange qu'un juge qui n'a pas fait d'études suffisantes sur le droit canon, ou qui reconnaît les droits de l'autorité ecclésiastique, déclare, dans une question hors de sa compétence, qu'il la réfère à des experts en matières ecclésiastiques.

Le Juge:—Y a-t-il quelqu'article du code qui dise qu'il faudra en réfèrer à l'Evèque?

M. Trudel:—S'il s'agit d'une matière de droit public et surtout d'une matière de droit des gens, supposant qu'un tel article ne se trouve pas dans notre code civit, ce ne serait pas une raison de ne pas référer le cas à l'autorité ecclésiastique, on mieux de reconnaître le cas comme relevant du tribunal ecclésiastique, si c'est une question de l'ordre religieux.

Je crois avoir établi d'une manière satisfaisante pour le tribunal que la forme du gouvernement de l'Eglise est telle que le Pape y jouit d'une suprème autorité. Autorité qui est aussi étendue que celle d'un monarque absolu. Il peut faire des lois et les faire observer. Il peut changer les lois de l'Eglise, quelques auteurs vont même jusqu'à dire qu'il peut modifier les lois divines, tant est grande l'autorité qu'on lui reconnait.

Le Juge: J'ai toujours compris que Dieu lui même ne pouvait changer ses propres lois

parcequelles sont immuables. Le Pape serait

done plus puissant que Dieu?

M. Trudel:-Je n'erige pas cette opinion en proposition. Voici néanmoins ce que dit Maupied à ce sujet : " Papa anæ est auctoritatis, "ut possit quoque leges divinas modificare, "declarare velinterpretari. (Adnotat. ad Decis." 2, part III. Rota recentior. § 4) Quod ipse "Deus Dominus, et Redemfor dicitur facere, " quod facil ejus vicarius ; dummodo non fa-" ciat contra fidem.

Ferraris Vo. Papa. No. 14, ad 32, 1 Mau-

pied 356.

On voit par la restrcition contenue dans les derniers mots que lorsque l'auteur parle des lois divines, il ne parle pas des lois primor-

diales, ce qui serait absurde.

J'ai déjà dit que ce pouvoir suprême de l'Eglise et le pouvoir souverain du Pontife Romain, comme chef de cette divine société, se traduit dans l'Eglise, par l'exercice des pouvoirs administratif, législatif et judiciaire. Il est évident que ce sont là des attributs essentiels de toute autorité souveraine ; et que sans eux la suprématie, la souveraineté et l'Indépendance ne sont qu'une chimère. En effet, que serait un pouvoir souverain qui n'aurait pas le pouvoir absolu de gouverner ses sujets? Que serait le pouvoir de gouverner, sans le pouvoir de faire des lois nécessaires pour le bon fonctionnement de ce gouvernement? Enfin, à quoi se réduirait le pouvoir de gouverner et de faire des lois, sans l'autorité necessaire pour apporter une sanction à ses lois, de les faire obeir? C'est un axiôme, qu'une loi à laquelle il n'est pas apporté de sanction, est une loi morte ou plutôt n'est pas une loi. Serait-il parfait, suprême et independant, le gouvernement, dont une autorité supérieure à la sienne aurait le droit d'entraver ses actes ou de contrôler son action ? Que lui servirait le droit de faire des lois, si un pouvoir étranger a le droit d'en empêcher l'exécution ?

J'ai déjà dit que l'autorité de gouvernement, conférée à l'Eglise par son divin fondateur, s'exerçait par son chef suprême qui résume en lui l'autorité gouvernementale de l'Eglise. J'ai dit que ce pouvoir suprême de gouvernement était admis par tous : car il ne faut pas confondre dans le Pape la suprematie du pouvoir gouvernemental avec la prérogative de l'Infaillibilité. La première peut exister sans

Je citerai encore sur ce sujet:

2 Bergier dictionnaire de Théologie Dogmatique, Vo. Centre d'unité. P. 752.

" Infaillibilité P. 1415 " Jurisdiction P. 151 et suiv.

1 Maupied, Juris canonici P. 167.

Tout le monde convient dans l'Eglise, même les gallicans les plus outrés, que le Pape a droit, en matière de discipline, de modifier les lois de l'Eglise. C'est un droit qu'il exerce tous les jours. Ainsi, par exemple, il peut modifier les lois du jeune. Notre pays a été témoins, il y a quelques années, d'un semblable changement fait en sa faveur. Est-il jamais venu à l'esprit d'un seul catholique de prétendre que ses décrêts n'affectent pas la conscience des fidèles?

J'établis, en second lieu, que l'Eglise possède le pouvoir suprême législatif en matière du ressort ecclésiastique. Cette proposition a

été contestée. On a prétendu que l'Eglise de. vait s'en tenir aux lois promulguées par J. C et qui sont consignées dans l'Ecriture Sainte. Comment veut-on élever cette prétention en présence du fait que depuis 18 siècles l'Eglise a exercé ce peuvoir législatif? C'est ce que je

ne saurais m'expliquer.

"Toute société quelconque, dit Bergier, a "besoin de lois, et ue peut subsister sans cela "Indépendamment des lois qu'elle a reçues "dans son institution, les révolutions du " temps et des mœurs, les abus qui peuvent " naitre, obligent souvent ceux qui la gouver-" nent de faire de nouveaux règlements. Ces " lois scraient inutiles si l'on n'était pas tenu " de les observer. Puisqu'il en faut dans toute " association, à plus forte raison dans une so-"ciété aussi étendue que l'Eglise, qui em-" brasse toutes les nations et tous les siècles. "Le pouvoir de faire des lois emporte néces-"sairement celui d'établir des peines." P. 395 Dict. Vo. Loi. Je réfère encore la Cour aux pages 397, 398 et suivantes.

Aussi à De Hericourt, Lois Ecclésiastiques, P. 18; aux Décrets du Concile de Trente, An-

dré, Vo. Loi. A 2 Maupied, P. 695 à 715.

"Gonet, le plus fameux des Thomistes De

Legibus P. 452

Snarès, Ferraris et Bonal soutiennent la même doctrine qui, de fait, est universellement reçue dans l'Eglise.

Voici ce qu'en dit l'Encyclopédie Théologique de Migne, Dict. Droit Canonique, Vo. Lé-

gislation.

 L'Eglise a exercé ce pouvoir dès sa nais-" sance, remarque l'auteur de l'Autorité des "deux puissances (part III, chap. V, & 1).
"Nous voyons les apoures s'assembler à Je-" rusalem pour règler ce qui concerne les cé-" remonies légales, et leur décision est adres-" sée à toutes les Eglises, comme une loi dic-"tée par l'Esprit Saint : visum est Spirilu-"Sancto et nobis (act. XV, 28). St. Paul la proposa à ces Eglises, en leur ordonnant de "s'y conformer: praccipiens custodire pre-"crpta apostolorum et seniorum (act. XX, 41). " Il prescrit lui-même des règles de conduite sur "les mariages des chrétiens avec les infidèles (1 cor., VII, 12), sur la manière de prier dans les assemblées (2 b., XI, 4, Ecc.), sur " le choix des ministres sacrés (1 Tim., III), " sur la manière de proceder contre les prê-" tres lorsqu'ils sont accusés (2 b., XV, 19). "Et se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : caetera cum venero disponam (1 cor., XI 34). "Ces règlements sont reçus des fidèles comme " des lois sacrées, et plusieurs sont encore en "usage dans l'Eglise, telle que la lot qui ex-"clut les bigames des ordres sacrés. St. Au-"gustin rapporte à ces premiers temps les pratiques généralement observées dans le "monde chrétien, le jeune quadragésimal et "les fêtes instituées en mémoire de la Pas-" sion, de la Résurection et de l'Ascension de " Jésus-Christ."

"Quelle multitude d'anciens règlements faits par les Papes, par les autres évêques " et par les Conciles, avant la conversion des "empereurs! Ces règlements en était-ils "moins regardés comme des lois sacrées, " quoique la puissance impériale n'y eût auglise de. ar J. C Sainte. ition en l'Eglise e que je

ergier, a ans cela reçues ons du peuvent gouverts. Ces pas tenu ns toute une soqui emsiècles. néceses. " P. la Cour

istiques, nte, An-

istes De ment la ellement

lhéologi-Vo. Lé-

sa naisorité des V, & 1). der à Jene les cét adrese loi dic-Spiritu-Paul la nnant de ire pre-XX, 41). luite sur infidèles de prier cc.), sur m., III), les prê-XV, 19). voix sur ne : cae-XI 34). s comme ncore en t qui ex-St. Auemps les dans le

simal et

e la Pas-

nsion de

glements évêques

sion des

était-ils

sacrées,

eut au-

" cune part! L'abbé de Celles, qui vivait du "temps de St. Bernard et qui fut ensuite "évêque de Chartres, appelle ces canons le

" supplément des Saintes Ecritures."

J'arrive maintenant au pouvoir judiciaire de l'église. Il est évident que l'eglise ayant le pouvoir de gouverner et de légiférer doit possèder aussi celui de juger et punir. Cepen-dant on trouve encore des gens qui ont le ceurage de nier cette vérité. Ainsi, relativement à certains Jugements de la cour de Rome imposant des peines pour l'infraction de certaines lois de l'Eglise, on s'est demandé si les gouvernements civils n'avaient pas le droit d'en empêcher la promulgation dans leurs Etats; et si ces décrets pouvaient être va-lides sans la sanction ou la permission du peuvoir civil. C'est une proposition qui a l'effet de dénier le pouvoir de l'église.

Le Juge.-Mais, aux Etats-Unis, où l'épisco pat est très-nombreuv, et compte beaucoup de prélâts éminents, le concile de Trente n'est pas reçu. Ainsi, un Evêque ou un prêtre catholique refuserait l'absolution à un individu de ce côté-ci des lignes pour une infraction aux lois du concile de Trente, tandis que du côté Américain, le même fait ne serait pas un

péché.

Mr. Trudel :- C'est un fait que je me donnerai bien de garde de contester. J'expli-

querai ce fait..... Le Juge :--En France, c'était la même chose : le Concile de Trente n'était pas reçu. Mr. Trudel:-Le concile de Trente était reçu par l'Episcopat français.

Le Juge:—Pas en matieres civiles.

Mr. Trudel:—C'est-a-dire, que le parlement le décidait ainsi ; mais le parlement ne pou-vait annuller les lois de l'Elglise.

Je reviens à ma proposition. J'ai dit que l'Eglise étant universelle, c'est-à-dire de tous les pays, et queile n'existe pas plus pour une nation que pour une autre. Eh bien! si l'on admettait cette doctrine que les gouvernements civils ont le droit d'exclure les lois de l'Eglise, l'Eglise ferait des lois à Rome, mais sans aucun effet, puisque, si la France ou les Etats-Unis avaient le droit de repousser sa législation, tous les autres pays de l'univers auraient le même droit de déclarer ces lois comme nulles et non avenues. L'Eglise légifèrerait donc pour personne, et n'aurait aucun pouvoir, si ses lois ne pouvaient atteindre aucun des sidèles.

Le Juge.—Doit-on comprendre par votre raisonnement que la France et les Etats-Unis, où le Concile de Trente n'est pas reconnu, se trouvent par là même excommuniés?

Mr. Trudel:—Je ne dis pas qu'ils le sont; mais je dis que toute désobéissance aux lois de l'Eglise, en matières graves.....

Le Juge:—Parlons de la France. Il r'y a pas de doute que s'il y a excommunication peur elle, il y a aussi excommunication pour

Mr. Trudel:-Le Clergé français, dans une assemblée solennelle tenue en 1615, a solennellement reçu le Concile de Trente sans exception ni réserve. 12 Rohrbacher, P. 627-628.

Quant à ce qui concerne les Etats-Unis, il faut se rappeler que le Concile de Trente comportait une disposition qu'il ne deviendrait en force que dans les pays où il serait promulgué

et à compter de trente jours de la promulgation. Si l'Eglise n'a pas juge à propos de le faire publier aux Etats-Unis, cela ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu autorité pour le faire. J'expliquerai ma pensée par un exem-

Le Gouvernement anglais, siégeant à Londres, peut légiférer pour toutes les parties de l'Empire Britannique et ses lois obligent tous ses sujets, même ceux des colonies qui ne sont pas detés d'une constitution particulière, par exemple, comme celle dont nous jouissons aujourd'hui. Car il est bien reconnu qu'à cette exception près l'Angleterre, a un pouvoir souverain de législation s'étendant à tous les Etats soumis à sa Domination. C'est ce pouvoir qu'elle a exercé en passant l'acte de l'Amérique Britanique.....

Le Juge: -Elle a le droit de Législation

pour le commerce sculement,

Mr. Trudel: - A quoi done lui servirait-il de faire des lois si toutes les parties de l'Empire avaient droit de ne pas les accepter?

Le Juge: - C'est justement ce qui a amené la révolution des États-Unis contre la Grande

Bretagne,

Mr. Trudel:—A quei bon anjourd'hui pour l'Eglise de s'assembler en Concile OEcuménique, si le Canada, la France et autres pays ont le droit de ne pas s'y soumettre?

Le Juge:-Le Concile de Trente est reçu en Canada. L'Eglise, bien qu'universelle, n'a pu faire admettre l'autorité de ce Concile en

France non plus qu'aux Etats-Unis.

Mr. Laflamme:—Ni au Canada.

Mr. Trudet:—Il est en force en Canada. Cependant, j'ai déjà dit que le Concile lui-même avait décrété qu'il n'aurait de force que là où il serait promulgué et à compter de 30 jours après sa promulgation.

Le Juge:-Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en force inimédiatement, et pour quellé raison ne l'a-t-on jamais promulgué aux Etats-Unis?

M. Trudel:—C'est sans doute parceque le Souverain-Pontife n'a pas jugé à propos de le faire. De ce qu'il ne l'a pas fait, il ne s'en suit pas qu'il n'avait pas droit de le faire, et il s'en suit encore moins que le Etats-Unis cussent cu le droit de ne pas le recevoir, ni qu'ils ne veulent pas le recevoir. Par exemple, l'Angleterre peut bien passer des lois générales pour l'Empire et mettre en même temps pour condition que ces lois n'auraient de force que là où elles seraient promulguées. Dans ce cas, supposé que ces lois ne soient pas promulguées dans le Nord-Ouest, il est clair qu'elles n'y auraient pas force de loi ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'eût pas eu l'autorité de mettre ses lois en force dans cette contrée si elle eut jugé à propos de le faire. Ainsi en est-il du pouvoir de l'Eglise. Elle peut créer des exceptions à l'obligation d'observer quelques unes de ses lois.

Bien que l'on reconnut en France que les canons du Concile de Trente, touchant la discipline étaient inspirés par le St. Esprit, les parlements ne voulaient pas les admettre et ont refusé de les enrégistrer, parcequ'ils croyaient y voir quelque chose de contraire aux droits du Roi. Si les gouvernements civils ont ainsi le droit de rejeter les décisions des Conciles, l'Eglise n'a plus d'autorité et ce sont les gouvernements civils qui se trouvent

à décider, en dernier ressort, quelles lois conviennent à l'Église, et quelles lois ne lui conviennent r.a. Mais en vertu du même principe, la législa. on de ces mêmes gouvernements pourra être mise de côté par les sujets, puisque, en vertu de ce principe, les gouvernés ont droit de rejeter les lois suivant leur caprice.

Le Juge:—Pour être conséquent, il faut admettre que la France et les Etats-Unis son! excommuniés; car si l'Egiise a le droit de légisiater pour tout le monde catholique, les Etats qui refusent de se soumettre à ses décisions deviennent par là même anathèmes.

M. Trudel: - Je ne crois pas que les Etats-Unis aient refusé de reconnaîtro l'autorité du Concile de Trente ; mais je crois que c'est l'Eglise qui n'a pas jugé à propos d'y promulguer ses décrets. J'ai dit que le clerge de France avait déclaré qu'il acceptait en son entier le Concile de Trente. Ils croyaient donc que ses canons et dérrets liaient les fidèles français, qui de fait s'y soumettaient. Quand aux parle-ments, ils étaient héritiques. Il est bien certains que l'Eglise eut eu le droit de les excommunier comme tels, mais elle ne l'a pas fait et les a toleres. Il y a de ces abus qu'elle tolère ainsi, pour éviter un plus grand mal. Si l'Eglise n'a pas le droit absolu de légiférer et d'assurer une sanction à ses lois, ce sont donc les pouvoirs civils qui sont juges en dernier ressort des matières religiouses? C'est là un principe héritique que l'Eglise repousse, principe qui est incompatible avec sa constitution Si elle n'a pas un pouvoir suprême, con..nent les rois eux-mêmes peuvent-ils l'avoir? Je n'hésite pas à dire que ce serait absurde de prétendre qu'ils l'aient. J. C., en venant sur la terre revêtu de toute l'autorite de son père céleste, pour fonder une Eglise dont la mission devait être l'expansion universelle de la Doctrine Chrétienne, a dû tui conferer les souverains pouvoirs législatits et judiciaires, de préférence aux pouvoirs terrestres. Au reste, c'est à ses apôtres et non aux rois de la terre qu'il a dit : Comme mon père m'a envoyé, je vous enroie : C'est-à-dire, revetus de touce sa puissance, Et je ne vois pas sur quoi l'on peut se fonder pour pretendre que les pou-voirs civils puissent avoir une puissance supérieure à celle de l'Eglise.

Je me permettrai de faire observer au tribunal que netre prétention ne va pas à dire que l'autorité supérieure ecclésiasique réclame le pouvoir suprême législatif et judiciaire en matières civiles, vu que J. C. a lui-même formellement restraint sa jurisdiction à l'ordre religieux. Mais dans toutes les questions on la religion se trouve directement en cause, on doit raisonnablement conclure que le divin fondateur de l'Eglise a dù la revêtir des pouvoirs nécessaires pour arriver au but qu'il lui avait prescrit, et lui permettre d'écurter les obstacles qui penvent entraver sa marche, Qui vent la fin vent les moyens, comme l'a si bien observé le tribunal. A mon sens il se rnit absurde de supposer que Dieu vit voulu restraindre les pouvoirs de son Eglise à la volonté des Gouvernements qui, comme l'histoire de tous les Ages nous l'apprend, ont cutravé presque constamment la marche de l'Eglise. Dieu n'a pas dù faire dépendre l'expansion de sa doctrine du bon ou du mauvais vouloir de ces gens

Le Juge:—Mr. Trudel, je dois vous le dire au risque de blesser votre modestie: je crois que vous avez manqué votre vocation; vous auriez dû vous consacrer à l'étude de la théologie.

Mr. Tredel:—L'observation du savant juge peut être ou un sarcasme, ou un compliment. Je l'interprête dans le sens le plus favorable. Je sais que les doctrines énoncées par moi peuvent paraltre hors de propos. Mais il faut bien remarquer que, dans la cause actuelle, il s'agit de difficultés entre l'autorité ecclesiastique catholique, et un membre de cette Eglise.

Le juge:—L'embarras, c'est lorsque la question devient mixte. Admettens dans toute sa latitude tout ce que vous dites relativement à la juridiction spir tuelle, si l'intérêt civil se trouve lié untimement à l'intérêt spirituel, de là surgit l'embarras.

Mr. Trudet:—J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer au tribunal comment, suivant nous, cette difficulté est écartée: Il s'agit d'une contestation entre un fidèle et son Eglise. On admettra au moins que cet'e dernière ait le droit-de législater dans son intérieur: de plus, je dis que s'il est une autorité qui ait le droit de décider quelles sont les lois de l'Eglise, ca doit être l'Eglise elle-mème.

Voici ce que dit à ce sujet un libre penseur :

"La doctrine de l'Eglise catholique est expri"mée dans l'Evangile, resumée dans le sym"bele, commentée par les Conciles et par les
"¿ères ; les fidèles sont tenus de l'accepter
"toute entière, dans sa forme littérale, sans
"rien ajouter ni retrancher; ils n'ont pas
"même le droit d'interpretation, ce droit
"n'appartenant qu'à l'Eglise universelle, dont
"les décisions doivent ètre reques par toute la
"chrétienté avec uno foi d'enfant." Jutes Si
"mon: De la liberté civite P. 106.

Le juge:—Pourvu que la question soit essentiellement du domaine religieux; mais si le temporel s'y trouve mèlé, que ferez-vous de l'autorité civile?

re

to

SI

le

Di

ri

le

nu

qu

ret

me

à t

1001

pri

titi

sai

sec

me

pré

Mr. Trudel:—Je dois avouer que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont deux autorités fort respectables. S'il y a conflit entre elles, c'est-à-dire si l'on se trouve sur les confins de ces deux autorités l'on se demande alors où se trouve la limite de chacune d'elles. C'est toujours là la difficulté. J'ai déjà eu l'hemeur de dire que d'après la doctrine catholique, une de ces autorités est supérieure et infullible et que l'autre, quoique fort respectable n'a pas ce caractère et peut se tromper, étant esseutiellement faillible. Je dis qu'en ets de conflit, c'est à la première à indiquer la limite d'es de de de de l'autorités.

Le Jiege:—Alors, ne vous semble-t-il pas que pour établir votre proposition, il faudra que vous démontriez que la question tient essentiellement au dogme ; car vous admettrez avec moi, qu'en fait de discipline, le Pape Int-même est faillible.

M. Trudel:—Voicl, je crois, qu'elle est sur ce point la Doctrine de l'Eglise: En matière de discipline, elle a pu permettre à certaines Eglises d'avoir quelques règles de disciplines différentes de celles suivies à Rome. Remarquens le blen: elle a pu le permettre de son plain mauvais

s le dire : je crois ion ; vous e la théo-

vant juge npliment. orable. Je moi peuis il faut actuelle, ité ecclede cetto

ie la questoute sa ivement à et civil se crituel, de

ur de faire vant nous, d'une conse. On adère ait le rieur; de ité qui ait les lois de ème.

e est exprins le symet par les l'accepter l'accepter erale, sans n'ont pas ce droit reelle, dont ar toute la "Jutes Si

soit essennais si le ez-vous de

e le pousont deux conflit enve su; les demande ne d'elles, i déjà eu betrine casupérieuro e fort resit se tromsdis qu'en indiquer

il pas que andra que ant essentirez avec lui-même

est sur ce natière de dues Eglidines difmarquons son plain gré. Cela n'est nullement une preuve de faillibilité. Quand au dogme, elle a toujours été infléxible sous le rapport de l'uniformité de croyance; elle n'a jamais permis à une Eglise particulière de différer sous ce rapport d'avec l'Eglise Universelle. Dans les questions qui affectent le dogme, il ne peut y avoir d'hésitation à déterminer quel est le pouvoir qui doit décider.

Or, je dis que lorsque l'Eglise prétend que sa jurisdiction s'étend jusqu'à telle ou telle limite même en matière de discipline, et que l'autorité civile veut la restreindre, alors le dogme se trouve affecté: En la restreignant ainsi, on porte atteinte au dogme de l'autorité suprême de l'Eglise.

Le Juge: — Vous ne prétendez pas, je l'espère, que l'Evêque soit la religion, ni même que son autorité soit l'autorité de l'Eglise?

Mr. Trudcl:-Certainement que l'Eveque n'est pas la religion, ni son autorité celle de l'Eglise. Mais il est certainement le tribunal de première instance dans scr. diocèse; et aussi longtemps que son jugement n'est pas reformé par un tribuna! ecclésiastique supèrieur au sien, il est ceusé être le jugement de l'Eglise. C'est toujours comme dans l'ordre civil: Ce tribunal n'est pas l'Etat :. il n'a pas l'autorité suprême du gouvernement ; ses jugements penvent être renverses par un tribu-nal supérieur. Mais tant qu'il n'est pas renversé, il est censé le jugement du pouvoir suprême. Et quiconque nierait l'autorité de ce jngement dans une cause ou appel n'est pas interjeté, nierait l'autorité suprème de l'Etat qu'il représente. C'est de la même façon que l'autorité de l'Evêque représente l'autorité de l'Eglise. Du moins telle est mon opinion individuelle sur cetta question. A l'appui du principe que j'invoque, j'ai cité un grand nombre d'autorités des Saints Pères. La Cour voudra bien prendre connaissance de ces autorités.

Le Juge: Vous ètes certainement en bonne compagnie, car vous avez tous les Saints Pères de votre côté.

Le Juge :- Il a fait une belle mort.

M. Trudel:—Oui. Si l'on trouve dans sa vie que!ques traits regrettables, on est bien henreux de constater qu'il s'en est repenti à la mort.

Le Juge: - Et en hon chrétien, on doit dire: à tout péché miséricorde.

M. Trudel:—Je dirai maintenant un mot du pouvoir judiciaire de l'Eglise. J'ai posé en principe que toute société régulièrement constituée devait être revêtue des pouvoirs nécessaires pour la conduire à son but. Je dis en second lieu que toute société est essentiellement conservatrice, o'est-à-dire, qu'elle a droit de rejetter de son sein tout ce qui peut perter préjudice au principe de son existence, L'E-

glise, comme toute autre société, a donc le droit de veiller à sa conservation et au maintien de sa foi, de ses dogmes et d'sa discipline, dans toute leur integrité. Il est vrai que l'Eglise durera toujours, jusqu'à la consommation des siècles, và quelle a reçu cette garantie de Dieu lui-même. Mais il est en même temps de son devoir de veiller à sa conservation et à conserver la foi de tous ses fidèles, par tous les moyens que dictent la sagesse humaine. Pour le bon gouvernement de toute société, j'ai dit qu'il fallait des lois et que ces lois devaient avoir leur sanction, sans quoi, ce ne serait pas des lois.

Aujourd'hui que fait-on? On nie à l'E-glise son droit de donner à ses lois la sanction nécessaire pour en assurer l'observance. La prétention de nos adversaires se réduit à ceci : "Nous voulons être catholiques, mais il y a certaines lois de l'église auxquelles nous ne voulons pas nous soumettre "Je dis qu'une pareille prétention porte atteinte à l' Eglise, humainement parlant bien entendu, car elle a la garantie de l'indestructibilité; mais comme je viens de le dire, cela ne la dispense pas de se servir des moyens ordinaires pour arriver à ses fins. Il y a une autre raison à l'exercice, par l'Eglise, de son pouvoir judiciaire : C'est que, reposant sur la justice et le droit absolu, elle doit punir les atteintes portées au droit et à la justice.

Je pourrais citer, sur cette question, grand nombre d'autorités. Je me contenterai de lire un extrait du Rèv. Père Lacordaire, que l'on accusera pas de rigorisme, puisqu'on l'a même n'accusé de pousser les idées libérales jusqu'au point de côtoyer l'erreur. Voici ce qu'écrit ce grand homme à qui personne du moins ne déniera le titre du plus grand Orateur de notre époque. Parlant des censures de l'E-glise, il dit " cette peine est de droit divin, " c'est-à-dire établie par J. C. qui disait à ses "disciples: Si votre frère a péché contre vous, "reprenez-le entre vous et lui; s'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Eglise, et s'il n'é-"coute pas l'Eglise, qu'il soit comme un " payen et un publicain. Cette peine, Mes-" sieurs, est à la fois, juste et miséricordieuse, juste, parce que toute communa dé repose sur " des engagements reciproques, et que la par-" tleipation à ses droits exige la participation "à ses devoirs; miséricordieuse, parce que, sans violence et en ne faisant qu'accepter " les dispositions du coupable lui-même, elle peut déterminer le retour de l'âme qui s'é-" loignait de son plein gré......Il faut consi-"dérer l'excommunication comme l'exercice " d'une haute liberté, Nous avons vu que l'Eglise était libre dans son action spirituelle, " libre de répandre la vérité par la parole, la "grâce par les sacrifices et les sacrements, la " vertu par toutes les pratiques qui en sont la " source et la confirmation; c'est là ce qui " constitue la liberté positive, sa liberté de " falre. Mais il est une autre libérté non " moins nécessaire et précieuse, c'est la li-" berté négative, la liberté de ne pas faire, " sans laquelle aucune souveraineté n'est " possible et même aucune dignité. Or, l'Eglise possède cette liberté par l'excommu-

7e Conférence de Notre-Dame : de la Puissance coercitive de l'Eglise, P. 129, 130.

De son côté, voici ce que dit Bergier: "Le pouvoir de faire des lois emporte nécessairement celui d'établir des peines; or, une peine, la plus simple dont une société puisse faire usege, rour réprimer ses membres refractaires, est de les priver des avantages quelle procure à ses enfants dociles, de rejetter même les premiers hors de son sein, lorsqu'ils y troublent l'orde et la police qui doivent y régner. Souvent, l'Eglise s'est trouvée dans cette triste nécessité pour prévenir un plus grand mal." 4 Bergier, Vo. Loi, P. 346. "Puisqu'en vertu de l'Institution de J. C.,

"Puisqu'en vertu de l'Institution de J. C., dit le même auteur, "les pasteurs de l'Eglise ont le droit de faire des lois, ils ont aussi le pouvoir d'infliger des peines, de re trancher, aux chrétiens réfractaires, les biens spirituels, qui sont accordés aux fidèles soumis et dociles." Vo. Censures, P. 748.

Comment, en effet, gouverner une société dont les membres auraient la liberté d'obéir ou de résister, suivant leurs caprices, aux ordres du gouvernement, ou de se soustraire à empire des lois ? A quoi servirait la promulgation de ces lois, si elles ne liaient personne ? Eh! quel lien existerait, quelle sanction aurait la loi, si l'infraction à cette loi n'entrainait aucune peine ? C'est là une prétention tellement absurde, que celui qui voudrait la faire prévaloir dans un gouvernement civil, serait

pris pour un insense.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Pourquoi l'Eglise, comme société régulière, n'aurait elle pas le droit de veiller à sa propre conservation, tout comme la société civile, dont l'organisation est moins parfaite que la sienne, et le but moins élevé? Le droit de veiller à sa propre conservation n'est-il pas reconnu, de sens commun, à toute société? n'est-ce pas un axiôme que toute société, pour subsister, doit être essentiellement conservatrice? Or, que serait l'Eglise? quelle garantie humaine d'existence aurait-elle comme société, si ses membres avaient le droit de se soustraire à son autorité, sous prétexte, par exemple, qu'ils sont membres d'une société incorporée, ou que ses ordonnances sont iujustes et tyranniques? Ne serait-ce pas là, l'annéantissement complet de son autorité? Car, qu'est-ce qu'une autorité qui n'a pas le pouvoir de se faire obeir? qu'est-ce qu'une loi sans sanction?

Lorsqu'un catholique transgresse ouvertement les lois de son Eglise, son acte est une négation de l'auterité de ces mêmes lois. Bien plus, c'est la négation de la loi elle-même, car la loi n'ayant aucune autorité n'est plus une loi. Le premier effet que produit l'acte de ré-sistance est un effet de scandale; et s'il est impuni, c'est une invitation à tous les fidèles d'en faire autant. La propagation générale de cette désobéissance produirait la negation générale de la loi. La loi méconnue n'est plus observée, fluit par tomber en désuétude, devient ignorée, et est comme si elle n'était pas. Or, uno société sans loi est sans gouvernement. Ce n'est plus une société; c'est un troupeau confus qui agit machinalement sors l'impulsion arbitraire du despotisme. Voilà comment le défaut de sanction est un principe de mort pour une société. Or, pourquoi ne serait-il pas permis à l'Eglise, comme à toute autre société, de veiller à sa conservation et d'extirper de son sein tous les principes déLétères que l'on voudrait y entretenir? D'un autre côté, la société religieuse ne doit-elle pas protection à tous ses membres? Par la sanction, l'Egise protège ses enfants contre les fruits du scandale. Et chacun de ses enfants a droit d'être préservé du scandale. Ce principe, du besoin de sanction des lois dans toute société, est tellement le sens commun que tous les esprits s'accordent à le regarder comme nécessaire, à quelqu'école qu'ils appartiennent. Voici ce que dit à ce sujet le philosophe incrédule, Jules Simon:

sophe incrédule, Jules Simon:

"Tout ce que les prêtres d'une Eglise décident, dans l'intérieur de cette Eglise, en
"matière de dogme et de discipline, est étranger à l'autorité temporelle.....Une Eglise
doit être parfaitement libre d'imposer ses
conditions à ceur qui demandent sa communion; et comme elle repose par définition sur la parole de Dieu, qui ne peut se
"tromper, c'est une inconséquence que de
"lui reprocher l'immutabilité de son dogme,

" l'inflexibilité de ses lois.....

" La discipline n'est pas moins universelle " que le dogme. Elle est fondée d'une part " sur les commandements de Dieu, qui résu-" ment la merale aniverselle ; de l'autre sur " les commandements de l'Eglise. La liturgie " elle-même est minutieusement réglée, sé-" vèrement imposée. Toute nouveauté dans la "foi, toute irrégularité grave dans la disci-"pline, met le coupable hors de l'Eglise, jus-" qu'à ce qu'il ait obtenu sa réconciliation. ·· Comme par la revélation et par l'autorité " toujours présente de l'Eglise, aucune erreur " involontaire n'est possible, l'Eglise ne tolère " ni discidence dans la foi, ni écart dans la " règle. Cette inflexibilité est la conséquence " légitime du dogme de la révélation. L'Eglise, " en l'exercant, est dans son droit et dans la " logique. Je suis libre de ne pas être ca-"tholique, et l'Eglise est libre de dire à " quelle condition je pourrais l'être L'in-" tolérance religieuse consiste dans le soin " jaloux avec lequel les chefs d'une Eglise " maintiennent dans son sein l'intégrité du " degine et de la discipline. Cette intolérence " n'a pas d'autre sanction que l'excommuni-" tion prononcée par l'Eglise elle-même.

"L'intolérence civile, a pour caractère l'immixtion du pouvoir temporel dans les affaires spirituelles." L'anteur, après une longue dissertation, établit que l'intolerence religieuse est juste, mais que l'intolérence civile ne l'est pas: Voilà comment parle un libre penseur....

Le juge:—Il va un pen loin en disant que la discipline est aussi immuable que le dogme.

Mr. Trudel:—Quelquefois, la discipline est si intimement liée au dogme, qu'on ne peut attaquer l'une sans toucher à l'autre.....

Le juge.—Jules Simon dit que la discipline est aussi immuable que le dogme : donc la discipline est aussi immuable que Dieu.

Mr. Trudel.—Je ne pretends pas lui donner l'antorité d'un St. Père. S'il se trompe, c'est une preuve du danger qu'il y a pour les laïques, mème pour les grands esprits, à vouloir interpréter les lois de l'Egliso. Je no le cite que pour montrer que tout esprit libre de préjugés, admet qu'une autorité qui a le pouvoir de faire des lois à aussi le pouvoir de les faire obéir.

enir ? D'un e doit-ella s? Par la nts contre de ses enndale. Ce lois dans commun e regarder 'ils apparet le philo-

Eglise dé-Eglise, en est étranne Eglise aposer ses t sa comoar définiie peut se ce que de n dogme,

ıniverselle

'une part

qui résu-

l'autre sur

a liturgie réglée, séité dans la s la disciiglise, jusnciliation. l'autorité une erreur e ne tolère irt dans la nséquence . L'Eglise, et dans la s être cale dire à e.....L'inas le soin ine Eglise tégrité du ntolérence

communième. ctère l'im-: les affaine longue religieuse le ne l'est enseur.... lisant que que le

cipline est ne peut discipline done la

ieu. ui donner mpe, c'est r les la là vouloir ne le cite re de prée nouvoir o les faire

Le juge.-Cette opinion de Simon est absurde.

M. Trudel.-Je me servirai d'une comparaison vulgaire, pour mieux faire saisir ma pré-tention, que c'est quelquefois attaquer le dog-me que de porter atteinte à la discipline : c'est un dogme de la loi civile que l'autorité de ce tribunat; c'est l'expression du principe de l'autorité. Eh bien! je suppose qu'un individu enfreigne une des règles insignifiantes de cette cour : Par exemple, qu'il entre dans cette enceinte la tête couverte. On lui dit de se découvrir : S'il résiste, la Cour le punit, même de la prison. Non pas pour le fait qu'il aura gardé con chapeau, mais parcequ'il aura désobéi et méprise l'ordre de la Cour. Il en est de même dans l'Eglise. Un acte peut en soi ne pas porter atteinte au dogme; mais si je me rebelle contre le supérieur ecclésiastique, je porte atteinte au dogme de l'autorité de l'Eglise dont il est revêtu. C'est précisément le cas actuel. Je n'érige pas en dogme la doctrine de Jules Simon; mais je le cite comme désintéressé dans le témoignage qu'il rend en faveur de l'Eglise.

Ce besoin de sanction, apporté aux lois, est tellement une vérité de sens commun, que tous les esprits l'admettent. Il y a eu des abus, mais ils ont été commis par ceux qui ont crié le plus fort contre l'application des peines ecclésiastiques. Jean Jacques Rousseau lui même, après avoir sané les bases de toute autorité religieuse, ne peut s'empêcher de pro-clamer ce principe. Je signale à ceux qui qualillent de tyrannie l'application des censures ecclésiastiques, la sanction que cet apôtre de la libre pensée voulait apporter aux lois de sa république imaginaire, même en matière de conscience: Il y a donc, dit-il, " une " profession de foi purement civile, dont il " appartient au souverain de lixer les articles, " non pas précisément comine dogme de reli-" gion, mais comme sentiment de sociabilité, " sans lesquels il est impossible d'être bon ci-" toyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'E-"tat quiconque ne les croit pas ; il peut le " bannir, non comme impie, mais comine insociable, comme incapable d'aimer sincè-" rement les lois, la justice, et immoler au be-" soin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, "après avoir reconnu publiquement les "mêmes dogmes, se conduit comme s'il ne "les croyait pas, gu'il soit puni de mort. Il "a commis le plus grand des crimes, il a

· menti devaut la loi. Contrat social, livre 4, chap. 8, P. 265-266 Un autre de ces Messieurs qui, lui anssi, sabrait les rétrogrades, Itobespierre, disait : " La liberté est le despotisme de la raison, et " la raison, c'est ce que moi et le comité du " salut public vons ordonnous, et ce que vous "devez suivre ponctuellement, si vous ne "voulez pas être tralnés à la guillotine." " Le grand prophète du libéralisme moderne, " dit Mgr. de Ketteler, Casimir Perrier, di-" sait : " La liberté est le despotisme de la " loi, et la loi, c'est ce que je vous prescris " avec la majorité des chambres. "

La sanction apportée aux lois existe partont. Pas la moindre de nos plus petites sociétés n'est privée du droit d'imposer des peines à ses membres réfractaires. L'Eglise seule en

serait donc privée? Pourtant, " rien n'est plus facile à comprendre," comme dit Lacordaire, " que nulle société n'est sans lois, et que qui-" conque ne veut pas observer les lois d'une " société, ne doit s'en prendre qu'à lui, si cette société le repousse, ou lui impose des conditions pour rentre en grâce," (Œuvres de Lacordaire, Vol. 2 P. 132, 79 confer. de N. D.)

Et nous dirons encore avec le Père de Ravignan: " Il existe donc pour les chrétiens un " devoir et une loi d'accepter la foi de l'Eglise, "sans la diviser, sans rien ajouter, sans rien "retrancher, cette loi, une fois violée, il n'y a " plus d'Eglise pour le coupable. L'Eglise est " donc à ce prix de remplire la loi, l'obliga-" tion de croire tout ce qu'elle enseigne; c'est "la son essence et sa vie: Or, l'Eglisé doit "etre." Conférence Vol. 2, P. 324.

L'Eglise a donc le droit d'apporter une sanction à ses lois. Or, j'ai prouve que, même de l'aveu des gallicans, les décrets émanant du trône pontifical ont force de loi, comme jngements en dernier ressort du tribunal suprème de l'Eglise, et lient la conscience des fidèles lorsqu'ils ont été implicitement acceptés par l'Eglise.

Or, l'erreur que la demande veut faire sanctionner par ce tribunal, et qui consiste à lui attribuer une jurisdiction superieure à celle de l'Eglise, en lui faisant annuler un décret de l'autorité religieuse portée comme sanction à la loi de l'Eglise, cette erreur dis-je, a été formellement condamnée par la Cour de Rome, et ce qui est suffisant pour les Gallicans euxmêmes, ce jugement à reçu l'assentiment au moins implicite de la presque totalité de l'Episcopat, c'est-à-dire, qu'il a été accepté par l'Eglise: tous les Evèques de France, d'Italie, nos Evèques canadiens l'ont accepté et proclamé avec enthousiasme; et aucun n'a protesté contre.

Le Juge:-Lorsqu'il a été accepté par l'Eglise. Mais 200 ou 300 évêques ne constituent pas l'Eglise.

Mr. Tredel :- L'auteur que j'ai cité, comme résumant l'opinion de tous les théologiens catholiques, n'exige que l'assentiment tacite de la majorité de l'épiscopat. S'il eut voulu dire l'assentiment de l'Eglise en Concile, il n'aurait pas dit " l'assentiment tacite.

Le Juge :- Voyons un peu le résultat de cette doctrine. Supposons que 500 évêques se sonmettent à une décision du St. Père, et que 300 s'y refusent, peut-on dire que l'opinion de l'Eglise s'est trouvé affirmée en cette occasion? Nou, certainement. Mais si le Pape vient ajou-ter sa sanctiou au vote de 500 Evêques, cela complète le Décret qui dans ce cas devient l'acte de l'Eglise elle-même,

Mr. Trudel :- Ce no serait pas là seulement un assentiment tacite. Ce serait une approbation explicite; c'est-à-dire, plus qu'il ne fant pour valider le Décret, de l'aveu des Callicans.

Le juge :-Alors, dites nous combien il fan-dra d'Evèques qui acceptent le décret pour

qu'il y nit assentiment tacite.

Mr. Trudel :-- Voicl ma réponse : Dès qu'un décret émanant du St. Siège est publié dans le monde catholique, quand bien même pas un Eveque ne dirait qu'il l'approuve, des lors que personne ne réclame : voilà une accepta-tion tacite. Si quelques Evêques seulement réclamaient, tous les autres se taisant, ce serait un assenliment lacile de la grande majorité de l'Espicopat, c'est-à-dire, assez pour sa-

tisfaire les Gallicans.

Le juge:—Alors, vous mettez une telle acceptation au-dessus des décrets du Concile de Trente. Aux Etats-Unis, on n'a pas vouiu l'accepter. Donc on a été plus puissant que le Concile.

Mr. Trudel:—J'ai déjà eu l'honneur de dire que le Concile de Trente a décrété lui-même qu'il ne deviendrait en force qu'après 30 jours de sa promulgation. Si donc il n'est pas en force, ce n'est pas qu'on n'aıt pas voulu l'accepter, mais c'est que l'Eglise n'a pas voulu l'imposer. Ce fait n'est donc pas contraire à l'autorité du St. Siège, qui pourrait l'y faire promulguer dès qu'il le jugerait à propos.

Le jr ge :- La vérité n'a pas besoin d'être

promulguée.

Mr. Trudel:—Les lois de discipline ont quelquefois besoin de l'être lorsque telle est

la volonté de l'Eglise.

Le juge:—Mais voyez donc l'effet de cette exception: Ce qui est péché pour un catholique du côté du Canada, ne l'est pas, de l'autre côté de la ligne frontière. Et remarquez que c'est grave, puisqu'il s'agit du salut étennel.

M. Trudel:—C'est la même chose comme pour certaines lois civiles, cer'ains actes qui sont des infractions aux lois, er Canada, ne le sont pas dans le Nord-Ouest. Le péché qui résulte d'une infraction au Concile de Trente en Canada résulte d'une désobéissance à l'Eglise.

Le juge: —Je ne veux pas opposer mes opinions personnelles aux opinions d'un ordre si élevé que vous avez émises; mais je dois avouer que c'est la première fois que je les .n-

tends énoncer, c'est de la théologie.

M. Trudel:-J'ai eu l'honneur de dire déjà que ce serait rapetisser la question actuelle et ne pas lui rendre justice, que de ne l'envisager qu'au point de vue étroit du droit civil. C'est une cause qui touche aux principes de l'ordre le plus éleve et met en question les droits les plus importants du citoyen, surtout les droits religieux. Or, je prétends qu'on ne pent bien juger des droits de l'Eglise, sans connaltre precisement ses lois et sa constitution, par conséquent, sans étudier la théologie. Nous plaidons défaut de jurisdiction de la part du tribunal : il faut établir en vertu de quel principe, le tribunal n'a pas jurisdiction. Mes sa-vants collègues ayant établi qu'en Canada, on jouissait de la plénitude de la liberté des cultes, et entre'autres du culte catholique, il est nécessaire de bien connaître toute la signification de cette liberté, en établissant les principes fondamentaux du cathelieisme, afin de constater que tels principes sont de son essence; et qu'on ne peut y porter atteinte ni les nier sans porter atteinte à sa liberté. Or, te dogmo de la souveraineté de l'Eglise est de son essence. Faire restreindre cette sonvernineté par le pouvoir civil, c'est détruire sa liberté. C'est pour établir ces principes et non pour étaler des connaissances théologiques

M. Trudel: Deux ou trois mois d'études

spéciales sont bien peu de chose, lersque l'on considère qu'il faudrait toute la vie d'un homme pour approfondire ces questions. C'est une preuve de plus que toutes les fois qu'il s'agit de décider d'une question affectant la religion, il est dangereux de réfèrer cette question au peuvoir civil. Tout en reconnaissant à nos honerables juges, la haute autorité de leurs opinions en matières purement légales, je ne crois pas perter atteinte à leur caractère en disant qu'en matières théologiques ils ne sont pas juges aussi compétents que les Saints Pères.

Le Concile de Florence, après bien d'autres, a formellement reconnu ce pouvoir de l'Eglise, de faire des lois et de les mettre en force. Lorsque J. C. lui-même institua St. Pierre, Chef de l'Eglise, il lui confia les clefs du Royaume des Cieux, lui conférant par là même le pouvoir suprème de gouverner, légifèrer et juger. C'est ce que signifie le pouvoir des clefs, dans le lan-

gage des Saintes Ecritures.

Le Juge:—Il importe peu ici de savoir ou sont les clefs de l'Eglise; il ne s'agit que de sa-

voir qui a les clefs du Cimetière.

M. Trudel:—Le cimetière est un bien d'Eglise consacré au culte, et qui est censé faire partie de l'Eglise. Par conséquent, il faut passer par l'Eglise pour demander les clefs du cimetière. Il faut donc savoir d'abord qui a les clefs de l'Eglise.

La conséquence des principes que je viens de poser n'est pas difficile à tirer : C'est que le pouvoir ecclésiastique, en matières religieuses, étant supérieur au pouvoir civil, en est complètement indépendant et ne doit pas subir

son contrôle:

"Jésus-Christ, dit André (cour Alphabetique de droit canonique) distingue lui-même expressement les deux puissances, en ordonnant de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. S'il honore la magistrature dans la personne d'un juge, même inique; s'il reconnaît que la puis-sance de ce juge lui a été donnée de Dieu, (Mcth. XXI, 7,) il parle aussi avec toute l'autorité d'un maltre scaverain, lorsqu'il exerce les fonctions de l'apostolat. Il déclare que quiconque ne croit pas en lui est déjà jugé, (Jean, III, 18.) Il dit à ses disciples, en leur dennant la mission : celui qui vous écoute mécoute, et celui qui vous meprise me meprise, (Luc, X, 16.) Quiconque n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païcu et un publicain. (Math. XVIII, 17.) Bien loin d'appeler les empereurs au gouvernement de cette Eglise, il prédit qu'ils en seront les persécuteurs; il exhorte ses disciples à s'armer de courage pour souffrir la persécution et à se réjouir d'êtro maltraités pour l'amour de lui (Luc, VI, 22, 23.)

Je vais maintenant citer l'epinion de quelques uns des Pères de l'Eglise, et de quelques autres grands génies qui ont toujours fait au-

torité de ces matières

St. Athanase rupporte les paroles d'Osius de Cordoue, écrivant à l'Empereur Constance : "Ne vous mèlez pas, dit-ii, des affaires ec"clésiastiques, ne commendez point sur ces
"matières, mais apprenez plutôt de nous co
"que vous [devez savoir. Dieu vous confié
"l'empire, et à nous ce qui regarde l'Egliso
"Comme celui qui entreprend sur votre gou"vernement viole la loi divine, craignez aussi

orsque l'on a vie d'un tions. C'est es fois qu'il affectant la férer cette reconnaiste autorité ment légaà leur caéologiques its que les

n d'autres, le l'Eglise, orce. Lorse, Chef de vaume des le pouvoir ger. C'est ans le lan-

savoir ou que de sa-

bien d'Eensé faire faut paslefs du ciqui a les

je viens. est que le ligieuses, est comas subir

Iphabetilui-nième ordonent à Céieu. S'il ane d'un la puisle Dieu, ute l'auexerce que qui-, (Jean, dennant coule, et Lue, X. u'il soit

. (Math. pereurs prédit exhorte souffrir ltraités o quel-

ielques fait aul'Osins tanco: res ec-

ur ces ious ce Eglise e gouaussi

" à votre tour qu'en vous arrogeant la con-' naissance des affaires de l'Eglise, vous ne "vous rendiez coupable d'un grand crime. Il " est écrit : Rendez à César ce qui est à César, " et à Dieu ce qui est à Dieu. Il ne nous est " pas permis d'usurper l'empire de la terre, " ni à vous, Seigneur, de vous attribuer au-"eun pouvoir sur les choses saintes."

Ecoutons maintenant parler St. Athanaso " lui-même: " Quel est le canon, dit il, qui or-" donne aux soldats d'envahir les Eglises, aux " comtes d'administrer les affaires ecclésiasti-" ques, et de publier les jugements des évê-" ques en vertu des édits?... Quand est-ce " qu'un décret de l'Eglise a reçu de l'empe-" reur son autorité? Il y a eu, jusqu'à présent, "plusieurs Conciles, plusieurs définitions de l'Eglise, et jamais les Pères n'ont rien con-seillé de pareil à l'empereur : jamais l'empe-" reur ne s'est melé de ce qui regardait l'E-" glise. C'est un nouveau spectacle que donne " au monde l'hérésie d'Arius. Constance évo-" que à lui, dans son palais, la connaissance "des causes ecclésiastiques, et préside lui-"même au jugement. Qui est-ce qui, en le "voyant commander aux évêques, présider " aux jugements de l'Eglise, ne croira voir

"avec raison l'abomination de la désola-"tion dans le lieu Saint?" A co sujet, André, Répondant à Mr. Dupin,

"C'est donc ce même Athanase que l'Eglise avait regardé comme une des colonnes de la vérité, qui foule aux pieds l'évangile, qui insulte aux empereurs, qui tente de le dépouiller de sa couronne, et qui invite tous les éve-ques à la rébellien! On nous permettra de n'en rien eroire, ear il n'est pas le seul à prefesser cette doctrine comme nous allons le voir."

" Le Concile de Sardigue, tenu l'an 347, et dont le célèbre Osius de Cordoue était l'âme, statue " qu'on priera l'empereur d'ordonner "qu'aucun juge n'entreprenne sur les affaires " ecclesiastiques, parcequ'ils ne doivent con-" naltre que des affaires temporelles.

"St. Hilaire se plaint à Constance des entreprises de ses juges, et leur reproche de vouloir connaître des affaires ecclésiastiques, cux à qui il no doit être permis de se mèler que des

affaires civiles.

" La loi de Jésus-Christ vous a soumis à mol, " disait St. Grégoire de Nazianze, en s'adressant aux empereurs et aux préfets : " car " nous exerçous aussi un empire beaucoup " an-dessus du vôtre. Et ailleurs : Vous n'êtes " que de simples brebis ; ne transgressez pas " les limites qui vous sont prescrites. Ce n'est " pas à vous à paltre les pasteurs? c'est assez " qu'on vous paisse bien. Juges, ne prescrivez " pas des lois aux législateurs. On risque à de-" vancer le guide qu'on doit suivre, et on en-" freint l'obeissance qui, comme une lumière " salutaire, protège et conserve également les "choses de la terre et celles du ciel." (Orat. XVII.) Ailleur le même Saint disait : " Tribunatia Regum sacerdotali sunt potestati subjecla... Lea christi sacerdotati vos subjicit potestati... Dedit enim nobis potestatem, dedit et principatum multo perfectiorem principatibus vestris. 2 Maupied P. 342.

" Quel est donc cet empire des évêques continue Antiré, cet empire auquel les empereurs

sont obligés d'obéir, si les empereurs doivent juger eux-même, en dernier ressort, des matières ecclésiastiques? Car alors ne sera-ce pas plutôt à l'évêque à obéir, qu'au magistrat?"

Sur les affaires qui concernent la foi ou l'ordre ecclésiastique, c'est à l'évêque de juger, disait St. Ambroise, en citant le rescrit de Valentinien." " L'empereur est dans l'Eglise et non pas au-dessus.

"Imperator bonus intra Ecclesiam, non su-" per Ecclesiam est." (Epist. ad valent. 21, N. 2; in conc. contr. Aux. N. 36.)

Dans une autre eirconstance, ce grand Evêque disait à Valentinien le jeune, qui voulait amener des causes religieuse devant un tribunal séculier : " C'est aux Evêques à juger de la " foi des Empereurs Chrétiens; mais les Em-" pereurs n'ont pas le droit de juger de celle " des Evèques."

3 Bergier P. 1411.

Ailleurs il disait encore : " Un bon Empe-" reur est dans. l'Eglise et non au-dessus de " l'Eglise. "

Léonce, évêque de Tripoli, disait à l'empe-

reur Constance:

"Je suis surpris que vons, qui êtes préposé " au gouvernement de la république, vous en-" trepreniez de prescrire aux évêques ce qui " n'est que de leur ressort."

" Selon St. Jean Damascène, " ce n'est pas " au roi à Statuer sur les objets de la religion." (Orat. 1, de imag.), et ailleur : " Prince, nous " vous obéissons dans ce qui concerne l'ordre "civil, comme nous obéissons à nos pasteurs "sur les matières ecclésiastique," (Orat. II. " v. 17.)

"Comme il ne vous est pas permis de porter " nos regards dans l'intérieur de notre palais," " disait Grégoire II à Léon L'Isaurien, vous " n'avez pas non plus le droit de vous mêler des " affaires de l'Eglise."

" Les évêques catholiques tiennent le même langage à Léon L'Armènien qui les avait assemblés en Orient, au sujet du culte des images (Baron. Tom. IX, ad ann. 814, v. 12 pag. 610.)"

" Nicolas I, dans sa lettre à l'empereur Michei, marque expressément les fonctions que Dien'à presentes aux deux puissances; aux rois, l'administration du temporel; aux évéques, "administration des choses spirituelles : "Si l'en perenr est catholique, il est l'enfant "et non le prelat de l'Eglise," dit le canon : " si imperator. " Qu'il ne se rende done pas " compable d'ingratitude par ses usurpations, " contre la défense de la loi divine ; car c'est " aux pontifes, non aux puissances du siècle, " que Dien a attribué le pouvoir de règler le " gouvernement de l'Eglise." (C. si imperator, 2, dist. 96)

Lo même pape écrivait encore :

" Lex imperatorum non est supra legem Dei, " sed subtris. Imperiali judicia non pos-sunt " ecclesiastica fura dissolvi..... non quod " imperatorum leges..... dicamus penitus vene " rendas, sed quod cas evangelicis apostolicis " alque cananicis decretis (quibus postpenen-" de sunt) nullum posse inferre prejudicium " asseramus.

"Les états, dit encore André, sont circonscrits dans des limites éventuelles et variables ; l'Eglise n'a d'autres limites que les limites mêmes du monde. Comment l'Église pourraitelle tomber sous la dépendance d'une puissance qui, existant aujourd'hui, peut n'être plus démain, et dont les intérêts changent sans cesse, tandis que la vocation de l'Eglise et les moyens que le Sauveur lui a laissés pour pouvoir la remplir, sont aussi permanents

l'une que les autres?

Voici maintenant ce que le Pape St. Gelase écrivait à l'empereur Anasthase : " Le monde " est gouverne par deux principales puissan-"ces, celle des pontifes et celle des rois. Vous sa-" vez mon très-cher lils, qu'encore que votre di-" gnité vous élève au-dessus des autres hom-"mes, cependant vous vous humiliez devant " les Evêques qui ont l'administration des "choses divines, et vous vous adressez à eux " pour qu'ils vous conduisent dans la voie du " salut. Bien loin de leur commander dans ce " qui concerne la religion, vous savez que · c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux " les Sacrements, et à leur laisser le soin de " les administrer de la manière qu'il convient. " Vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont " droit de vous juger, et que vous avez tort, " par conséquent, de vouloir les assujétir à vos " volontés. Car si les ministres de la religion " obéissent à vos lois dans l'ordre politiqu et "temporel, parcequ'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance;..... avec " quel zèle je vous prie, avec quelle affection " devez vous leur obéir dans les choses de la "religion, puisqu'ils sont chargés de distri-"buer nos redoutables mistères." (Gel. Epist. 8 ad, Athan.)

St. Avit de Vienne, et Racundus d'Her-

miane parlent de la même manière.

Le grand St. Augustin, parlant de ce pouvoir de l'Eglise, disait: "Comme en ne doit "pas obéir au prêteur contre la volonté du "prince, on ne peut pas, à plus forte raison, "obéir au prince contre la volonte de Dieu." Serm. de Verb. dontini, 10 Migne Encyclopidie. Dictionnaire de droit canon, Vo. Indépendance, Legislation, Loi.

Le Pape St. Symmaque établit dans le 6c synode Romain: "Non livel Imperatori, vel "cui quam pietatem custodiendi aliquid contra divina mandata præsumere, nec quid- quam quod evangelicis, prophætis. aut apostolicis regulis obviet, agere." Lib. 1 Decretal

Tit. XXXIII.

St. Félix, Pape, décrétait ce qui suit: Certum est... cum de causis Dei agitur..... reigiam voluntalem sacerdotibus Christi studatis subdere, non praferre, el sacro sancia per eorum prasules politis discere quam docere...... Constitutiones contra canones et decrata prasulum romanorum; vel bonos mores nullius sunt Momenti." Et le Pape Clément III: "Omnes princi

Et le Pape Clément III: "Onnes princi "pes terræ, et exteros homines episcopis "Obedire bealus Petrus præcipiat," et ail-"leurs. Imperium non præst sacerdolio, sed

" subest, et ei obedire tenetur."

St. Jean Chrisostôme, dans son Homelie 22, « après avoir cité ces paroles de J. C. « Mon « royaume n'est pas de ce monde se demande : « est-ce que le royaume de ce monde ne lui apartient pas ? Oni certes I Pourquoi done dit- « il que son royaume n'est pas de ce monde ? « ce n'est pas que ce monde ne lui appartiente, e'est qu'il a aussi le pouvoir dans « le ciel, et que sa puissance n'est pas humai-

"ne, mais beaucoup plus grande et plus con-"sidérable."

Le fameux Pape Inocent III décidait de son côté, dans sa lettre Solitx, écrite en 1198 à l'Empereur de Constantinople Non ne gamus quin præcellat Imperator in tempo- ratibus illos duntaxat, qui ab eos suscipiun temporatia; sed Pontifex, in temporatibus, antreellit; que lanta sunt temporatibus di gniora, quanta anima præfertur corpori."

Tous le texte de ces documents importants se trouvent dans Maupied, Vol. 2 P. 342 à 345.

Dans le Concile de Vienne, le Pape Clément V, décrète ce qui suit: "Nos tunc ex su"perioritate, quam ad imperium non est du"bium nos habere: et Nihitominus ex pleni"tudine potestatis quam Christus Rex Regum
"et Dominus Dominantium Nobis, licet imme"ritis in persond beati Petri convenit senten"tiam (Imperotoris) et processus omnes præ"dictos..... De Fralrum nostrorum Concilio,
"declaramus fuisse et esse omnino irritos et
"inanes."

2 Maupied P. 341 à 345.

St. Cyprien, dont la grande autorité a été invoquee, à tort, il est vrai, pour combatre l'autorité du St. Siége, disait dans sa lettre LV: "Un Evéque, tenant l'Evangile et gar"dant les préceptes du Christ, peut être tué, "non vaincu. Faut-il abandonner la dignité de l'Eglise catholique, et la puissance sacer"tale au point que celui qui préside dans l'E"glise soit jugé par ceux qui sont hors d'elle?
"Que reste-t-il, si non que l'Eglise cède au "capitole, et que les prêtres se retirent em"portant l'autel du Seigneur."

St. Hilaire de Poitiers, écrivant contre Auxence, s'écrie: "Abus déplorable l'on croît "que Dieu a besoin de la protection des hommes, et que les puissances de la terre sont "nécessaires à l'Eglise: de quel appui se sont "servi les apôtres? Quelle puissance de la "terre les a favorisés dans la prédication de "l'Evangile? Appelaient-ils quelques officiers "de la cour, lorsqu'ils chantaient les louan-

" ges de Dieu en prison?"

Qui ne connait la conduite, admirable de grandeur et de fermeté, que tient le grand St. Ambroise en face de l'Empereur Théodose arrivant tout convert du sang des Tessaloniciens? Dans une autre circonstance rapportée par Rohrbacher (Vol. 4 P. 174 à 185,) le même Empereur s'étant placé dans le sanctuaire, suivant la coutume suivie à Constantinople, Ambroise l'en fait sortir, comme n'ayant pas le droit d'occuper cette place reservée aux prêtres, et l'Empereur obéit de bonne grâce. Je rappellerai encore à Votre Honneur l'opinion déjà citée, de St. Thomas, le génie le plus étonnant peut être dont s'honore la race humaine......

Le Juge :- Il a été dit qu'il était lui-même

un miracle.

M. Trudel:—Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise, que jamais aucun doctour calholique, de quelque valeur, ne là contredite. Tous sont unanimes à reconnaître cetté indépendance. Je pourrais citer plusieurs autres temoignages pris dans tous les siècles de PEglise; Je mentionnerai entre'autres ceux do St. Anselme de Lucques, de St. Grégoire VII et de plusieurs autres que l'on peut trouver dans l'Historien Rohrbacher, notamment au

Vol. 2, P. 465-66, Vol. 7, P.603-646-7, Vol. 10, P. 554 et 555 et spécialement la Bulle. "Unam sanctam." de Boniface VIII: qui n'a pas seulement d'autorité dogmatique, mais a encore une haute autorité en droit canonique, puisqu'elle est insérée au droit canon. Vol. 10

Rohrbacher, P. 289, à 297.

Bossuet lui-mème, dont on ne suspectera pas le témoignage en pareille matière, dans son Histoire des Variations, liv. 10, No. 18, reproche aux Evôques Anglais: "d'avoir souffert que le Prince étendit son empire sur le gouvernement ecclésiastique, et de n'avoir pas osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédents, que leur décrets, valables par eux-mêmes et par l'autorité Sainte que J. C. avait attachée à leur caractère, n'attendient de la puissance Royale qu'une entière soumission et une protection extérieure."

Tout le monde sait en quels termes énergiques Fénélen a toujours proclamé cette primauté de l'antorité ecclésiastique sur le pou-

voir civil.

"S'il était possible dit l'illustre Clément " Auguste, archovêque de Cologne, s'il " était même imaginable que l'Eglise fût sou-" mise à l'état, et son autorité abandonnée à " la puissance politique, dès lors toutes les " persécutions exercées dans l'antiquité et de " nos jours contre le Christianisme, contre les "chrétiens, contre lour doctrine, par les Cé-" sars comme les rois, seraient, sauf les hori-" bles cruautés mises en œuvre contre eux, " pleinement justillées; car rien n'est moins "douteux, rien n'est plus incontestable que " si les apôtres, dont la conduite devait deve-" nir la règle de leurs successeurs dans l'E-" piscopat, enfreignaient les lois de l'Etât, " leura successeurs, les Evèques actuels, les "enfrignent en quelque sorte par l'exercice " même de l'autorité Episcopale, et surtout " de leur puissance législative, judiciaire et " exécutive. Ces lois, dites d'état, étaient ou-" vertement enfreintes par la tenue des Con-"ciles, par les communications des Eglises " avec les souverains pontifes, par l'institution " canonique de leurs coadjuteurs.... Elles l'é-" taient donc par la célébration du Concile de Jérusalem.....

"Et tout cela, ils blessaient donc les droits
de la souveraineté politique, (rappelons ici
que nous n'entendons pas perferdes droitsque
se sont forgés ou que s'arrogenteux-mèmes les
princes y; car, ni uans l'exercice de la prèrogative apostolique, ni dans aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les pères de notre soi ne consultaient
l'autorité temporelle ni ne sollicitaient le placet impérial, co que, dans la supposition où
l'Eglise serait soumise à l'Etat, ils auraient
été tenus de faire ? Car...... les Droits Souverains des Empereurs Romains ne différaient
en rien de ceux des souverains actuels."

De la paix de l'Eglise et de l'Elat P. 44 Malgré le nombre et la longueur de ces citations où, comme on le voit, ces grands esprits examinent la question sur toutes ses faces, je ne puis m'empècher de citer encore Lacordaire dont la tendance libérale doit être un titre de confience auprès de nos adversaires : "La puissance de l'Eglise, considérée sous le "rapport de son étendue ou de son action,

" car c'est la même chose, consiste dans la li-" bre prédication de l'Evangile, dans la libre " oblation du sacrifice, et la libre administra-" tion des sacrements, dans libre pratique de la " vertu et dans la libre perpétuité de sa hiérar-"chie. L'Eglise touche ainsi à deux ordres, " l'un intérieur, l'autre extérieur. Par le pre-" mier, elle est en contact avec quelque chose " qui est au dessus de l'homme; elle tire sa " force de la grâce. Par le second, l'ordre ex-" térieur, elle est en contact avec quelque " chose d'humain; elle tire sa force de sa li-"berté. Et ainsi, quand on demande de quel droit l'Eglise a ôté à la puissance des Cé-" sars une partie delle même, c'est comme si " l'on demandait de quel droit la liberté chré-"tienne s'est établie. Car, l'Eglise n'a pas " ravi aux Césars la force intérieure et di-" vine de la grâce ; ils ne l'avaient pas ; elle " n'a eu de démélés avec eux que pour sa puis-" sance extérieure, qui est celle de la liberté. " Par conséquent, entre César et l'Eglise, la question se réduit à ceci : De quel droit la " liberté chrétienne s'est-elle etablie? Je ré-"ponds d'abord, de droit divin. Ce n'est " point, en effet, par une concession des prin-" ces qu'il nous a été donné d'enseigner l'U-" nivers. Ce ne sont pas les Césars, c'est J. C. " qui nous a dit : Allez et enseignez toutes les nations

"Par conséquent, nous ne tenons pas notre liberté des Césars, nous la tenons de Dieu, "et nous la gardons parce qu'elle vient de "lui. Les princes pourront bien se réunir peur combattre les prérogatives de l'Eglise, les charger de noms flétrissants afin de les " rendre odieuses, dire que c'est une puissance " exhorbitante qui perd les états: nous les " laissons dire et nous continuons à prêcher " la vérité, à remettre les péchés, à combattre " les vices, à communiquer l'Esprit de Dieu. "Si l'on nous envoie en exil, nous le fe-"rons en exil; si l'on nous jette dans les " prisons, nous le ferons en prisons : si "i'on nous enchaîne dans les mines, nous "le ferons dans les mines; si l'on nous " chasse d'un royaume nous passerons dans " un autre. Il nous a été dit que jusqu'au jour où il sera demandé compte à chacun de " ses œuvres, nous n'épuiserons pas les royau-" mes le la terre. Mais si l'on nous chasse de partout, si la puissance de l'Ante-Christ vient à s'étendre sur toute la face du monde, " alors, comme au commencement de l'Eglise, " nous fuirons dans les tombeaux et dans les catacombes. Et si ensin on nous poursuit jusque là, si l'on nous fait monter sur les échassauds, dans tout noble cœur d'homme " nous trouverons un dernier asile, parceque " nous n'aurons pas désespéré de la vérité, de

"la justice et de la liberté du genre humain."

2e. Vol. 6e. conference, (a-D. P. 109 à 111.

Au reste, il n'y a pas que les grands évêques et les plus fameux docteurs en théologie qui ont reconnu cette indépendance de l'Egtise: le code Théodosien Lib. XVI, Lil. 2 leg. 23, et leg. I, leg. 41, et til. 45, leg. 15, établit pour l'autorité ecclésiastique une jurisdiction tout-à-fait indépendante de l'autorité civile; et s'exerçant dans de vastes limites. Les empereurs Constantin, Théodose, Valentinien III (Sozomène lib. VI, c. 21) Honorius, Basile au 3e. Concile général de Constantinople (Concil.

Labbe Vol. 2, P.1311) Justinien (Loi 9 Redd. De Sermina Trin. Authent. Episcopos, etc.) Marcien au Concile Général de Chalcedoine, Philippe le Bel (Rebufe præm in concord.), François I, Henri II dans sa demande au Concile de Trento, de rélormer les abus de l'Eglise Gallicane (3, Liberté de l'Egl. Gall. P. 712), Henri III (Edit de Mélum), Henri IV (Edit de 1608) Louis XII (Edit de 1600 et ordonn. de 1629), Louis XIV (Edit de 1195) Louis XV (arreit du conseit d'état 24 mai 1766) enlin, Napoléon I lui-même (14 Rohrbacher P. 414-15) reconnoissent ce principe et le proclament comme étant le seul raisonnable et celui qui a toujours prévalu dans l'Eglisc. II n'y a que lorsque leurs passions et les exigences d'une apabition démesurée leur ont fait perdre de vue la vérité, qu'ils ont essayé de faire prévalojr une maxime contraire.

De nes jours tous les esprits éclairés, et libre de toute passion hostile à l'Eglise, ont reconnu la nécessité de cette indépendance. Je pourrais encore citer de belles, page de Mgr. Parisis, (Examen sur la liber!é de l'Eglise P. 99 100, 101, 124, 127, 175, 195, 248, 255, 84, 95,) de M. Koller (D'encyclique et l's principes de 89: P. 20, 24, 62, 64 et les suiv.) De Bergies (Vol. 3, vo Droit Eccl.) du comte de Maistre, de C. de Ste. Feie, de l'abbé Bouix (Revue des sciences eccl.) etc., que jo me permets de signaler au tribunal. Au reste, ça toujours été la doctrine invariable de tous les papes, et je ne conçois pas comment on peut croire à la vérité de la doctrine catholique, et croire que les Seuverains Pentites, depositaires de cette doctrine se soient toujours trompés, et que l'autorité suprème de cette Eglise ait eté dans l'erreur pendant 18 siècles sur un sujet aussi

important. Je tenais à bien établir le principe de l'indépendance absolue du pouvoir ecclesiastique en matière religieuse, et son autorité suprême de geuvernement et de législation, comme principe de Droit naturel, de Droit public et de Droit des gens, avant de parler des dispesitions de nos lois, car nos adversaires ont pretendu, non-seulement, qu'il était contraire au principe des lois en général, mais qu'il était centraire à teut droit public et des gens, et surtout contraire à la raison. Je prétends maintenant que rien dans notre système de lois, judicieusement interprétées ne s'oppose à l'exercice libre de l'autorité supérieure et indépendante de l'Eglise et à la libre expansion de la dectrine cathelique, mais qu'au cen-traire nos lois la favorisent. Mon savant collègue M. Jetté a établi.....

Le Juge:—Votre prétention, si je comprends bien est celle-ci : Que l'Edit de 1695 et tout le Droit Gallican dont il est le résumé, en supposant qu'il ait été en force ici, s'est trouvé virtuellement abrogé par la cession du pays et par les traités qui l'ont suivie. Très bien ! mais alors, il va vous falloir indiquer à quelle époque de l'histoire les Droits que vous revendiquez pour notre Eglise se trouvent être reconnus et exercés.

M. Trudri:—Avant la Progmatique Sanction de Charles VII, le peuvoir civil avait commis des empiètements isulés sur le domaine religieux. Mais le principe du peuvoir suprême et indépendant de l'Eglise paraissait reconnu. Les libertes de l'Eglise gallicane

consistaient en un certain nombre de priviléges accordés par l'Eglise Universelle à l'Eglise et à la couronne de France. L'autorité du corps de Droit Canonique était admise, commenté par les opinions des Sts. Pères........

Le Juge:—Très-bien, mais en Canada, nous avons un ordre de société tout dissernt. Le Droit commun de la France à cette époque, tout autre que le Droit Gallican et en accord avec l'opinion des Sts. Pères, s'exerçait sur un système de gouvernement qui n'est pas le nôtre. Car chez nous, une sois que l'autorité suprème du gouvernement a déclaré que telle ou telle chose a reçu la sanction officielle, l'Eglise, de même que l'Etat, doivent se soumettre.

M. Trudel:—Mon collègue Mr. Jetté a amplement demontré que la Doctrine Gallicane etait tellement incompatible avec l'esprit des institutions anglaises, qu'il n'avait pu être conservé ici; et que l'Angleterre, en accordant par le traité de paix le libre exercise du culte catholique, renonçait par là même à implanter sen Droit ecclesiastique chez nous, parceque ce Droit était essentiellement la contraditoire de la liberté religieuse qui nous etait octroyé par le traité.......

Le Juge:—La prétention de Mr. Jetté a été qu'à l'époque de la cession, le roi de France, par l'entremise de ses représentants, n'avait aucunement stipulé que le Droit gallican tel que reconnu en France à cette epoque, formait parpie de l'héritage qu'il léguait au Canada; mais qu'au contraire, il avait stipulé que la Religion catholique telle que pratiquée à Rome pourrait être exercée en toute liberté par les sujets qu'il cédait, et que ce traité a eu pour, ellet de passer l'éponge sur le Droit gallican qu'on voudrait faire appliquer ici.

M. Trudel:—Le traité, en stipulant que nous aurions l'exercice de la religion catholique suivant les Rites de l'Eglise de Reme, nous replaçait immédiatement sous le droit commun de l'Eglise Universelle, et faisait disparaltre pour nous tous les priviléges de l'Eglise gallicane.......

Le Juge:—Si nous remontons aussi loin que vous le demandez, nous tembons tout-à-fait sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique et pour cela il faut jeter de côté une jurisprudence unamime de 4 ou 5 siècles.

M. Trudel:-11 ne faut pas oublier que toute cette jurisprudence de 4 ou 5 siècles, sl on l'examine au point de vue de l'Eglise catholique en général, n'est qu'une période assez restreinte et est relativement de peu d'autcrité. Pour etablir quels doivent être les rapperts du pouvoir ecclésiastique avec l'au torité civile, il l'aut considérer les rapports de l'Eglise avec tous les peuples de l'U-nivers depuis un grand nombre de siècles, c'est-à-dire, chercher qu'elle a été la dectrine constante le l'Eglise dans tous les pays, pendant 18 siècles. Cette jurisprudence gallicane, de 4 siècles, en supposant même qu'elle ne serait pas entachée de tyrannie des consciences. et de schismes, et quelle serait parfaitement respectable, ne serait toujours que 400 ans de jurisprudence d'un seul pays catholique, et par consequent peu de chose mis en regard des 18 siècles d'existence de l'Eglise Universeile. Ce n'aurait pas plus d'importance qu'une jurisprudence de dix ans qui aurait prévalu dans un des Districts judiciaires du Bas-Canada, et que l'on voudrait opposer à une Doctrine constante suivie dans tout le

pays depuis sa fondation.

Le Juge:—Les libertés gallicanes sont antérieures de trois ans seulement à la révocation de l'Edit de Nantes, ordonnée par Louis XIV, de sorte que cette époque ne peut qu'être considérée comme ayant été bien favorable à la trop grande liberté de l'autorité civile. Car on sait que ce roi avait mis le hola! sur un bon nombre de libertés civiles.

M. Trudel:—Il me semble qu'en voulant ressuciter le système qui prévalait à cette époque, on ne s'est guères soncié de la liberté et de la dignité individuelles. Car s'il fut une époque, en France, ou l'absolutisme eut ses coudées franches, c'est bien cette époque. Si les droits du peuple ont alors été honteusement mécouneus, il est a présumer que la liberté de conscience n'a pas été épargnée. Et nous nous étonnons que l'on veuille ici, où nous jouissions de tant de libertés, nous faire remonter jusqu'a Louis XIV qui disait "l'Etat, c'est moi," et qui, faisant abstraction complète des intérêts de ses sujets, leur donnait la guerre ou la paix suivant les exigences de son ambition.

L'Histoire est là pour nous apprendre que les empiètements commis par les rois sur le domaine religieux, ne l'ont jamais été au profit des peuples, L'Historien protestant Sismondi déclare que si les prétentions des papes avaient été maintenues, elles auraient épargné aux peuples bien des maux, les eut sauvé de bien des geurres et de bien des actes de despotisme, et aurait, pour le moins, épargné à la France la honte du massacre des Templiers. Du moment que nous cherchons à conserver quelque chose de ce que les siècles passés ont produit de bon, on ne manque pas de nous jeter à la figure ce reproche: "Vous défendez des institutions vieillies qui ont produit toutes espèces d'abus." Comment so fait-il que l'on veuille aujourd'dui remettre en honneur ce qu'il y avait justement de pire et de plus tyrannique dans ces institutions : l'oppression des consciences par le pouvoir civil?

é

0

ė

a

it

O.

IS

1-

0

it

l-

31

١-

3-

S

5,

0

1-3, 3-

it

3ŧ

La meilleure règle, a mon avis, est d'éviter les systèmes politiques extrêmes, et d'accepter ce que chaque régime contient de bon: mais ne prendre que ce qu'ils ont de bon. On aura bien tort de nous reprocher desormais le despotisme des gouvernements monarchiques, qu'on nous accuse de défendre, puisqu'en citant des actes arbitraires du règne de Louis XIV pour appuyer ses pretentions, la demande approuve par là même ce despotisme. Lorsque les rois ont baillonné l'Eglise, ce n'a jamais été an prolit des Etats et dans leurs intérêts, mais seulement au profit de leur despotisme. L'Histoire de l'Eglise est un long combat contre le despotisme des souverains, et contre tous les excès qui falsaient le malheur des peuples.

"Un souverain sage, vertueux, respecté, et "aimé de ses sujets, dit Bergier, n'a jamais "été obligé de lutter contre la puissance ec- clésiastique. L'histoire atteste que ceux qui "ont été dans ce cas étaient de lort mauvals "princes il détalt donc de l'intérêt des peus

" princes : il étalt donc de l'intérêt des peu-" ples que les maîtres redoutables trouvassent " une barrière à leurs volentés arbitaires," Vo. droit canonique P. 302.

J'ai cité le témoignage a'un illustre prélat, l'archevèque de Cologne, qui n'hésite pas à dire que permettre au pouvoir civil de restraindre la liberté de l'Eglise, c'est justifier en principe les persécutions des Empereurs Romains qui ont livré au suplice plus de cinq millions de chrétiens. C'est ce que Louis XV parait avoir reconnu dans l'édit du 24 mai 1766......

Le Juge:-Ce n'est pas une fameuse auto-

rité que Louis XV.

M. Trudei:—Cet édit n'est probablement pas sorti de sa plume, c'est l'œuvre de son gouvernement.

Il a une grande importance, comme étant l'acte du gouvernement français de cette épo-

aue

Le Juge:—Il était bien souvent absorbé par des choses qui n'avaient aucun rapport avec l'Etat.

M. Laftamme:—Mais il avait un fameux théologien dans la personne du Cardinal Dubois

M. Trudel:—Le cardinal Dubois était un de cette école qui préche la suprématie de l'Etat sur l'Eglise. Si ce cardinal était mauvais, c'est qu'il a prélèré l'Etat à l'Eglise. Ce système ravalait le caractère du Clergé, et donnait de l'encouragement à ceux qui sacrifiaient les intérêts de l'Eglise à ceux qui despotisme, il a ainsi produit de tristes exceptions. Mais la masse du clergé français de cette époque, ne subissait pas le joug de l'autorité civile sans prodester.

Il s'est toujours élevé contre ces empiètements et s'est toujours montré à la hauteur de sa position dans le monde. Aujourd'hui qu'il a répudié les doctrines galicanes, il est tout-a-fait à la hauteur de sa mission dans le monde; Et si la France à janais eu à se glorifier de son clergé, c'est bien aujourd'hui.

Le Juge:—Le Clerge est respecté et considéré en France depuis qu'il se tient dans les

limites du domaine spérituel.

M. Trudel:-J'ai cité le témoignage d'un grand nombre des pères de l'Eglise, et j'aurais pu doubler le nombre des citations. Or, je le repète, ce sont les juges les plus compétents lorsqu'il s'agit de definir les droits de l'Eglise. Parmis ces grands noms, on a dù remarquer celui du Pape Inocent III, universellement reconnu comme le plus grand Jurisconsulte non-sculement de l'Etat Romain, nonsculement de l'Europe, mais de tout l'Univers et de tout son siècle. De telles autorités seront je l'espère décisives dans une question religieuse comme celle-ci. Si le principe contraire à celui que je sontiens allait prévaloir, il faudrait, comme le dit St. Cyprien " que les pre-"tres se retirassent aux catacombes, empor-"tant l'autel du Seigneur."

Le Juge:-Nous ne sommes pas menaces

d'un pareil danger ici.

M. Trudel:—St. Cyprien considérait que nier la suprématio de l'Eglise, c'était nier le christianisme lui-mème. Si l'on considère son témoignage, joint à celui de tout les Saints Pères qui ont illustré l'Eglise pendant les 18 siècles de son existence, qui ont soutenu la mème doctrine dans tous les lieux et sous tous les gouvernements, et si on les met en regard des quelques siècles de jurisprudence galli-

cane que l'on voudrait nous opposer, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le témoignage des Saints Pères écrase du poid de sa supériorité, et par tant de siècle de constante unanimité, l'autorité pour le moins secondaire

des parlements.

Le Juge:-Je ne sache pas qu'un catholique puisse nier à son Eglise le droit de l'excommunier. Mais dans le cas actuel, il s'agit de savoir lo. Si l'Eveque de Montreal a de fait, excommunié le défunt ; 2e. Si les raisons qu'il a données justifiaient l'excommunication ; 3e. Si les raisons ainsi données, en supposant qu'elles fussent valtdes, étaient une conséquence légale de l'excommunication,

M. Trudel:-La défense n'a jamais prétendu qu'il y eut excommunication majeure; elle a allégué seulement qu'il y avait censures, ce qui est bien différent. Les censures ne privent que d'une partie des biens de l'Eglise, par exemple de la Sépulture ecclésiastique, au lieu que l'excommucation prive de tous les biens; Je citerai sur cette question St. Liguori, Vol. 7, P. 94 et suiv. qui définit très-bien l'une et l'antre. Ce fameux Théologien s'appuie sur tous les grands docteurs tels que St. Thomas, les docteurs de Salamanque et une multitude d'autres, en sorte que sa doctrine est certaine.

Le Juge: S'il n'y a pas d'excommunication, il est inutile d'en parler ; mais quant aux censures, il s'agit de savoir si elles entrainaient, conformément aux canons de l'Eglise, un refus légal de Sépulture, on la privation

légale de la sépulture.

M. Trudel:—Nous prétendons que la question du mérite de la censure, dans la cause Guibord, est chose jugée, puisque l'Evêque ou son représentant, le seul juge compétant en cette matière, a prononcé. Il avait ce droit de juger, vu que la sépulture est une matière religieuse; il l'aurait encore dans le cas où il s'agirait d'une question mixte. En son absence, son remplacant, Mr. l'administrateur,

avait le même pouvoir que lui.

Le Juge:-Ne perdons pas de vue le fait que l'Evêque a donné les raisons de son refus de sépulture au défunt. Je comprends que s'il n'avait pas donné les raisons, il aurait faitli à son devoir, ma's il a fait comme le tribunal civil; il a motive son jugement; nous con-naissons ses raisons: il les a données avec franchise, et de la meilleure foi du monde ; il n'a pas eu l'intention de commettre une injustice par son refus; mais pour nous qui sommes appelés a juger les raisons qu'il a donnés, notre devoir est tout tracé, et nous devons en prendre connaissance, et voir si elles sont valides on non.

M. Trudel:-Je crols avoir établi la suprématie de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile en matières religieuses. Or, je suis d'opinion que cette suprématie ne peut pas se trouver affectée par le fait que l'Evêque aurait ou n'aurait pas motivé sont jugement dans l'affaire Guilbord. Nous n'avons pas concédé à l'autorité civile le droit de juger cette question, puisque nous avons prétendu quelle était du domaine spirituel, et que le jugement de l'administrateur ne pouvait être reformé que par un tribunal ecclésiastique supérieur à celui de l'Evêque.

Le Juge :- Mais si les canons établissaient d'une manière patente que l'Evêque ne pouvait pas, dans ce cas ci, refuser la séputure demandée, que faudrait-il faire alors? Je vous dis ceci simplement pour vous donner l'occa-sion de faire le jeur sur cette question. Loin de moi la pensée de mettre de côté les canons et l'autorité de l'Eglise. Mais si le tribunal constate que d'après les canons, l'Evêque n'avait pas le droit de prononcer contre le défunt comme il l'a fait, et qu'en décrètant cette censure, il a outre-passe ses attributions, devrat-il l'approuver et passer outre. Au civil, lorsqu'un juge dépasse sa juridiction, il n'est plus considéré comme un juge, mais comme une nullité.

M. Trudel:-Le plus sage pour faire décider si l'Evèque s'est trompé, c'est de s'adresser au tribunal supérieur ecclésiastique, le seul compétent à reformer sa décision. Pour que la cour puisse constater, si d'après les canons, l'Evèque avait le droit de prononcer une censure, si les canons de l'Eglise ont été viotés comme dans le cas actuel, il faut qu'il les interprète. Or, le juge civil n'a pas le droit d'interpréter les canons. C'est pour cette raison que la défense ne veut pas discuter le mérite du refus de sépulture, et qu'elle s'en tient uniquement à plaider défaut de jurisdiction.

Je dirai maintenant un mot d'une question qui, bien quelle ait été touchée par mes savants collègues, parait laisser quelques doutes dans l'esprit du tribunal. C'est la question de savoir si le droit galligan a jamais été introduit en Canada et s'il a pu y survivre à la

cession du pays à l'Angleterre.

Nos adversaires, pour prouver que l'Appel comme d'Abus avait été mis en usage en Canada, ont cité un arrêt du conseil supérieur condamnant le chapitre de l'Evéché de Québec dans la question des funérailles de Mr. de St. Vallier.

Le chapitre prétendit que le conseil supérieur n'avait pas jurisdiction. Il est vrai que cétte cour condamna cette prétention du chapitre et fit saisir son temporel, mais ce que nos adversaires n'ont pas dit c'est que le roi cassa ce jugement du conseil supérieur, par conséquent adjugea confermement au plaidoyer de défaut de jurisdiction et même rappela l'Intendant qui était la cause de cette intrusion du conseil dans les allaires religieuses.

Le Juge:-Vous savez sans doute qu'elle était l'étendue de la jurisdiction de l'Inten-

dant?

M. Trudel:-Certainement; mais cela importe peu. Ce que je veux faire remarquer au tribunal, c'est que le jugement de l'Intendant avec le conseil fut d'abord renversé par le gouverneur, puis par le Roi de France luimême, et que le chapitre fut réintégré dans ses droits; par consequent que cet arrêt est en notre faveur.

Je eite sur cette question Garnot, Hist. du Canada, Vol. 2, P. 117-122.

Nous trouvons encore dans notre Histoire un autre jugement, rendu avant la cession du pays à l'Angleterre, et mettant également en question la suprématie du pouvoir civil. Sur le pouvoir ecclésiastique. Ce jugement est aussi rendu dans le sens de nos prétentions.

Mr. de Salignac Fénélon, prêtre de St. Sulpice, avait dans un sermon, prononcé des paroles qui furent interprétées par Mr. de La Salle, un des officiers do Mr. de Frontenac, alors Gou-

verneur du Canada, comme un blâme à l'adresse de ce dernier, au sujet de corvées qu'il imposait aux habitants, et surtout de l'emprisonnement de Mr. Perrot, Gouverneur de Montréal. Mr. de Frontenac ayant assigné devant lui puis fait eiter devant le conseil supérieur Mr. de Fénélon ainsi que plusieurs des Messieurs de St. Sulpice, ces derniers récusèrent la jurisdiction du tribunal civil, prétendant ne pouvoir être assignés que devant leur Eveque. En même temps, Mr de Fénélon en avait appelé au Grand Vicairo Mr¶ de Bernière, agissant en qualité d'official, de l'assignation qui lui était faite devant un tribunal civil.

Le conseil supérieur fait droit sur les euses de cette récusation, et renvoie la cause ou Roi, qui confirme ce jugement faisant droit sur cette récusation, et blame le gouverneur Frontenac ; il le fait aussi réprimander fortement par Colbert son ministre. Cette cause im portante où fut sanctionné le principe que nous invoquous, est mentionnée, en passant, par l'Historien Garnot, Vol. 1er, P. 213 à 215, de son Hisioire du Canada. Mais elle est racontée dans tous ces détails par Mr. Faillon, qui cite les pièces du procès et les ordonnances des Rois de France sur lesquelles s'appuient les prétentions de Mr. de Fénélon et de ses confrères, et d'où il résulte clairement que cette récusation était bien fondée. (Histoire de la Calonie Françoise en Canada, Vol. 3, P. 495 à 538.

Ce sont là, je crois, les deux seules causes importantes où la supériorité de la jurisdic. tion ecclésiastique a été mise en question avant la cession du pays à l'Angleterre; et dans ces deux cas, les tribunaux ont fuit droit aux prétentions du clergé, qui déniait à l'autorité civile, un droit de jurisdiction en ma-

tière religieuse.

Pourtant, dans l'une de ces causes, il s'agissait comme ici de sépulture ; et dans l'autre, d'un sermon ou l'on avait trouvé une attaque contre le gouvernement civil.....

Le Juge :- La même chose est arrivée de nos jours. des curés imprudents out donné cours à leur ressentiment contre certains de leurs paroissiens, et les tribunaux les ont condamnées, lorsqu'ils ent été traduits devant

M. Trudel: -Quant à certains jugements qui ont ainsi été rendus, ils ne l'ont pas été en matières spirituelles. Quelques uns de ces curés ont été poursuivis pour diffamation et condamnés pour cette raison.

Le Juge: - Mais songez done qu'ils se servaient de la chaire de vérité pour parler ainsi.

M. Trudel: -Quoiqu'il en soit de ces jugements, et des causes qui les ont amenés, je terai remarquer que dans aucune de ces causes, le défaut de jurisdiction du tribunal n'a été plaidée ni même mis en question, comme dans l'espèce actuelle. En outre, ces curés étaient poursuivis pour des actes qui leur étaient personnels, et où il y avait eu évidement mauvaise intention. Dans la présente cause, il est admis que Mr. le curé Rousselot a agi de la meilleure foi du monde et qu'il n'a fait que son devoir dans tont le cours de cette affaire.

Je crois que l'un des savants avocats de la demande à prétendu que Votre Honneur siégeait dans la cause de Larocque et Michon et il a voulu insinuer que vous vous tronviez lié a juger dans le même sens.....

Le Juge: - Je siégerais en Appel, et nous avons renversé le jugement de la cour supérieure. C'était en 1858.

M. Trudel :- J'ai sous les yeux le rapport de la cause et du jugemnnt rendu en Appel, et parmi les noms des juges siégeants, je ne vois pas celui de Votre Honneur. La cour peut le constater elle-même.

Le Juge: En effet, j'étais sous une fausse

impression.

M. Trudel:—Je crois donc qu'aucun de ces jugements ne saurait lier Votre Honneur, vu surtout que le cas actuel est spécial, n'y ayant pas faute de la part du curé.

Le Juge:-Prétendez vous qu'un prêtre qui se sert de la chaire de vérité pour assaillir ses paroissiens, ou qui, comme dans le cas du eure de Gaspé, qualifie dans les régistres de l'état civil, l'opposition d'un père "d'opposition brutale" ne lait pas preuve de malice?

M. Trudel: - Je ne dis pas cela; mais je dis que le curé de Notre-Dame, en refusant, comme il l'a fait, la sépulture au défunt, ne l'a pas fait avec l'intention de faire injure à sa mémoire. D'ailleurs, la demande ne reclame pas ici de dommages pour dilfamation, et il n'y est pas allegué que la sépulture offerte était fletrissante. Je n'ai nullement l'intention de discuter le mérite des jugements cités par le tribunal; je constate que dans aucune de ces causes, la jurisdiction des tribunaux civils n'a été mise en question par la défense comme dans celle-ci. Le tribunal a touché à la question de flétrissure infligée au défunt par le refus de sépulture. Je dois declarer formellement que ce refus n'a pas été fait avec cette intention, mais l'a été, comme la chose est établie, en conformité aux lois de l'Eglise. Cette dernière considération suffit à le justifier, quand même il comporterait une flétrissure ; car il doit de fait en comporter, comme toute punition. St. Lignori dit que les peines imposées par l'Eglise ont pour but de procurer la conversion du coupable, et de servir d'exemple et d'enseignement aux autres chrétiens. C'est pour ce dernier objet que sont décrétés les refus de sépulture : nisi fiat ad terrorem alionem.

(Theologia Moralis Vol. 7, P 94.) Voilà le but de l'Eglise; et cela est une conséquence du principe que je posais ce matin : Que tout pouvoir a droit de mettre en force et de faire observer les lois qu'il a promulguées au moyen d'une sanction pénale. L'Eglise u'a jamais en en mains la force matérielle : elle n'a en que ses censures pour l'aider à faire exécuter ses lois. Elle a logiquement droit de les imposer, et tout pouvoir qui en empêcherait l'execution porterait atteinte à sa constitution. Quand aux circonstances qui peuvent motiver ces censures, et déterminer leur dégré de gravité, l'appréciation en est du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Je dois faire remarquer que s'il y a flétrissure dans le cas actuel, c'est aux point de vue de l'Eglise catholique seule et, non au point de vue civil. C'est d'après les règles de l'Eglise seules que ces flétrissures peuvent être appréciées; et elles ne sont pas appréciables au point de vue du droit civil.

Au point de vue catholique, il est beaucoup

plus grave et deshonorant par exemple de so voir refuser les Sacrements que la sépulture ecclésiastique. Ces censures n'ont donc de signification qu'au point de vue catholique: Cormenia disait en substance: "Plus vous êtes affecté de ce refus de sépulture, plus vous croyez; et plus vous croyez plus vous devez vous soumettre." En effet, si vous ne croyez pas à la doctrine catholique, que vous importe telle ou telle consure, et les flétrissures qui en résultent? Si vous y croyez, il faut vous y soumettre, et par conséquent accepter les censures quelle comporte. C'est tout-à-fait logique. En effet, j'aimerais bien à savoir quel cas ferait, par exemple un chinois d'être enterré dans une partie de nos cimitières plutôt que dans une autre. Pourquoi? Parce qu'il ne croit pas au principe qui établit la distinction. De même, un chrétien devrait préférer être inhumé dans un enclos séparé de la sépulture ordinaire des chinois quelqu'honneur qu'il puisse y avoir au point de vue de ces derniers, d'y être inhumé, parceque le chrétien ne croit pas au culte du chinois. Il n'y a pas deux manières de juger de cette question

Aux témoignages très forts, très véridiques et très nombreux des St. Pères et des anteurs célèbres sur lesquels s'appui la défense, la poursuite oppose une liste interminable d'arrêts quelle a glanés dans la jurispradence gallicane. C'est là le grand arsenal où elle a pris les armes pour nous combattre. Quelle autorité ces jugements et la doctrine sur laquelle ils s'appuient peuvent-ils avoir dans le cas actuel? J'admets que quelques uns de ces auteurs, au point de vue exclusif du droit, sont fort respectables. Mais au point de vue religieux, c'est tout le contraire. J'ai déjà dit qu'il s'agissait de bien délinir les droits de l'Eglise, et que l'autorité de ces jurisconsultes est nulle à côté de l'autorité des Sts. Pères en pareilles matières. Il importe, dans le cas actuel, de constater quel est la valeur de ce droit gallican qui a prévalu pendant trois siècles, et qu'on élève assez haut pour l'opposer au droit comm un de l'Egtise en force pendant 18 siècles et sur lequel on vent lui donner la préponderance. Or, il n'est pas nécessaire de l'étudier bien longtemps pour urriver à la conclasion qu'en matières religieuses il est tout-à-fat faux et basé sur l'erreur.

Le Juye: — J'ai compris que la prétention de la demande est celle-ei : que faisar i abstraction de la doctrine gallicane, elle prenait la France à une certaine époque, et prétendait que lors de la cession du pays, tout le corps de droit de la France se trouvait introduit dans ce pays. Cela nous a fait une position

toute particulière.

Mr. Trudet:—La domande s'est appuy ée complètement sur la doctrine et la jurisprudence gallicanes.

Or, jc ferai remarquer au tribunal que les traditions et libertés de l'église gallicane ne peuvent être eappliquées au Canada après la cession. Cett do ctrine gallicane consistait en un assemblage de priviléges particuliers que l'Eglise de Rome avait dans la suite des siècles accordés à la France, et en certaines coutmes locales que, par privilége encore, l'Eglise avait tolérés en France. Ce qui prouve que ces priviléges n'étaient pas une négation de l'autorité de l'Eglise Universelle, vu qu'ils

n'existaient qu'en vertu de son consentement. On ne pouvait dire, pour cette raison, qu'ils fussent opposés au droit commun de l'Eglise catholique.

Le Juge:-Vous voulez dire: au code de

droits de l'Eglise de Rome.

Mr. Trudel:—Je dis de l'Eglise Universelle. Car en face de l'Eglise gallicane, avec ses quelques priviléges particuliers, il y avait l'Eglise Universelle avec ses lois générales que l'on peut suivant moi appeler : le droit commun do l'Eglise Universelle.

Or, quelle était la portée de cette concession

de priviléges à l'Eglise de France?

Il y a un principe qui est un axiôme en droit, et qui n'est pas nouveau, puisqu'il nous vient du droit Romain : C'est que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. J'admets que l'Eglise gallicane ait obtenue des priviléges dérogeant au droit commun de l'Eglise. A l'origine, les mêmes lois ont dù régir toute l'Eglise, qui a dû établir l'uniformité dans ses lois. Dans la suite des âges, on a cru à propos de créer certaines exceptions pour certains pays, concernant certaines lois de discipline. Des souverains avaient rendus des services immenses à l'Eglise. Cette dernière, comme marque de reconnaissance, leur a délégué quelques uns de ses pouvoirs, sous forme de privilège. Cela a pu quelques fois être exigé par les circonstances. Par exemple, Charlemagne qui avait doté l'Eglise, des Etats Romains, et qui avait conquis partie de la Germanie au catholisme. a pu avoir besoin de quelques priviléges que n'avaient pas les autres souverains de l'Europe, par exemple, celui de nommer lui-même aux Eveches, qu'il était peut-être bon qu'il exercat lui-même dans les pays nouvellement conquis. L'Eglise les lui a accordés. C'est de cette façon qu'a originé le droit de régale.

Parmi les successeurs de Charlemagne quelques uns réclamèrent, sans droit, les mèmes priviléges et les exercèrent de force comme des droits acquis; et sans le consentement de l'Eglise, ils s'en arrogèrent d'autres. D'autres par leur piété en obtinrent la confirmation. Des guerres, l'autagonisme des rois de France avec les Empereurs d'Allemagne qui, sous prétexte de protéger l'Eglise s'immesçaient dans les affaires du St. Siège, immextion que les papes toléraient dans une certaine mesure pour éviter des schismes, indisposèrent les rois de France contre le St. Siége. D'un autre côté, les trou-bles où se trouvait l'Eglise, et notamment le grand schisme d'Occident ayant donné naissance a quelques abus dans la cour de Rome, tout cela, joint à l'antagonisme national refroidit un peu les Evêques Français contre le St. Siége, et les porta à faire cause commue avec leurs Rois, et a exagérer un peu l'importance des décisions de leurs Conciles nationnaux, par rapport à la doctrine de l'Eglise. Les Rois et plus encore les Parlements en profitèrent pour accomplir leurs empiétements sur le domaine religieux, et pour asservir les Evêques tout en relachant les liens de leur soumission à Rome. C'est ce qui fut accompli au moyen de tous ces arrêts des parlements si hostiles à liberté de l'Eglise.

Le Juge:—Renversons l'engein, et supposons qu'au lieu des libertés gallicanes protégées par los parlements, ces derniers aient toujours dé-

cidé en faveur du clergé, de manière a établir un droit commun tout-à-fait en sa favear, pensez vous que le clergé contesterait aujourd'hui

l'autorité d'une telle jurisprudence?

Mr. Trudel:-Supposant qu'il se fut creé en France un tel droit commun, cela a'aurait pas ôté au Gouvernement Suprême de l'Eglise le droit de l'abolir ou de le changer. C'etait un ensemble de privilèges que le Pouvoir Suprême pouvait révoquer à volonté. Si l'état eut exerce ces priviléges de manière à profiter à l'Eglise, il est certain que le clergé demanderait la continuation de cette jurisprudence; mais cela n'empêcherait pas que cette jurisprudence serait basée sur des privilèges, de droit élroit, c'est-à-dire qui n'auraient pu, de droit, passer d'un pays à un antre.

Ces privilèges, affectant, du consentement du St. Siège, toute l'Eglise de France, mais l'Eglise de France seule, ont peut-être pu être exercés en Canada, lorsque l'Eglise de ce pays était une partie de l'Eglise de France. Mais dès que le Canada est cédé à l'Angleterre, son Eglise est séparée de celle de France, et devient comme celle de tous les autres pays, en rapport directe avec Rome, ou avec l'Eglise Universelle; c'est-à-dire, que l'Eglise du Canada s'est trouvée vis-à-vis de l'Eglise Universelle, comme l'Eglise de France elle-même. une espèce de province en communication directe avec Rome. Or, les privilèges sont de droit étroit, et ceux de l'Eglise de France n'ont pu être étendus au Canada, de plain droit, vu que l'Eglise canadienne est distincte de l'Eglise de France et n'a avec elle aucun rapport de dépendance.

Si, depuis que nous sommes en communication directe avec Rome, le St. Siège nous eut accorde un certain nombre de priviléges particuliers, ces priviléges réunis auraient pu former un ensemble de dispositions qui auraient été pour nous, ce que les libertés gallicanes étaient à la France.

Le Juge:—Ce n'est pas la cour de Rome qui a accordé è la Erance les libertés gallicanes ; ce sont les parlements et les ordonnances des rois, qui en interprétant les anciens canons de l'Eglise, et des Conciles nationnaux, les ont délinies et confirmées par une jurisprudence

constante.

a

a

e-

le

a

6-

it

it

e,

ıe

u-

10

'il

nt

de

el-

ri-

es

E-

ar

ec

te

ai-

0-

cr

ce

ıu-

le

is-

ne,

oi-

St.

ec.

ıce

oar

; ol

ur ine

en

ne.

ous

rtê

ons

par

dé-

es .

M. Trudel:-Les parlements, Il est vrai, se sont arrogé certains droits et ont interprété à leur manière les lois de l'Eglise. Mais je maintiens qu'il n'y a que l'autorité suprême de l'Eglise qui puisse valablement accorder à quelques parties de la catholicité des privile-

cogeant à ses lois générales. L'Eglise ance par exemple, et encore bien moins les parlements, ne pouvaient pas plus se créer de tels priviléges qu'une province d'une monarchie absolue ne pourrait se donner un droit particulier dérogeant aux lois générales du Royaume; ou bien encore, pas plus qu'un citoyen ne pourrait se donner des privilèges de-rogeant aux lois de son pays. L'Eglise, comme société ayant été investie dès son origine d'un pouvoir absolu de légiférer, gouverner et juger d'une manière souveraine surtous les fidèles, je ne vois pas comment lesca tholiques d'un pays auraient pu se créer malgré l'Eglise, des droits particuliers en contradiction avec les lois générales de l'Eglise ? L'Eglise senlé aurait eu le pouvoir de leur concéder ces droits particu-

liers qui ne pourraient être autre chose que des priviléges. Si l'Eglise ne, leur a japiais concédé, et que les princes se le soient arrogé, c'est une usurpation et non pas un droit ; et l'on ne peut prescrire contre de tels droits de l'Eglise; si l'on veut prétendre que ce sont des droits légitimement acquis, il faut arriver

à une concession de l'Eglise.

Je puis donc conclure avec certitude que ce que l'on est convenu d'appeler les libertés, et qui n'étaient autre chose que les servitudes de l'Eglise gallicane : lo ne pouvaient faire partie d'un droit commun transmissible au Canada, vu que des priviléges révocables a vc. lonté par l'Eglise, et n'appartenant pas de droit à la France, ne pouvaient faire partie de son droit commun : ce ne pouvait tout au plus être qu'un droit particulier casuel et précaire, quelle n'a pu transmetire au Canada, vu qu'il de lui apportenait pas, et que l'Eglise scule pou-valt en disposer; 2e Que tels priviléges n'ont exister en Canada depuis la cossion, vu que l'Eglise seule aurait pu les y établir par un acte exprès de son pouvoir souverain, ce qu'elle n'a pas fait :

Au reste, la vérité de ces propositions se trouve formellement constatée par les faits. Depuis la cession, l'Eglise a joui de ses droits sans ancune restriction. Nos Conciles provinciaux se sont toujours assemblés; nos Evêques et nos curés ont été nommés par l'autorité religieuse, sans que jamais le pouvoir civil ne soit intervenu en aucune manière. Il est de fait que la liberté de notre culte est si absolue en Canada et cette idee de liberté absolue est tellement enracinée dans nos esprits, qu'on ne peut se familiariser avec l'idée que le pouvoir civil puisse avoir aucun droit de contrôler le culte religieux de quelque manière que ce soit. Quant à moi, je n'ai jamais

douté de cette liberté.

Pourtant je dois l'avouer : Il y a eu un moment ou je me suis demandé si le culte catholique était bien réellement libre en Canada; j'en ai douté! mais c'est la première fois : c'est lorsque j'ai entendu la poursuite insulter à notre religion, et citer l'Eglise, abreuvée d'approbre, au tribunal du pouvoir civil......

Le Juje:—11 fant bien prendre garde de confondre la religion ou l'Eglise avec ses mi-

M. Trudel:-Il est vrai qu'il faut faire une distinction entre la religion ou l'Eglise et ses ministres; mais il ne faut pas non plus oublier que J. C. en disant à St. Pierre : " Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, indiquait que le Pape était partie constitutive de l'Eglise. Et lorsqu'il disait à ses apôtres : Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles et ses autres paroles:" Qui vous écoute m'écoute; qui vous méprise me méprise, il identifiait les ministres de la religion avec luimême, avec la religion elle-même. Et si ces paroles de J. C. sont vraies, comme il n'est pas permis d'en douter, on peut juger du nombre de soufflets et de crachats que ce divin fondateur du christianisme a reçus pendant les quatres jours qu'a durée la plaidoirie de la poursuite! C'est pour moi un devoir de protester, au nom de la liberté de notre culte, contre les insuites que l'on a jetées à la face de notre clergé. On a représenté comme des reptiles hideux les héroïques fils

de Loyala qui ont fourni tant de martyrs à l'Eglise. Dernièrement encore, leur sang coulait par torrents en Chine et au Japon. L'Eglise ayant canonisé ces Saints contesseurs, notre foi nous commande de les honorer. Eh bien! n'estce pas faire injure à l'Eglise? N'est-ce pas jeter l'insulte à la face de tout un peuple catholique que de représenter comme " des serpents enlaçant de leurs replis tortueux le tronc de l'arbre social," comme des suppots de l'esprit du mal, ceux dont il place les reliques sur ses autels et qu'il honore comme des martyrs? Comme chrétien, je ressens le besoin de protester contre de pareilles injures lancées cour tenante centre ce que nous avons appris à vénérer l Comme catholique, j'ai droit à ce que mon culte soit respecté ; Et armé de ce droit je revendique, pour ce culte, la protection du tribunal, Comme Canadien, c'est mon devoir de declarer que je bénis la mémoire de ces héoriques missionnaires qui ont arrosé de leur sang généreux le sel vierge de notre patrie ! et que l'injure que l'on a veulu faire à leur glorieux martyrs devra écraser ceux qui ont osé la profèrer!

Le Juge :- La cour n'est pas appelée à se prononcer sur ce qui a été dit a propos des Jésui-

M. Trudel: Je dois le répéter : pendant que l'on proférait ces injures, de l'assentiment apparent du tribunal, j'ai douté que l'Eglise catholique fut libre en Canada. En France, après que le concordat eut déclaré que la Religion catholique était la religion de la grande majorité des Français, elle a été respectée et protégée. Il me semble qu'ici le catholiscime qui est la religion de presque la totalité des Bas-Canadiens deit, en vertu des traités, aveir droit, pour le moins, à la même protection.

Le Juge :- Parcequ'on aura dit quelque chose d'un peu desagréable d'un certain corps, il n'en faudra pas conclure qu'on aura insulté la religion du peuple canadien; car ce corps ne peut-être consideré comme toute la religien.

M. Trudrl:—On a représenté ce corps comme un monstre hideux et on a eté jusq'uà en tonner une hymne de louange en l'honneur des Sauvages qui les avaient exterminés.....

Le suge ;-Je n'ai jamais compris que l'on ait dit rien de semblable.

M. Doutre. Je n'ai jamais dit cela. Les journaux m'ont fait dire des choses que je n'ai

point dites.

M. Trudel.—Je ne sais co que disent les journaux. J'ai pris notes de vos peroles au moment ou vous les prononciez : Vous avez dit : « Hommage soit rendu aux sauvages de l'Amérique qui ont fait disparaltre la semence de la seciété de Jésus. Je suis bien aise de voir que vous sembliez désavouer ces expressions; car je ne crois pas que depnis Jullen l'apostat, un cri d'une aussi sauvage barbarie ait retenti dans une société civilisée !!! Et le tribunal n'a rien dit lorsqu'on insultait ainsi le clergé catholique,

Le Juge. - l'espère qu'ancun de vous no peut me reprocher de no pas lui avoir donné ses coudées franches: et puis, qu'importe que l'on alt parle ainsi du clergé? Le tribunal n'a jamais en le moindre donte touchant l'honorabilité et le dévouement de notre clergé cathouque. Et ces attaques ne peuvent attem-

dre la religion.

M. Trudel .- Je cross que l'hommage public

rendu ici par le tribunai au clergé catholique, le venge amplement des injures qu'il a reçues.

Voyons maintenant qu'elle est la valeur, au point de vue du droit et de la liberté, de ces fameuses libertés de l'Eglise gallicane, qu'on

revendique pour le Canada.

C'est un fait digne de remarque, que tous les auteurs gallicans les plus acrédités qui ont l'habitude de citer une grande profusion de textes des écritures et de canons de l'Eglise, lorsqu'il s'agit des doctrines en accord avec celles de l'Eglise, ne trouvent plus à citer, lorsqu'il s'agit de justifier l'immixtion du pouvoir civil en matière religieuse, et de restreindre les pouvoirs du St. Siège, que les textes de la Pragmatique sanction de Bourges, du Concile de Bâle, du Coucile de Constance ou enlln, de la Pragmatique de St. Louis. Or, neus alons voir ce que valent ces autorités.

Je dis d'abord, que les auteurs gallicans, pour appuyer leurs prétentions, out remonté jusqu'à St Louis. Je ne pense pas que l'idée soit jamais venue à aucun d'eux de remonter plus lein. La demande a souvent invoqué la Pragmatique Sanction de St. Louis. Malgre le dedam qu'ils paraissent avoir pour l'autorité des Saints, ils seraient cependant bien aise d'en avoir un de leur côté. Cependant, il va encore leur échapper. A l'heure qu'il est, la Pragmatique Sanction de St. Louis est recon-

nue comme une pièce fausse.

Le Juge.-Comme certaines décrétales. M. Trudel.-Il y a des décrétales que l'on

appelle fausses decrétales. Non pas qu'elles seient absolument fausses; mais certain compilateur a pris ça et là des extrai's de lettres, de discours, etc., des papes et des pères de l'Eglise, et a reuni le tout pour le donner comme des décrétales, lorsque ces extraits n'étaient pas des décrétales, et ne devaient pas en avoir

An sujet de la pragmatique sanction de St. Louis, Thomassy, savant critique du jour, constate d'abord l'habitude que l'en avait euntractée, dans le 15e siècle, de fausser les pièces, et d'en forger de nouvelles, pour les besoins de

la discussion.

Il constate ensuite que dans les conciles gallicans de 1394, 1398 et 1406, ainsi que dans ceux de Pise et de Constance, ou le gallicanisme a commancé à se révéler d'une manière formelle, et ou l'on décrète en substance le contenu de cette pragmatique, il n'en est pas du tout question. La lère fois qu'elle est mentionnée, c'est en 1438, à l'assemblée de Bourges, et dans cette assemblée même, le cardinal Bourdelle l'a qualifié de mensonge indigne de refutation.

Autre présomption qui indique que c'est une pièce fausse: La Pragmatique commence par ces mots: "Ad perpetuam rei memoriam, tandis que aucun des actes sortis de la Chancellerie du gouvernement de St. Louis, ne commence autrement que par ces mots: "Louis, par la Grace de Dieu, roi de France." Or, si l'on réfléchit au soin extrême que l'on a mis, de tout temps, dans la Chancellerie Française, à l'observation des formes particulières, con-sacrées par l'usage, il est invraisemble que l'ou y eut dérogé une fois seulement, surtout lorsqu'il s'agissait d'un document aussi important que la "Pragmatique."

La seule cause des difficultés qui pouvaient

surgir en ce temps, entre l'Eglise et l'Etat, était La Régale. Or, la Pragmatique n'en

parle pas.

u

S

ıi

n

i-

S-

ir

38

a

le

le

18

S.

te

ėе

er

la

ré

se

va.

la

n.

on

es

n-

BS.

de

m-

ent

oir

St.

ur,

.0-

es,

de

ies

ns

is-

ere

le

18

en-

ur-

di-

TiU

ine

oar

an-

m-

us,

Si.

nis,

ise,

on-

out

or-

ent

De son côte, le Père Stilling remarque avec surprise que les officiers du roi n'y sont pas dénommés d'après l'usage du temps: La Pragmatique se sert des termes: " officiarios, justitiarios et locatenentes," tandisque sous St. Louis, ils étaient nommés: Senescallos, villarum majores." (2 Bouix, Revue des Sciences Eccles. p. 114). La Pragmatique, en porlant "d'exaction ayant misérablement e pauvri le Royaume," tient un langage outrageant, que St. Louis no peut avoir tenu vis-à-vis du Pape, qui était son ami întime, son ancien conseiller, qui te protégeait contre les excommunications des Evêques français, repoussait sévèrement 'es plaintes de ces derniers, et l'aidait puissamment par des bulles à lever les impôts nécessaires à sa croisade, sans lequel aide, et sans l'entente agmirable qui existait entre le Pape et lui, il n'eut pas réussi. Et cela précisément à la date de la Pragmatique, c'est-à-dire en 1268. Est-il vraisemblable qu'il eut précisément blâmé le Pape de prélever sur le Clergé de son royaume des impôts qu'il sollicitait luimême? Est-il vramemblable encore qu'il ait pu se mettre en guerre avec le St. Siege, lorsque son support lui était si nécessaire? A la même èpo lue, St. Louis défendait les biens de l'Eglise contre les empiétements des seigneurs. De plus, il y a deux versions de ctte Pragmatique, dont l'une est plutôt favorable à l'Eglise. Enfin, au temps présumé de la Pragmatique, il existant entre St. Louis et le Pape une correspondance suivie qui n'en parle pas, et qui respire la plus touchante confiance et la plus franche amitié. Thomassy p. 12 à 32, etc.

Je conseille donc à la Demande de se résigner à abandonner ce château fort, de la Prag-

matique de St. Louis.

Les auteurs sont à-peu-près unanimes à trouver la première proclamation des libertés

gallicanes sous Philippe le Bel.

Ce roi, pour servir ses rancunes contre le Pape Boniface VIII, fit croire, au moyen d'une lettre forgée, que ce Papo voulant empiéter sur les droits de sa couronne, et le sonmetre même pour le temporel de son royaume. Il assembla et censulta sur cette question les pre lats de son royaume qui le persuadèrent du contraire. Mais "on declara publiquement "que si quelqu'un paraissait d'un avis contraire, il serait tenu pour ennemi du roi et "du royaume. Telle était la liberté des suffrages dans cette assemblée. On dirait un "Concile Impérial du Bas-Empire, chez les "Grees de Byzance.

"Les Evéques, très embarrassés, ayant rèpondu qu'ils assisteralent le roi de leurs
conseils et des secours convenables pour la
conservation de sa personne, des siens, de
sa dignité, de la liberté et des droits du
royaume, le supplièrent de leur permettre
d'aller trouver le Pape, suivant son mandement, à cause de l'obéissance qu'ils lui devaient; mais le roi et les barons déclarèrent
qu'ils ne le souffiriaient en aucune sorte.
Voilà comment, dès lors, l'Eglise de France
commençait à être libre : un peu ins que

" sons les Empercurs payens."

10 Rhorbacher, p. 293.

Il est intéressant de voir comment le protestant Sismondi apprécie à leur naissance ces libertés gallicanes : " C'est alors," dit-il, "que " pour la première fois, la nation et le clergé " s'ébranlèrent pour défendre les libertés de " l'Eglise Gallicane. Avides de servitude, ils " appelèrent liberté le droit de sacrifler jus-" qu'à leur conscience aux caprices de leurs " rattres, et de repousser la protection qu'un " chef étranger et indépendant leur offrait " contre la tyrannie. Aux noms de ces liber-" tés de l'Eglise, on refusa au Pape le droit " de prendre connaissance des taxes arbitrai-" res que le roi levait sur le clergé, de l'empri-" sonnement arbitraire de l'Evêque de Pa-" miers, de la saisie arbitraire des revenus " ecclésiastiques de Reims, de Châlons, de " Laon, de Poitiers; on refusa au Pape ie droit de diriger la conscie, ce du roi, de lui faire " des remontrances sur l'administration de " son royaume, et de le punir par les censures " ou l'excommunication, lorsqu'il violait ses " serments.

....... Il aurait été trop heureux pour les peuples, que des souverains despotiques reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du Ciel qui les arrêtat dans la

route du crime.

Histoire des Républ. Ital., Vol. 14 p. 141. Ce n'est donc que sous Philippe LeBel, que le pouvoir civil a commence à creer en sa laveur de prétendues libertés gallicanes. Mais ce n'est que lors de la Progmatique Sanction de Bourges, qu'on en est venu à dénier formellement la suprématie du Souverain Pontife. Et sur quoi s'est-on appuyé pour cela? Est-ce sur les anciens canons des Conciles? Nullement. C'est tout simplement sur certains décrets du Concile de Bale, qui alors était dégé-néré en un concilabule schismatique, que l'assemblée de Bourges s'est autorisée pour asseoir les bases de la suprématie civile sur les affaires religieuses, ou pour donner au roi l'autorité qu'elle enlevait au Pape. Le Concile de Bâte, d'abord convoqué régulièrement, siégea quelque temps sous la presidence des légats du St. Siège. Mais pour de graves raisons, le Pape Engène IV rappela ses lécats, et leur donna instruction de dissoudre le Concile; puis, le 18 decembre 1431, il le déclara formellement lissous et transféré à Bologne. Dès lors, le légat ne présida plus le Concile. En dépit de cette dissolution, 14 prelats seulement, tant Eveques qu'abbés, prétendirent continuer le Concile, sans être présidés par un legat du Pape Or, il est de doctrine universellement reçue dans l'Eglise, qu'il ne peut se tenir de Concile œcuménique sans le concours du Pape ou de ses légats. De plus, ces 14 prélats, dont 6 seulement étaient Evêques, prétendirent représenter, malgré le St. Siège, l'Eglise universelle, bien qu'il fût spécifié dans la bulle de convocation, que le Concile n'aurait lleu que quand il se trouverait un nombre et un concours de Prélats convenable et suffisant.

C'est ce Concile de l'4 prélats qui décrète solennellement, qu'il est assemblé légitimoment dans le St. Esprit, représentant l'Eglise Militante, tient mmédiatément de Jésus-Ghrist une puissance à laquelle toute personne de quelqu'état ou dignité qu'elle soit, même papale, doit obéir en ce qui regarde la

con l'extirpation du schisme et la réformation de l'Eglise, tant dans le chef que dans les

membres 1

· Autant vaudrait dire, dit Rohrbacher.qu'un troupeau de 100 brebis est légitimement re-· présenté par cinq brebis folies, et que c'est à elles à conduire le pasteur. Parmi ces quatorze prélats, siégeaient quelques représentants des souverains, tout devoués à leurs maîtres, et mtéresses à l'aire prévaloir la suprématie des rois. Il y avait aussi quelques membres de l'Université de Paris, alors sur la pente de l'hérésie, et qui avait constamment pris parti pour l'Angleterre contre la France. Enfin, les acteurs les plus actifs de ce conciliabule, était le sameux Jean Beaupère, qui avait trempé dans la condamnation de Jeanne d'Arc, et avait faussé certaines pièces du procès pour la faire condamner au bûcher. C'était ces gens là qui, comme le remarque le même historien, n'étant pas évêques, n'étaient revêtus d'aucune autorité légitime pour définir la doctrine de l'Eglise, et formaient une majorité turbuiente, qui faisait toujours pencher la décision de l'assemblée dans un sens hostile à l'autorité ecclésiastique. Il est même constate que lors du vote pris sur le décret ci-dessus, les six évêques présents, c'est-à-dire, les sents qui eussent réellement mission pour prononcer, se trouvent tous, excepté un, avoir voté dans la négative avec la minorité! (Voir Rohrbacher, Vol. 10, p. 300 à 305.)

Bergier indique les conditions sulvantes qui sont essentielles à la validité d'un concile, conditions qui ne se rencontraient certainement pas dans ces cessions du Concile de Bâle:

. lo. Que tous les premiers pasteurs y soient

20. Qu'ils y soient en assez grand nombre

o pour representer l'Eglise; 30. Que le Concile soit présidé par le Pape

Pontife.

2 Dict. de théologie dogmatique, Vo. Con-

cile P. 1000.

L'anteur ne donne le droit d'y sièger qu'aux Evêques et non aux prêtres. Au Concile de Bâle, on a maintenu le droit de ces derniers d'en faire partie; c'est probablement lâ, la première origine de l'Hérèsie du presbytérianisme. L'Église anglicane même a toujours maintenu que les évêques tenaient leur jurisdiction de droit divin.

Il est donc évident que en théologie, de même qu'en droit et en raison, ces decrets du Concile de Bâlo n'ont aucune valeur quelconque. On en sera d'autant plus persuadé, lorsque l'on saura que ces prétentions ont été formellement condamnées par le 5ième Concile

œcumenique de Latran.

J'ai déjà dit que tous les nuteurs gallicans n'appuient leur principe, que le pouvoir civil a droit de décider en mattères religieuses, que sur les Pragmatiques, on sur les canons des Conciles de Bâle et de Constance. Je puis défler nos adversaires de citer un seul texte des écritures et des Conciles œeuméniques qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, appuient leurs prétentions.

Mais, objectera-t-en, le decret du Concile de

Bâle, que vous répudiez comme erronné, ne fait que consacrer le principe, que le Concile œcuménique de Constance avait lui-même reconnu. Et personne n'a jamais mis en question la validité des decrets du Concile de Constance. Nous restens donc en face de la même difficulté.

Or, cette difficulté s'applanit facilement dans le sons de nos prétentions; et voici comment: Il est vrai que le Concile de Constance a posé en principe (Decret de la 4e session) que « toute personne; de quelque état « quelle soit, et quelque dignité quelle possède, « fut-ce même celle de Pape, est obligée d'obéir « au présent Concile, dans les choses appartenant à la foi, à l'extirpation du dit schisme, « et à la réformation de l'Eglise dans son chef « et dans ses membres, »

Or, voici l'explication des circonstances qui avaient motivé ce decret, et qui nous indique

la portée qu'il devait avoir :

Le Pape Urbain VI avait été élu régulièrement et ligitimement. Quelques cardinaux Irançais soulèvent des doutes sur la validité de son élection, créert un nouveau Pape sous le nom de Clément VII et donnent ainsi naissance an grand schisme d'occident. Après une succession de quelques papes qui partagent 1 Eglita deux obédiences, la chretie neté partagée en trois parties, reconnais-8/1 1.01 sant respectivement pour pape Jean XXIII Grégoire XII, et Benoît XIII. Le concile du Constance fut renni pour décider qui, de ces trois personnages, était le vrai pape, et mettre par là tin an schisme. Or, pour réaliser ce but, le concile commence par décréter, afin que les deux papes qui seraient déposés, se sonmettent à la sentence de déposition, que toutes personnes, sussent-el'es revêtues de la dignité de Pape, est obligé d'obéir au dit Concile.

Autrement, chaque partie se croyant légitimement élue, aurait prétendu avoir seule le droit de vete sur les decrets du concile, et au-

rait pu ne pas se soumettre.

"Or," dit Monsegueur Jean Claude Sanmier, Archevêque de Césarée, dans son histoire dogmatique du St. Siége: "Il ne faut "être que granderen pour voir parfaite-"ment que le sont de décrets est restreint "aux matières contralors agitées, savoir, à ce qui d'écide dans le conceile touchant la for sebisme et la réformation à faire daus 10 glise, par rapport à "l'état où elle se trouvait."

Il est remarquable en effet que le décret ne dit pas en termes genéraux que toute personne, même le Pape, y sera soumis, mais toute personne, filt-ette revétue de la dignité du Pape, expression qui est évidemment choisie pour s'appliquer a toute personne qui pourrait se trouver revêtu de cette dignité, sans être réellement Pape. D'ailleurs volci le témoignage de Johrbacher qui coulirme cette

Interprétation :

Ajoutons qu'on ne trouvera rien, dans la suite du Couole, qui autorise une antre explication, (que ce décret ne s'appliquait qu'aux Papes douteux ('alors), mais plutôt qu'on y remarquera en plusieurs endroits que, excepté le cas de Papes faux ou douteux, la supériorité y est donné au St. Siége sur eles conciles, et non pas aux conciles sur le St. Siége.

·C'est ce qu'on peut prouver invainciblement · par la doctrine qui fut reconnue touchant ce · Siège Auguste, savoir, que l'Eglise Romaine est la maitraisse de toutes les Eglises, comme e les Saints-Canons l'enseignent, conforméement à la tradition venue de Jésus-Christ : · que dire le contraire serait une hérèsie ; qu'étant la maitresse de toutes ces églises, elle en est aussi le chef, de même que des conciles généraux et de l'Eglise Universelle, qui est composée de l'assemblage de toutes les · Eglises particulières; quelle tient ces prérogatives de puissance et d'autorité non pas tant des hommes que de Dieu même; que eles autres Eglises ont leur partage dans e le soin pastoral, mais qu'elle seule a la pléenitude de la puissance; quelle peut juger toutes les autres, mais quelle ne peut être ¿ jugée de personne.

Conclusiones Cardinalium apud Von der

Hardt Tom 2

Part 13 p. 287 et Seqq. 11 Rohrbacher Hist, de l'Eglise p. 1 à 98.

Le Concile de Constance, sur lequel s'appuient en définitive toutes les prétentions du gallicanisme, les condamne donc énergiquement. Les doctrines de tous ces grands légistes reposent douc sur une base absolument fausse, partent d'un principe erroné, et n'ont aucune valeur. Voità sur quoi reposait la Pragmatique Sanction de Bourges. Il n'est donc pas étonnant que les Papes aient constamment protesté contre cette concession indigne, faite par le clergé français au despotisme de ses rols ; que le Roi Louis XI l'ait revoquée, et qu'elle ait été solennellement condamnée par une bulle du du Pape Léon X et par le Concile œcuménique de Latran. Avec elle, a été condamnée, toute la doctrine qui se fonde sur ces dispositions, par conséquent, la doctrine Gallicane qui admet l'ingérence des pouvoirs civils en matiéres religienses et leur supériorité sur l'Eglise, c'est-à-dire, les doctrines sur lesquelles sont fondées les prétentions de la Demande.

On conçoit que les rois de France et surtout les parlements, aient préconisé cette doctrine, qui llattait leur ambition, leur permettait de rançouner l'Eglise et le peuple, et était le plus solide rempart derrière lequel leur absolutisme

se retranchait.

Je crois avoir donné une idée suffisante de ce qu'est le gallicanisme; quelle est la valeur, au point de vue de l'Eglise, de cette jurisprudence de trois ou quatre siècles et de ces doctrines des grands legistes dont on a invoqué

le témolgange.

Mais, objectera-t-on, comment pent-il se faire que des hommes aussi remarquables, d'aussi grands jurisconsultes, d'aussi profonds philosophes, aient pu se tromper si longtemps et slunanimement, dans leurs jugoments et leurs appréciations des droits de l'Eglise? car c'est toujours là le grand argument, et j'avoue qu'il est de quelque valeur. Voici ma réponse: Nous apprécions et devons apprecier la question actuelle au point de vue catholique. Eh bien ! si dans l'appréciation du mérite de toute question catholique, on venalt opposer à nos anteurs ecclésiastiques catholiques, l'opinion d'auteurs protestants, en alléguant que ce sont des hommes remarquables et même de grands génis, tels qu'il en a surgi un grand nombre dans les Eglises protestantes, les con-

sidérerions-nous, avec tout leurs génie, de grandes autorités en matières religieuses? Quelle qu'unanimité qu'aient montre tous les grands génis protestants à condamner et combattre le catholicisme, nous n'y croyons pas moins fermement, et nous n'y restons pas moins attachés. Pourquoi? Parce que, sans mettre en doute les grandes lumières et le gênie de ces hommes, nous nous disons qu'ils ont été élevés dans la croyance protestante qu'ils ont sucé avec le lait; qu'ils ont été nourris; des leur enfance, de préjugés contre le catholicisme; que les faits de l'histoire ont été faussés et interprêtés pour eux dans un sens anti-catholique; que les livres saints placés dans leurs mains étaient altérés; que la plu-part d'entre eux n'ont jamais étudié attentivement la doctrine catholique; qu'ils ont vécu sous des gouvernements qui ne permettaient pas à la vérité catholique de se frire jour chez eux: Pour ces raisons et cent autres, nous croyons que leur doctrine est fausse, ce qui ne nous empêche pas de leur reconnaître du talent, du savoir, du génie même et de respecter leurs convictions, lorsqu'on les croit sincères. Or, il en est de même de la doctrine gallicane et des jurisconsultes cités par la demande : jo vais faire voir que ces grands esprits étaient nourris dans les erreurs gallicanes; qu'ils n'avaient pas l'opportunité de connaître la doctrine contraire qui était bannie du royaume, et dont la profession était punie sévèrement.

En effet, avec les mesures oppressives auxquelles l'enseignement était soumis en France, il y avait impossibilité matérielle, pour tout sujet, d'arriver à la connaissance d'aucur. enseignement qui aurait pu faire voir que le gallicanisme reposait sur des bases vicieuses. Si de grands théologiens et des canonistes distingués, de profonds jurisconsultes, après s'être livrés en toute liberté à l'étude de ces questions et à l'appréciation du mérite de ces doctrines, sans que l'Etat eut exercé aucune pression sur eux pour les faire décider dans un sens marque d'avance; si ces grands esprits n'enssent pas été nourris des leur enfance de préjugés; si l'erreur gallicane ne leur eut pas eté profondément inculquée par leur éducation : sans partager leurs vues, je reconnaitrais que leurs opinions ont une certaine valeur. Mais tel n'est pas le cas. Les mesures de rigueur employées par le pouvoir civil, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la révolution, pour enraciner le gallicanisme dans tous les esprits, devaient nécessairement avoir produit leurs effets dans toute la nation. Nous pouvons en juger par nous-mêmes, nous qui, en Canada, avons à notre inçu été victimes de l'influence de ces fausses doctrines. Pour ceux qui appartiennent aux professions légales, il leur a failu étudier leur droit français exclusivement dans les auteurs gallicans; et comme nous nous sommes habitues à attacher un grand poids à l'autorité de leurs opinions en matières légales, nous nous sommes habitués à les entourer de notre vénération, et nous avons accepté sans déflance et avec la plus grande coullance, tous les faux principes, tous les sophismes dont leurs esprits étaient imbus sur la question des rapports de l'Eglise avec l'Etat. N'ayant pas en occasion d'étudier le système contraire, aucun auteur n'ayant eu le droit d'écrire en France dans un sens hostile

aux idées gallicanes, nous nous sommes formé des idées et des opinions qu'il est très-difficile de déraciner de notre esprit. C'est cette éducation faussée à notre incu, qui explique certains jugements rendus par nos tribunaux civils. Je constate ce fait, sans qu'il diminue en rien le respect que j'ai pour notre henorable magistrature.

S'il en est ainsi pour nous, est-il surprenant que le gallicanisme ait poussé en France de si profondes racines, lorsque l'on songe au moyen de quelle pression lyrannique cet en-

seignement était imposé ?

En effet, aucun professeur ne pouvait conper une chaire sans faire serment d'euseigner
les quatres articles de 1682, qui étaient comme
le résumé de la doctrine gallicane. Aucun
élèvene pouvait obtenir ses degrés sans la soutenir dans une thèse. Toute personne qui enseignait une doctrine eu soutenait une thèse
contraire, était puni. On rapporte qu'un professeur, pour avoir voulu énoncer des opinions
anti-gallicanes, fut considéré comme parjure
et déshonoré.

"Dans l'année même (de la déclaration 1682) un bachelier l'ayant combattue à la faca de la faculté de Paris, fut chassé de l'assembléé comme un parjure sans pudeur, qui foulait aux pieds publiquement le serment qu'il avait prété dans ses actes precèdents. Il y avait donc un acte préliminaire, à l'entrée des grades, où le candidat prenait un engagement aussi sacré et plus solennel, s'il se peut, que les promesses de son baptéme, me, puisque l'on rejetait avec ignominie celui qui y manquait."

3 Bergier Dictionnaire, vo. Déclaration, p.

42.

Voici le résumé de l'*Edit de Louis XIV, du* 23 *mars* 1682, au sujet de l'enseignement :

10. Il est défendu d'enseigner eu d'écrire quelque chose de contraire à la déclaration de 1682.

20. Ordonné que tous ceux qui enseigneront la théologie dans tous les collèges de chaque université, réguliers ou séculiers, souscrieront la déclaration, avant de peuvoir enseigner.

30. Dans chaque collège, un professeur sera chargé d'enseigner la doctrine contenue en la déclaration, chaque année, ou s'i' n'y a qu'un professeur, une fois tous les trois ans.

40. Au commencement de chaque année, les noms des professeurs qui devront enseigner cette doctrine, seront envoyés aux procureurs généraux. Et si ces derniers l'exigent, le cours à être enseigné leur sera soumis.

50. Aucun Bachelier ne pourra être licencie, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans une de ses thèses.

60. Enjoint à tous les Evêques de la faire enseigner dans leur diocèse.

Un savant archevêque de Valence, du nom de Roccaberti, ayant publió la Grande Bibliothèque Pontificale, ouvrage en 21 volumes, réfutant la doctrine des prétendues libertés gallicanes, cet ouvrage, comblé d'éloges par le St. Siège et tout l'Episcopat, fut condamné par le Parlement de Paris, confisqué, et banni du Royaume; et un exemplaire en fut brûlé par la main du bourreau.

L'entrée dans le Royaume était interdite à

toute bulle ou décret du Pape condamnant l'ereur gallicane.

Pour compléter le tableau des mesures mises en usage pour assurer en l'rance la prépondérance de cette erreur, il me suffit de rappeler tous les arrêts tyranniques cités par la demande.

Voici comment le judicieux Fénélon appréciait ces fameuses libertés gallicanes :

« Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le Pape en France; liberté à l'égard du Pape, servitude envers le Roi.— Autorité du Roi sur l'Eglise dévelue aux juges laïques; les laïques dominent les Evécues. — Abus énormes de l'Appel comme d'Abus et des cas à réformer. — Abus de ne pas souffrir les Conciles provinciaux; nationaux dangereux.— Abus de ne laisser pas les Evéques concerter tout avec leur chef. — Abus de vouloir que des laïques demandent et examinent le bulles sur la foi.— Maximes schismatiques des Pariements.— Danger prochain de schisme par les Archevêques de Paris."

Je refere encore aux opinions du gallican Fleury, dans son recueil—Nouveaux opuscules p. 156, 157, 166, 167, 171, 173, 182 et 187.

De plus à Frayssinous, Ev. d'Hermopolis, dans ses Vrais Principes.

Bossuet lui-même, âgé de 75 ans, ressentit vivement le poids des fers dont l'Etat avait chargé l'Eglise. A la veille de publier un de ces ouvrages qui ont immortalisé son nom, le chancelier Pouchartrain lui ordonne de soumettre son œuvre à un censeur établi par lui. Cette mesure tyrannique arrachait au grand évêque ce cri de douteur : « Il me serait bien · rigoureux d'être le premier qu'en assujeitisse à un traitement si rigoureux; mais le plus grand mal est que ce ne sera qu'un passage · pour mettre les autres sous le joug..... C'est · une étrange oppression, sous prétexte qu'il · peut arriver qu'il y ait quelques évêques qui manquent à leur devoir, pour le temporel, e d'assujétir tous les autres et de leur lier les mains, en ce qui regarde la foi, qui est l'essentiel de leur ministère et le fondement de · l'Eglise..... Le Roi ne le souffrira pas. Mais · il est à craindre que ce ne soit trop tard..... · J'ai le cœur percé de cette crainte.

Ailleurs, il disait : « Enfin on se déclare : ones erdennances seront sujettes à l'examen comme tous nos autres ouvrages, et on me · fera un crime d'avoir suivi les sentiments de · mon métropolitain : ce sera lui qui sera censuré en mon nom. Puisqu'on pousse tout à e bout contre nous, c'est le temps d'attendre ele secours d'en llaut en faveur de l'Eglise eppriman.....Que pour exercer nos fonctions il nous faitle prendre l'attache de M. le Chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le e joug. Pour moi, j'y mettrais la tête. On va mettre tous les Evêques sous le joug, dans le point qui les intéresse le plus, dans l'essentiel de leur ministère qui est la foi. suet, p. 416, 419, 442.

Il faliait qu'il fut bien odienx ce despetisme gallican, pour arracher de telles plaintes à

l'Aigie de Maux l

Le Comte de Maistre apprécie d'une phrase pleine de sarcasme ces prétendues libertés, qui ne sont, dit-il, «qu'un accord fatal, signé par « l'Eglise de France, en vertu duquel elle se soumettait à recevoir les outrages du Parlement, à la charge d'étre déclarée libre de les renvoyer au Souverain Pontile. :—De l'Eglise

Gallicane, p. 294.

Enfermés ainsi dans un raiseau de mesures oppressives et avec une telle pression exercée, par l'autorité civile, sur la conscience du peuple Français, et surtout sur celle des professeurs et des étudiants, comment l'éducation en France n'aurait-elle pas été toute imbue de Gallicanisme? Comment les plus beaux génies, même appartenant au clergé, n'en auraient-ils pas partagé les erreurs? C'est ce qui explique les pitoyables contradictions dans lesquelles sont tombés tant de légistes remarquables, au sujet des droits de l'autorité ecclésiastique. Ainsi je prendrai par exemple un des Gallicans les plus remarquables parmi ceux dont on a invoqué le témoignage, De Héricourt.......

M. Laftamme.—De Héricourt n'était pas Gal-

M. Trudel.—Il l'était : et c'est ce dont on pourra se convainere dans un instant.

On verra dis-je quelles pitoyables contradictions ces auteurs commettent, pour justifier la prépondérance qu'ils donnent a l'Etat sur l'Eglise. Ainsi De Héricourt, après avoir parlé comme suit des Conciles Généraux:

"Après l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans
"l'Eglise de décisions plus solennelles et plus
"respectables que celles qui sont fattes dans
"les Conciles généraux, légitimement assemblés et reconnus pour œcuméniques par l'Eglise Universelle. Ces assemblees, condui"tes par l'Esprit Saint qui y preside, décident
"infailliblement toutes les contestations sur la
"foi. Ce qui faisait dire à St. Grègeire qu'il
"respectait les quatres Conciles Généraux
"comme les quatre Evangiles. Le même Es"prit qui anime sur les dogmes ces saintes as"semblees, leur inspire les règles qu'ils doivent
"presorire sur la discipline."

Lois Eccl. p. 95.

ajoute trois pages plus loin:

"Quelle que grande que soit par elle-même "l'autorité des Conciles Genéraux, les Canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane, qu'ils n'aient été acceptés par les prélats et par le roi qui est protecteur de la Discipline ecclésistatique.

id p 98.

Et à la page suivante: Avant cette acceptation, les Rois et les Prélats ont droit d'examiner, si les dècrets sur la discipline qui ont été fatts dans le Concile accuménique, ne donnent point atteinte aux droits temporels des souverairs, si l'on no change point, saus nécessité, les usages anciens et légitimes de leurs Eglises; si les nouveaux réglements conviennent et seront utiles aux troupeaux......

Les Rois et les Prélats, d'un royaume, en acceptant les decrets des Concile œcuméniques, peuvent y mettre des modifications, suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leurs souverains et de

Id. P. 99.

Les decrets du Concile de Trente, sur le dogme, ont toujours été regardés en France comme des règles de foi. A l'égard des de-

rels de discipline, comme on y en a remarqué plusieurs qui contiennent des clauses et mêmes des dispositions qui donnent atteinte aux droits du roi, à ceux des Evéques, et aux usages de l'église gallicane, nos rois n'ont pas jugé à propos, jusqu'à présent, de déferer aux instances qui leur ont êté faites pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réserves de leurs dont ils sont les protecteurs.

ld. P. 99.

Ainsi, les Conclles œcuméniques « sont conduits par le St. Esprit qui y préside. Le même Esprii leur inspire les règles qu'ils doivent prescrire sur la discipline. Mais ces canons n'ont pas force de loi dans l'Eglise gallicane, s'ils ne sont pas acceptés par le Roi. De sorte que l'autorite du roi est supérieure à celle de l'Esprit-Saint. En effet, pour que les inspirations du St. Esprit soient reçues, il faut qu'elles ne donnent point atteinte aux droits temporels des Souverains. Elle lui est d'autant supérieure, que les rois et les prelats peuvent meltre des modifications aux décrets des Conciles acuméniques. Il y a plus, les rois connaissent mieux ce qui convient à l'Eglise que le St .prit, puisqu'ils ont droit d'examiner si les nouveaux règlements de discipline, bien que inspires par l'Esprit Saint, conviennent et seront

On voit que ces Messieurs réduisent l'Esprit-Saint à un rôle bien modeste dans l'Eglise, et qu'après tout, ses inspirations ne valent pas grand chose, puisque les rois ent droit de ne pas les admettre, lorsqu'ils neles jugent pas à-propos, et lorsqu'elles portent atleinte à

leurs droits.

Comment expliquer des contradictions aussi absurdes, accumulées dans quelques pages, par des hommes érudits et religieux, si co n'est par le fait que ces hommes étaient sous l'empire de préjugés invincibles, ou étaient forcès, pour justifler une doctrine faus...e, de mettre de côté les règles les plus élémentaires de la logique et du bons sens?

Je me demande maintenant de quelle si grande valeur est l'opinion de ces légistes et de la jurisprudence qui a prévalu sous de tel-

les circonstances ?

C'est peut être la première fois que la questica de défaut de jurisdiction du tribunal civil, en matières religieuses, est soulevée en ce pays, surtout d'une manière aussi péremptoire.

Quant il n'y aurait que les arrêts nombreux cités par a demande, pour prouver que le tribunal civil ne doit pas aveir jurisdiction en matière religieuse, il y en aurait suffisamment. Cependant, je me permettrai d'ajouter à leur longue liste plusieurs autres jugements rendus par les parlements de la France, notamment par le parlement de Paris, et que l'historien Rohrbacher rapporte au vol. XIV de la page 101 à 111, ou sont rapportés grand nombre d'arrêts allant jusqu'à condamner à la prison, à l'exil et même à la mort, des prélats et des prêtres, pour avoir refusé l'absolution et la Ste. Eucharistie à des Jansénistes obstinés. A mon sens, nos savants adversaires ont justifié le proverbe : qui prouve trop ne prouve rien et ils sont arrivés à l'absurdo. Car, ces jugements iniques ont montré la fausseté du principe sur lesquels ils reposent. Rien ne

montre mieux la fausseté d'un principe que lorsque le poussant dans ses conséquences les plus éloignées, on arrive à en tirer logiquement des consequences absurdes. S'ils se fussent bornes à rapporter quelques arrêts empreints de modération, ils aur ient pu incliner en leur faveur ; mais en citant des arrets aussi tyranniques et aussi hostiles a la liberté de conscience, ils ont prouve nos pré tentions et plaidé notre cause.

Le Juge :- Si quelques uns de ces jugements se sont trouves manvais, cela prouve tout au plus que le juge s'est trompé; mais ce n'est pas une raison pour conclure que tous les autres jugements qui ont pu è re rendus dans ces

occasions é rient aussi erronnes.

M. Trudel: -Je maintiens que tous ces jugements étaient mauvais, en ce sens qu'ils émanaient tous d'une jurisdiction usurpée et illégitime; et je prétends en outre que les jugements rendus contre les ministres du Cuile, pour refus de sacrements et autres causes do ce genre, étaient des jugements iniques. Et lorsque j'ai sous les yenx l'historique d'une série d'environ 140 jugements qui respirent la plus barbare tyrannie, je n'hésite pas à dire que le systeme qui produit de telles conséquences est manvais et condamnable.

On a voulu parler des abus qui ont résulté du systême contraire, savoir de l'immixtion des tribunaux ecclésiastiques dans les affaires civiles. Il est vrai qu'il y a eu un temps ou l'Eglise a exercé sa jurisdiction en matières

pas l'Eglise, car elle est divine.

M. Trudel.-Bien qu'il n'y eut rien, dans l'exercice d'une jurisdiction en matières temporelles, qui put répugner au caractère divin de l'Eglise, si nous venions aujourd'hui réclamer pour l'autorité ecclésiastique une jurisdiction civile, je comprendrais que l'on put l'accuser de sortir de ses attributions et crier à l'abus : mais je considère que c'est une injustice que dé qualifier d'empiètements la jurisdiction qu'elle a exercée autrefois en matières civiles, vu que cela avait été amene par la for-

ce des eirconstances. En effet, on sait que St. Paul lui-même recommandait aux chrétiens de ne pas soumettre leurs differends aux juges payens, probableme it alla que leur refus de jurer par les faux dieux ne les exposat pas à la persécution. La société des chrétiens s'étant bientôt organisée regulièrement, avait adopté une foule de lois de la plus haute sagesso que les Evèques appliquaient, et que Constantin, après sa conversion, s'empressa d'incorporer dans le corps des lois de l'empire. Cet empereur erdonna aux cleres de ne pas recourir à une autre jurisdiction qu'à celle de leurs pasteurs, et il donna faculté aux laïques de recourir au tribunal eccléshistique quand ils le préféreralent, de sorte que lorsqu'une cause civile était portée devant le tribunnl ecclésiastique, les Eveques ne pouvaient refuser de l'examiner et de la juger. Qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était pas le clergé qui empiétait : c'était le pouvoir civil qui jugeait à propos de déléguer une partie de son autorité judiciaire aux ministres de l'Eglise, et cela pour le bonheur de leurs peuples.

L'Empereur Gratien definit et régularisa cette jurisdiction. Ce que sit aussi le Concile de Constantinople surtout par le canon 6e (Labbe Tom II page 948). Justinien éten-dit encore la jurisdiction des Evêques (Novelle 74, chap. 1. Nov. 83 chap. 122, Nov. 123, chap.

8, 21 et 23).

Des l'enfance de la monarchie française, le système féodal prévalant, a justice fut administrée, surtout depuis la fin du règne de Charlemagne, jusqu'au milieu du 13e siècle, concurremment par les tribunaux ecclésiastiques et par les barons et autres seigneurs haut justiciers. Mais comme ces seigneurs connaissaient mieux le métier des armes que l'art judiciaire, la plupart se glorifiant même de ne savoir signer leurs noms, en leur qualité de gentils-hommes » l'ignorance et l'arbitraire présidaient à leurs jugements; au lieu que les juges ecclésiastiques, outre qu'il avaient un grand amour de la justice, connaissaient à fond les fois ; et surtout à compter du dixième siècle, firent revivre dans tout son éclat l'ancien droit Romain. On comprend, dès lors, que les peuples préféraient s'ad esser aux tribunaux ecclesiastiques régulièrement reconnus par le pouvoir civil et ou la justice leur coûtait rien ou à peu près, plutôt que de subir les caprices ou les jugements arbitraires des barons ignorants. It n'y avait donc pas empiètement de la part du clergé. (André Vo officialités.)

Le Juge :- J'espère qu'on n'essayera pas de comparer les jugements qui sont rendus de nes jours aux décisions de ces barons igno-

rants.

M. Trudel: - Certainement non; mais on ne doit pas s'étonner après cela que le peuple préférat la jurisdiction des tribunaux ecclé-

siastiques à l'autre jurisdiction.

Le Juge: - La même chese s'est produite chez tous les peuples. Les romains, à une certaine époque n'étaient pas mieux partagés. Cet état de chose a changé avec le temps, et lorsque les tribunaux ont pu acquerir une somme de connaissances suffisante, pour ad-

ministrer la justice avec équité.

M, Trudel: Je ne veux nullement revendiquer pour l'Eglise une jurisdiction civile dont elle ne veut pas. l'essaie tout simplement de la défendre contre les accusations qu'on lui a lancées, d'empièter sur ledomaine civil. Tous les esprits libres de préjugés et de passion ont reconnu les services immenses que l'Eglise a rendu a l'humanité, en exerçant à certaines époques cette jurisdiction civile; et il est reconnu que certaines des dispositions les plus sages et des règles de procédures les plus parfaites que les légistes du jours admirent le plus, nous viennent des tribunaux ecclésiastiques, qui en ont enrichi la science judiciaire.

Je maintiens denc que, en cela comme en d'autres matières, l'Egliso n'a agi que dans l'intérêt des peuples. Votre honneur a remarqué qu'il était arrivé une époque où les juges civils avalent acquis assez de connaissances légales pour pouvoir juger en matières civiles. C'est à cette même époque que ces tribunaux ont recouvré leur jurisdiction; Et l'histoire constate une réaction très-forte contre l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. Cette réaction qui pouvait être juste en principe, et dans une certaine limite, qui e eu pour effet de débarasser l'Eglise d'une jurisdiction

qui ne faisait que l'embarrasser et détourner ses ministres de fonctions plus importantes, ne s'est pas accomplie malgré elle. Au contraire, les Conciles eux-mémes ont les premiers signalé l'opportunité pour l'Eglise, de se debarrasser aus causes civiles. C'est cé qu'à fait notamment le Concile de Constance. C'est pourquoi, on a eu grand tort de procéder contre l'Eglise avec vio-Ience et de vouloir lui arracher cette jurisdiction au moyen de mesures arbitreires; C'était un pouvoir légitlmement exerce, et on a eu tort de traiter le clergé en usurpateur. La réaction a été d'autant plus injuste, que les juges civils, non contents de recouquérir la jurisdiction temporelle, se sont oppressivement rués sur le domaine religieux, et ont voulu tout accaparer. L'excès de jurisdiction qu'ils reprochaient à l'Eglise et quelle avait exercée à la prière des souverains et pour le bonheur de l'humanité, ils l'ont usurpée par violences et au profit du despotisme des souverains. L'Eglise avait travaillé à l'émancipation des peuples; les parlements ont sanctionné l'asservissement des consciences. Il n'était donc pas juste qu'après que l'Eglise eut rendu ces immenses services dans le domaine civil,on la dépouillat violemment de ses droits et qu'on la chassat ignominieusement. Queiqu'il en soit de ces excès de jurisdic'ion, et de ces réactions alternatives tantôt en faveur du pouvoir ecclésiastique centre les juges civils, tantôt en faveur de l'autorité civile contre le pouvoir ecclésiastique, nous qui pouvens prollter des enseignements de l'histoire, et qui sommes juges désintéressés des inconvénients que peut offrir l'excés dans l'un ou l'autre sens, ne devons nous pas conclure qu'il est de l'honneur de notre époque et de la sagesse de nos tribunaux de nous tenir dans un juste milieu; D'un côté, ne réclamons pas pour l'Eglise la jurisdiction en matières civiles; mais de l'autre co: ne permettons pas non plus aux tribunaux civils de juger en matières religieuses.

C'est la position prise par la Défense : Après avoir justifié le Clergé de ses prétendus emplétements, nous reconnaissons sans difficulté que le système d'attribuer au tribunal civil les questions d'intérêts civils, est le seul juste, le seul rationnel, parce que ces tribunaux possèdent la science nécessaire pour bien remplir leur but. Mais, d'un autre côté, je me demande pour quelle raison nous retournerions à un système suranné, et dont nous déplorons aujourd'hui les excès. Il est constant qu'en vertu d'une réaction, le pouvoir civil a, non-seulement reconquis le terrain qu'il avait perdu, mais qu'il a franchi les justes limites, et qu'il a empiété sur le domaine ecclésiastique. Or, je le demande, pourquoi persister dans les excès, éterniser ainsi les empiétaments et les réactions, en implantant chez nons les abus du pouvoir civil?

Le Juge.—Il faut donc s'en tenir à un juste milieu, et, cemme je l'ai fait remarquer, il s'agit de lixer la ligne de demarcation entre les deux nouvers.

deux pouvoirs.

M. Trudel.—J'espère que l'on ne prétendra pas que la question actuelle est purement du domaine civil. La Cour voudra bien remarquer que dans notre pays, la sépulture a un caractère purement religieux. La preuve, c'est que ce sont les Eglises diverses qui inhument

leurs fidèles; que ni l'Etat, ni les municipalités, mais les églises seules ont des cimetières; et que si l'Etat donne le titre de fonctionnaires à ceux qui sont chargés de tenir les régistres de l'Etat civil et de constater les décès, il n'y a aucun fonctionnaire civil spécialement chargé de donner la sépulture.

Même en admettant que la sépulture ait un rapport direct avec le droit civil, et quelle soit d'un caractère mixte, je maintiens que l'élèment suitique l'amparte sur la civil que l'élèment suitique l'amparte sur la civil

ment spirituel l'emporté sur le civil. Le juge.—Il n'y a pas de doute là-dessus ; mais c'est exactement ce qui est embarrassant à décider, les deux élèments étant en cause.

M. Trudel.—J'ai déjà eu l'honneur de lo dire, en matières mixtes, c'est à l'Eglise à déterminer la ligne de démarcation. Voici, an reste, quelle est la doctrine des canonistes sur ce point. Maupied, qui me paralt résumer trèsbien l'opinion de tous les auteurs, car il n'y a qu'une opinion sur ce point parmi les canonistes, dit; "In mixilis rebus, id est quae sunt "simul et spirituales et temporales, primatum "habet ecclesia et pontifex. Ideoque de bonis "ecclesiasticis et de persons ecclesiasticis ad "solam ecclesiaam pertinet statuere. 2 juris "canonici, P. 350.

Et ailleurs: "Cum igitur Pontifex Roma"nus Vicarius Christi, sit supremus legislator
"et judex omnium christianorum, et cuncta"rum populi christiani nationum, regum im"peratorum in rebus fidei, et morum, in jus"titia juxta legem naturalem, cujus est inter"pres infarlibitis, sequitur: 10. Quod sacri
"canones praevalcant legibus civilibus in om"nibus quæ sunt de jure naturali et divino
"positivo. 20. Quod leges civiles debent imi"tari canones, sed non è converso. 30: Quod
"jus civile interpretari debet per jus canon"cum huic que cedere."

Id. 2 Juris cononici, p. 347. Nos adversaires ont paru confondre à dessein les deux éléments : religieux et civil. Ils se sont dit: "Quoi de plus matériel qu'un cada-vre et qu'un cimetière," et, partant du principe que tout ce qui est matériel est sous le contrôle du tribunal civil, ils ont conclu que le tribunal civil était le seul compétent à juger la préserte question. Or, voyons où nous meneralt un pareil raisonnement : Nous pouvons dire éga.ement : Quoi de plus matériel qu'une bâtisse de pierre, qu'une Eglise? Quoi de plus matériel que les ornements et vêtements servant au culte, les vases sacrès? On pourrait même aller jusqu'à dire, (car le pouvoir civil pourrait ne pas croire au dogme de la transubstantiation) quoi de plus matériel que les saintes espèces, à ce point de vue que tout ce qui tombe sous les sens est matériel? Le St. Sacrement temberait denc sous le contrôle du tribunal civil, ou du moins, les Eglises, les vases sacrés et les ornements sacerdetaux. Mgr. Parisis s'est demandé, comme je me le demande moi-même, à quoi se réduirait donc le pouvoir de l'Eglise? Si l'Eglise n'avait de propriété indépendante du centrôle civil que sur ce qui est spirituel, il ne lui serait pas permis de se manifester dans le mende extérieur sous des formes sensibles. Il n'en peut être ainsi; à ce compte, l'Eglise, dit le même prélat, serait une chimère. Etant une société d'hommes, devant exercer son action dans le monde, son culte et ses cérémonies se traduisant en des formes extérieures; bien plus, ses sacrements étant même "des signes sensibles," il lui faut une action extérieure; elle a besoin de posséder les objets nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le monde. Autrement, elle n'aurait aucune existence dans

le monde et serait un mithe.

Je crois donc que pour diviser ce qui tombe sous le cortrôle absolu de l'Eglise, d'avec ce qui est du domaine de l'Etat, il ne fallait pas faire la division du spirituel avec le temporel, car, l'Eglise a des biens temporels qui doivent être en dehors du contrôle civil, tel que par exemple les vases sacrés. On aurait dû plutôlétablir la distinction, entre le domaine religieux et le domaine civil.....

Le Juge. — En vertu de quelle loi poursuivriez-vous un individu qui aurait volé des vases sacrés? Pas en vertu des lois ecclésiastiques, n'est-ce pas, car elles n'ont pas la force coercitive pour punir un voleur, et le clergé est bien aise d'avoir à son service le pouvoir civil pour punir le coupable. Dans le cas du meurtre de l'Archeveque de Paris, par exemple, on a été bien heureux de trouver la justice civile.

M. Trudel.-C'est bien vrai. Mais il ne faut pas oublier que dans le cas de vol de vases sacrés, le pouvoir civil punirait le voleur, non parceque c'était des vases sacrés, mais parceque c'est le vol d'objets qui ont une valeur erpréciable au point de vue civil, de même que dans le meurtre en question, le pouvoir civil n'a pas puni le meurtrier parcequ'il avait tué un Evêque, mais parcequ'il avait tué un homme un membre de la société.....

Le Juge.—Je me rappelle qu'aux Trois-Rivières, on avait puni un homme qui avait blas phèmé. Le blasphême est une offense à la Divinité. Rien n'est plus complètement en dehors de l'action du pouvoir civil. C'est un acte qui n'a de rapport intime qu'avec la Divinité. Et je me demande de quel droit cet hom-

me avait pu été condamné.

M Trudel.-Le blasphème est un acte qui attaque la Divinité, un acte scandaleux, qui, affaiblissant le respect pour Dieu, porte atteinte à la morale et attaque les bases de la société. Sans compter qu'il existe une loi contre les blasphamateurs.

Quant à l'église, elle ne peut disposer que

des peines ou censures ecclésiastiques..... Le Juge.—C'est bien vrai. Mais ne pensez vous pas que si un voleur de vases sacrés n'avait que ces peines là à craindre, il se moquerait bien des censures et ne recommencerait-

il pas à la première occasion?

M. Trudel-Comme on l'a déjà dit : l'autorité civile doit donner aide et protection à l'autorité ecclésiastique lorsqu'il y a lieu de le faire. L'autorité civile a été préposée à la garde de l'église. On l'a déjà dit : C'est la garde qui veille, l'épée nue, aux portes du tempie, mais qui n'a pas le droit de troubler les cérémonies de l'Intérieur. Prenons l'exemple du meurtre de l'Archevêque de Paris; bien certainement que l'Eglise ne serait pas intervenue pour empêcher le châtiment du meurtrier, car ici,l'action du pouvoir civile se trouve être en harmonie avec l'action de l'autorité ecclésiastique. Celle-ci punit de peines spiri-tuelles un sacrilége; celle-là punit de peines civiles un crime social. Remarquons le bien : ici, il n'y a pas conflit entre l'exercice des pou

voirs civils et religieux, l'un seconde l'autre. Le pouvoir civil ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'autorité religieuse en punissant le meurtrier, il ne fait que les défendre. Mais supposons un cas de conflic; supposons, par exemple, le cas proposé de vol de vases sacrés: si l'autorité civile prétendait s'emparer des vases sacrés ou même des saintes espèces afin de les produire comme pièces de conviction, l'église lui répondrait : En voulant porter une main profane sur cela, vous commettez un sacrilége. "Vous voulez donc me protéger contre un sacrilège, en commettant un autre sacrilège. Je refnse votre protection.....

Te Juge.-Il n'y a cependant pas le moindre doute que l'autorité civile aurait le droit de demander la pièce de conviction, et de faire emprisonner le sacristain s'il n'obéissait pas à

la cour.

M, Trudel:-Je crois que le sacristain n'aurait pas le droit de toucher aux vases sacrés ; il devrait se laisser emprisonner.

Le Juge.—Il faudrait cependant qu'ils fus-

sent produits.

M. Trudel.—Je pense bien que, pour les vases sacrés, le prêtre se ferait un devoir de les apporter lui-même en Cour, si rien ne s'y opposait; mais supposant qu'il ne le ferait pas, l'autorité civile n'aurait certainement pas le droit de profaner les vases sacrés, fussent même pour amener à conviction l'individu qui les aurait dérobés.

Le Juge.-J'espère, M. Trudel, que vous ne comparerez pas l'autorité civile à Baltazar.

M. Trudel.—Même avec les meilleurs intentions, il pourrait arriver que, dans un cas de cette nature, le tribunal civil pourrait commettre une faute très-grave.

Le Juge.-Mais si c'était un cas de nécessité, ou les tins de la justice le requerrait?

M. Trudel.—On sait que "Oza" a été frappe de mort pour avoir touché l'arche d'alliance. C'ètait avec de bonnes intentions, et pour l'empêcher de tomber.

Le Juge.-On ne saurait dire si Dieu l'a puni pour cela, ou s'il a simplement été frappé par une cause naturelle, comme la foudre, l'appopléxie.

M. Trudel.-On doit croire la Sainte Ecri-

ture qui le dit en termes formels. Le Juge.—C'est l'habitude de dire que ceux qui meurent subitement sont, morts par la visite de Dieu.

M. Trudel.— Ca vient toujours de Dieu. Quoiqu'il en soit de cette question, nous pré-tendons que les biens de l'Eglise, spirituels ou iemporels, doivent être sous le contrôle exclusif de l'Eglise.

Le Juge.—Il est bien certain que jamais tri-bunal civil re s'arrogera le drot ne forcer un

évêque à accorder des indulgences

M. Trudel.—On a bien prétendu forcer à administrer les sacrements. Mais ce sont là des biens spirituels qui, de l'aveu de tous, sont la propriété absolue de l'Eglise. Il ne peut en être question ici.

Le Juge.—Au sujet des cimetières, c'est bien

différent.

M. Trudel.-La poursuite a prétendu que le cimetière était une espèce de propriété com-mune, dans laquelle chaque citoyen catholique avait droit à une part. Je crois que cette prétention n'est pas tout-à-fait juste, et quoi-

qu'il y ait divergence dans l'esprit des auteurs, je n'hesite pas à dire que, pour ce qui concer-ne la Fabrique de Notre Dame de Montréal, la prétention de la Demande est insoutenable, car, si cette prétention peut être soulevée dans les paroisses où ce sont tous les paroissiens qui élisent les marguillers, à Montréal, il ne peut en être ainsi, vû que l'élection d'un nouveau marguiller se fait par les anciens marguillers seulement, sans lo concours de tous les paroissiens. Il est possible que dans un bon nombre de paroisses, le contraire se pra-

Le Juge.—C'est le cas dans très-peu de paroisses. La Cour d'Appet a décide que, à moins que l'usage contraire ne fût très-ancien, l'élection devait être falte par les anciens mar-

M. Trudel.-Quoiqu'il en soit, je constate que pour la paroisse de Notre-Dame de Montréal, elle est faite par les anciens marguilliers. Par consequent, à Montreal, ce que l'on appelle Fabriciens, ce ne sont pas tous les catho. liques qui font partie de la paroisse, mais seulement le corps des anciens et des nouveaux marguilliers. Et en prétendant que le défunt Guibord était un fabricien, nos adversaires se sont gravement trompés.

Le Juge.-C'était un paroissien. N'y a-t-il que les anciens et nouveaux marguilliers qui

soient propriétaires du cimetière?

M. Trudel. — Ma prétention est que c'est l'Eglise, qui est propriétaire du cimetière. Si le droit de propriété absolue du cimetière résidant dans l'assemblée des lidèles ou dans tous les paroissiens de la paroisse de Notre-Dame, et que par hazard tous embrassassent le proprotestantisme, ils auraient donc' le droit d'affecter l'Eglise et le cimetière au culte protes-tant? Mais il n'en peut être ainsi. L'Eglise ne peut pas perdre son droit absolu de propriéte sur des biens d'Eglise par l'abjuration d'un certain nombre de fidèles.

Le Juge: Le catholique n'est pas un être imaginaire. Si les marguilliers anciens et nouveaux ainsi que tous les paroissiens en général n'en sont pas les propriétaires, de quoi

composez-vous l'Eglise, alors ?

M. Trudel: Le corps des anciens et nouveau marguilliers, qui composent la Fabrique, ne sont qu'un corps d'administrateurs. La question est de savoir pour qui ils administrent: Est-ce pour la communauté des fidèles? Est-ce pour l'autorité supérieure ecclésiastique? Pour constater ce droit absolu de proprieté, il faut remonter à l'origine du christianisme et étudier la constitut on de l'Eglise.....

Le Juge :- Il faut trouver cette propriété

quelque part.

M. Trudel:-Pour y arriver, je pose comme principe que, dans l'église, l'autorité absolue réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Sous ce rapport, la forme de la constitution de l'église se rapproche le plus d'une monarchie absolue; et c'est sur ce principe qu'on deit se guider pour arriver à la solution de cette question.

Dans les monarchies absolues, les biens de l'Etat sont censés appartenir au Roi: même sous nos gouvernements constitutionnels, on a conservé l'expression de propriétés de la Courenne: Avant le 13e siècle, aucun laïque n'avait été immiscé dans l'administration des biens de l'église.

Le Juge :- Cela ne souffie pas de difficulté, je le sais. Mais ayons quelque chose de pratique pour la cause. Je veux savoir ce que c'est que l'église catholique à Montréal, quels sont ceux qui la représentent, si les marguil-

liers et les paroissiens ne sont rien. M. Trudel: - A mon sens, les biens d'église doivent être comparés, dans une certaine mesure, aux propriétés des gouvernements monarchiques. Qui à la propriété absolue de ces biens? Le gouvernement, n'est-ce pus? Je soumets done, quoique la question soit difficile a décider, et quelque étrange que paraisse cette opinion, que la propriété absolue de ces biens réside en la personne du chef de l'église, comme représentant de Dieu. Jusqu'au seizième siècle, cette propriété était reconnue par tout le monde comme résidant en la personne du chef, et personnel n'avait contesté ce principe. Vers ce temps, et à plusieurs reprises subséquemment, les rois de France ayant prétendu taxer, au profit de l'Etat, les biens de l'église sous prétexte que c'était la propriété des peuples, et que les rois, représentant les peuples et étant leurs chefs, avaient droit de prélever ces impôts, le clergé de France présenta, à plusieurs reprises, des mémoires au roi où il représentait que ces biens, donnés par les anciens rois et les fidèles, étaient donnés à Dieu lui-même. Que l'axiôme enul terre sans seigneur, dont se servait le roi pour imposer une taxe, faisait exception en ce cas, car les rois et les peuples ayant donné à Dieu directement, ne pouvaient avoir retenu aucun droit de seigneurie ni de propriété sur ces biens; que la plupart des rois donnateurs en avaient même fait une déclaration expresse vu qu'ils donnaient à Dieu même.

Le Juge.—D'après la loi, quand les habitants ont fait l'acquisition d'un cimetière, co doit être leur propriété, puisqu'ils en ont fait l'achat de leurs deniers. l'Eglise est l'Eglise, mais il faut blen qu'elle soit représentée quel-

que part.

M Trudel.—Les souscriptions que font les habitants pour leurs églises et cimetières ne sont que des dons à Dieu comme anciennement. Le mode de prélever ces souscriptions est seul différent. J'ai dit que jusqu'au seizième siècle, 'l'église avait toujours été reconnue comme propriétaire absolue des biens ecclésiastiques et non l'assemblée des fideles.....

Le Juge.—Qui doit administrer le cimetière à

Montreal?

M. Trudel.—J'arrive à cela. Je dis que le principe de monarchie est reconnu dans l'église et y est établi de Droit Divin. Au seiziême siècle, on a commencé à combattre ce principe. Edmond Richer en France, Marc antoine de Dominis en Espagne et Mercile de Padoue en Portugal, ont prétendu qu'en principe, l'autorité absolue de l'Eglise résidait dans le corps des fidèles; que les chefs n'étaient que leurs mendataires, et que s'ils tenaient ieur autorité de Dieu ce n'était pas immédiatement, mais par l'entremise des lidèles. Ils voulaient faire de l'Eglise une société constitutionnelle. Ces principes furent condamnés formellement comme hérétiques, même par des conciles. Les deux fameux jésuites Suarès et Bellarmin furent les principaux adversaires de cette erreur. Nous avons vu qu'ils n'étaient pas en odeur de Sainteté auprès de nos savants adversaires. Ces messieurs devraient pourtant se rappeler que ces deux jésuites ont été des premiers à admettre, pour les gouvernements civils, le principe de la monarchie constitutionnelle. Ils ont prétendu que tout autorité venait de Dieu, mais que, dans l'Etat rien n'empêchait qu'elle ne vint au gouvernement par l'entremise du peuple. Ils n'étaient donc pas hostiles, en principe, aux idées politiques acuelles.....

Le Juge .- Ils avaient trop d'esprit pour nier

ce principe.

M. Trudel.—Il faut remarquer qu'il y a aussi de grands génies qui ont prétendu le con-

Le Juge.—Ceux-là avaient moins d'esprit.

M. Trudel.—J'ai cité les noms de ces deux fameux jésuites pour donner plus de poids à mes prétentions, et démontrer que le principe que je sontiens s'applique à l'Eglise,mais qu'il n'est pars nécessaire de l'appliquer à l'etat. Dans l'Eglise, l'autorité vient directement de Dieu en la personne de l'autorité supérieure : dans l'état elle peut venir par l'entremise du peuple, et dans l'un et l'autre cas, le droit de propriété absolue suit l'autorité absolue, et se trouve où elle réside. Ma prétention n'est

donc pas hostile à nos institutions politiques. Le duge.—Il me semble que vous allez plus loin pour le cimetière que pour l'élection du Pape. Là on voit un corps électif dans le conclave : il y a quelque chose de tangible. Jé désirerais savoir qui représente l'église catholique à Montréal par rapport au cimetière?

M. Trudel.—C'est la plus hante autorité ecclésiastique, c'est à dire l'Evéque, comme représentant le Pape qui lui représente Jésus-Christ. Je voulais avant cela dire comment il agit comme représentant l'autorité ecclésiastique, et comment les laïques n'administrent

que pour cette autorité......

Le luge,—Cela nous ramène à la cause relativement au refus de la sépulture. M le curé Rousselot a déclaré qu'il avait agi sur l'ordre de son supérieur; et vous prétondez que c'était à ce dernier à décider, vu que la proprieté du cimetière réside en la personne de l'autorité

ecclésiastique.

M, Trudel.—C'est justement; cela, et je dis que la question se trouvant toute jugée par cette autorité qui est la seule compétente, et qui est supérieure et indépendante de l'autorité civile. Ce tribunal n'a ici aucune jurisdiction à excreer.

Le Juge .- Je dois vous dire que vous abor-

dez carrement la question.

"il. Trudet.—J'aborde la question de front, car c'est toujours là la raison de douter. Si l'on ne touche de suite au point ou git la difficulté pour la résoudre dans notre sens, je ne vois pas que le juge soit obligé de bâtir lui-même un système pour établir ce que je négligerais d'établir moi-même. Je vais donc expliquer comment j'arrive à cette conclusion:

Le Juge.-C'est la meilleure méthode de pro-

céder.

M Trudet.—Il est constaté par l'histoire, tous les auteurs le reconnaissent, que jusqu'au 16e siècle, il n'était jamais venu à l'idée de personne de dénier à l'autorité supérieure ecclésiastique la propriété absolue des biens temporels de l'Eglise, ce qui résulte évidemment des preuves et témoignages réunis dans le mémoire du clergé de France. Il est vrai que vers le 14e siècle, des laïques sont appelés à administrer ces biens ; mais ce sont les évêques qui les nomment. Ils restent eu charge durant le bon plaisir de l'Evêque sous le contrôle de qui ils a lministrent et, à qui ils rendent comple. C'est un ou deux siècles plus tard, que le pouvoir civil passe des règlements pour donner une direction légale à cette administration, et même en vertu de la loi civile, les marguillers continuent à rendre comptut à l'Evêque. Cet état de chose a été introduit en Canada.

Je me demande maintenant, si au 16e siècle l'autorité ecclésiastique était propriétaire absolue des biens d'Eglise, à quelle époque subséquente et par quels actes formels cette propriété est-elle passée des supérieurs ecclésiastiques en la personne des fidèles? Car, pour la transmission d'un droit de propriété, il faut Quand l'autorité a-tun acte bien formel? elle cédé son droit de propriété et par quel acte?. Rien ne nous le dit : Est-ce que les fidèles ou les marguillers ont acquis par prescription? Les marguillers seuls possédaient à titre précaire et l'Eglise continuait à jouir de la propriété des biens. Ils n'ont donc pas acquis par prescription. Cette propriété n'a jamais été reconnue aux marguillers, car tous les auteurs définissent ce droit : le droit de disposer d'une chose de la manière la plus absolue: uti et abuti. A mon sens, l'autorité supérieure a donc continué à possèder la propriété, et vu que je ne trouve pas l'acte qui a mis un terme à cette propriété, je conclus qu'elle est encore propriétaire absolue; d'autant que la communauté d'origine du système contraire avec une idée hérétique me le rend suspect. J'envisage la question en dehors de notre législation statutaire et plutôt au point de vue historique, mais cependant, je ne comprends pas comment une disposition de nos lois auroit pu faire perdre à l'autorité ecclési. astique, la propriété absolue de ces biens, vu que l'Eglise n'y a pas renoncé, et que pour transporter un droit de propriété v-g:,de l'autorité aux fidèles, il faudrait le consentement des denx parties contractantes, consentement que je ne trouve nulle part.

La vérité de ma proposition a été reconnue dans une circonstance bién remarquable, lors de la rédaction du concordat de 1801. Au norn de la nation, le gouvernement de la République Française s'était emparé d'une grande quantité de biens d'Eglise, et les avait vendus. Or, le premier consul crut devoir obtenir du Pape régnant une renonciation à cette propriété. Si la propriété de ces biens eut résidé, en principe, en la personne des fidèles, qui n'étaient autres que la nation, ces sidèles se seraient trouvés à vendre leur propre propriété. Néanmoins on a crut devoir en obtenir l'abandon du Souverain Pontife par l'article 17 du con cordat. Il me semble que c'est là une preuve très-forte en faveur de ma prétention.

Le Juge.—Il ne faut pas perdre de vue qu'il en est d'un concordat commo d'un compro-

M. Trudel.—Si ce n'avait pas été un principe inculqué dans tous les esprits, on était

assez disposé à restreindre les droits du catho licisme, qu'on n'aurait pas pris la peinc d'ajouter un article au concordat pour les reconnaitre.

Le Juge:-Napoléon savait faire justice des

préjugés comme des opinions.

M. Trudt:—On sait que lorsqu'il a cru avoir des droits, il n'est pas allé demander l'agrèment du Pape.

Le Juge :- Le concordat était un contrat.

M. Trudel: --Certainement. Mais le fait seul de cette renonciation par l'une des parties contractantes, implique l'idée du droit de propriété.

Le Juge: —Le concordat n'était autre chose qu'un compromis; et l'Empereur, pour tranquiliser la conscience du peuple Français a cru devoir demander au Pape de faire une

renonciation.

M. Trudel:—On n'hésitera pas, je l'espère, à admettre pour le moins que le Pape était un honnête homme; et que s'il reclamait un droit, il croyatt l'avoir. Le fait qu'il y renonce est une preuve qu'il avait reclamé ce droit et qu'il croyait l'avoir. Il a fait une renonciation à ces biens qui étaient la propriété de l'ég'ise, parce qu'il la crue nécessaire au bien de l'ég'ise. Je ne pense pas que l'on puisse reprocher à la Cour de Rome d'avoir pour habitude de reclamer des droits quello n'a pas et d'émettre des prétentions outrées.

Le Juge :-- Vous dites donc, que le cimetière

appartient à l'Evêque?

M. Trudel:—Comme représentant l'autorité supérieure ecclésiastique. De même que dans une monarchie absolue lés biens de l'Etat sont censés être la propriété du roi, qui possède dans les provinces par ses lieutenants.

Le Juge:—Il me semble qu'il y a quelques années, l'Evêque de Montréal a voulu s'approprier l'ancien cimetière ou se trouve maintenant bâti son Evêché, et qu'il a été arrêté par les marguilliers qui l'on empêché d'ériger sur ce terain un monument funéraire consacré à la mémoire des personnes dont les corps avaient été relevés, pour être transportés au

cimetière actuel.

M. Trudel.—J'ai eu l'honneur de dire déjà que l'opinion que je soutiens a été unanimement professée jusqu'au 16e siècle. Depuis cette époque, je sais que la dectrine contraire a prévalu dans certains esprits, et que même, elle a été soutenue en France par des arrêts des parlements. Mais pour moi, mon opinion est, que cette doctrine est erronnée et que son origine commune avec les hé:esies doit la rendre pour le moins suspecte. Quelque étrange que puisse (nous paraître, au premier abord, le principe que la propriété absolue des biens d'église réside en la personne du supérieur ecclésiastique, a nous qui sommes imbus des idées constitutionnelles, et qui sommes naturellement portés à appliquer ces idées a toute organisation sociale, je suis néanmoins convaincu que c'est le seul vrai et le seul compatible avec la doctrine de l'Eglise. Je crois, en outre, que c'est le seul principe juste au point de vue de la cause et que, si j'ai réussi à l'établir, j'aurai rendu justice aux défendeurs. En effet, l'autorité ecclésiastique étant propriétaire du cimetière et ayant refusé au défunt l'entrée de sa propriété, doit être maîtresse

chez-elle. Je sais que les marguillers ont, en certains cas, réclamé la propriété des cimetières.

Le Juge :- Les Marguillers ne représentent

pas l'Evêque.

M. Trudet:—Pour savoir qui ils représentent,

I faut étudier leur qualité et la pating de leure

In trada .—rour savoir qui lis representent, I faut étudier leur qualité et la nature de leurs fonctions, et comment ils ont été immicés dans la gestion des biens d'église.......

Le Juge:—Au Canada, nous avons des lois qui ont établi la jurisdiction des laïques pour

l'érection des Eglises.

M. Trudel:—Je ne crois pas qu'il y ait, dans notre législation, de textes formels de nos lois qui établissent que la propriété des biens d'Eglise appartient aux marguillers. Je ne vois pas comment les Evêques, en les appelant à l'administration des biens de l'Eglise, aient renoncé par là aux droits de propriétéde l'Eglise.

Je reprends mon argumentation ou je l'ai laissée. Je disais que les abus commis par les parlements, lorsqu'ils eurent usurpé une jurisdiction en matières religieuses, étaient tels qu'ils soulevèrent la réprobation universelle. Aujourd'hui, on aurait bien tort de vouloir faire revivre leurs anciennes traditions, lorsqu'ils sont unanimement condamnés par tout les esprits judicieux. Voici comment les apprés

cie l'Encyclopedie du 19e siècles:

.. . Serviteurs les plus dévoués de la couronene, ils la servaient contre tous les pouvoirs... contre Rome, ils firent valoir l'indépendance de la France, les priviléges particuliers de l'Eglise gallicane... contre le clergé gallican, ils inventèrent l'appel comme d'abus... qui en faisant passer la jurisdiction ecclésiastique à la jurisdiction royale,... fut certaine-ment un des instruments les plus puissants de la sécularisation de la société. En 1420, il intervient dans les guerres civiles, par l'arrêt de banissement du Dauphin Charles · VII, arrêt anti-national, qui avait été dicte par la faction anglo-bourguignonne, mais que · le peuple se chargea de reviser sur l'appel de Jeanne d'Arc... Habitué à lutter contre la papauté. Sontient le Jeansenisme, pousse · loin l'audace de ses empiètements sur le Domaine spirituel. Intervenant dans l'admienistration des sacrements, il osa plus d'une c fois commander à des prêtres de donner l'Eucharistie à des malades, malgré la défense de l'Evêque, et signifier solemnellement par des huissier, ses arrêts qui nons semblent aujourd'hui aussi dérisoires que tyranniques.

La révolution renversa cette édifice vermouln,..... Sans que personne ne songeât à le regretter et à pleurer sur ses ruines.

Encyclopédie de 19e siècle Vo. Parlement P. 558 à 562.

"Le Parlement," dit Rohrbacher, "a été protestant au 16e siècle, frondeur et Janséniste au 17e, philosophe et Républicain au 18e. L'opposition à l'Eglise Romaine a surtout eu pour centre les Parlements, et en particulier celui de Paris.—Les Jansénistes sont soutenus par les Parlements de 1731 à 1756; les sacrements sont administrés de force." (Table analytique, Vo. Parlements P. 368).

P. 368).
Voir 13 Rohrb. P. 552 et 553 et 14 Vol. P. 101 à 111 et P. 202, 204, 206, 208, 293.

" Les parlements, qui se conduisaient, non " comme des Juges, mais comme des avocats, " sans même sauver les apparences, sans " avoir égard à la moindre ombre de justice, " lorsqu'il était question des droits du Ro'.'

Voir aussi opinion de Fleury, 13 Rohrb. P. 662 et 2 Bergier Vo. autorité, P. 455.

Le socialiste Jules Simon n'est pas moins

sévère à leur égard :

" Le parlement, en poursuivant chaque jour " des curés accusés de refus de sacrements, " viola la liberté de consciences, sous prétexte " do la protéger. Le Roi et le Parlement, dans " leurs conduites diverses, violaient la liberté " de conscience, en s'arrogeant des pouvoirs " spirituels, parce qu'il s'agissait de choses " qui relèvent le plus directement de la cons-" cience, et qui sont plus étrangères aux de-" voirs publics du citoyen."

Liberté de Conscience: p. 134.

Tout ce qui précède doit nous édifier suffisamment sur la valeur des libertés gallicanes. Il me semble qu'il vaut bien la peine d'y ré-Héchir, avant de soumettre à un tel esclavage, la conscience des catholiques du Canada.

Il est un fait important que l'on constate ici : c'est que ces grandes contestations entre l'Eglise et l'Etat, n'ont été rien autre chose que la lutte de l'absolutisme des souverains contre les droits des peuples. Les parlementaires étaient les créatures des Rois ; leur fortune dépendait de la volodu monarque, qui ne comprenait pas qu'u 'orité quelconque put exister ailleurs as ses mains. Ils augmentaient donc sans-cose la puissance du Roi qui leur déléguait une grande partie de son autorité, surtout son pouvoir judiciaire.

A l'appui des empiètements des pouvoirs civils, on a cité la grande autorité de Charlemagne, disant que ce sage législateur avait promulgué des lois en matières religieuses. Or, je refère aux capitulaires de ce grand Prince, et je constate qu'en effet, il a légiféré, en matières religieuses, mals c'était pour commander à ses sujets l'obéissance la plus complète

à l'autorité religieuse.

Nous voulons et ordonnons, dit-il, que tous enos sujets, depuis le plus grand jusqu'au · plus petit, obéissent à leurs supérieurs ecclésiastiques, tant du 1er que du 2e ordre, et leur soient soumis comme à Dieu dont ils sont les e embassadeurs auprès de nous ; > Capitulaires. Baluze, Tom 1, page 437. 6 Rohrbacher,

page 196, 197, 198.

J'ai dit que les libertés gallicanes n'avaient jamais été en force en Canada. Il serait bien intempetif de vouloir les y introduire, vu qu'elles n'existent plus même en France. Si elle v cussent été introduites, c'aurait été par l'intermédiaire de la France, et elles ne pourraient exister qu'en autant qu'elles existeraient en France. Or elles n'y existent plus. En effet, lors du concordat de 1801, le Pape Pie VII les a formellement abolies par la Bulle Qui Christi, du Pape Pie VII, laquelle bulle a recu l'assentiment, au moins implicite, de la Chrétienté, ce qui, comme nous l'avons établi, est suffisant pour lier la foi des fidèles et avoir force de loi dans l'Eglise. Cardinal Gousset Rep. à un mémoire sur l'Eglise gatlicane, page 40 et suiv.

Le Juge.-En admettant que les libertés ga licanes gient été abolies en France par le Concordat, il faut savoir quelles étaient les lois de la France en 1760, et voir si ces lois n'ont pu étre modifiées ou abolics par le fait de la cession, et dans le cas présent, constater le fait de leur application dans le cas présent.

M. Trudel.-Mon savant collègue, M. Jeté, a établi une proposition qui à mon sens est parfaitement vraie: C'est que pour bien apprécier une loi, il faut remonter à sa source, étudier les circonstances qui lui ont donné naissance, la constitution politique de l'Etat où elle a été promulguée, les mœurs des peuples et l'importance des causes qui lui ont donné sa raison d'exister. Or, il y a certaines institutions qu'il serait ridicule de vouloir remettre en force dans le temps actuel.

La jurisdiction en matières religieuses des parlements de France, dont j'ai déjà énuméré quelques uns des actes tyranniques et des abus de toutes sortes, est de ce nombre, et ne sauraient nous être imposée ou appliquée,

sous notre régime politique actuel. Le Juge.—Mais si elles n'ont pas été abrogées par la cession, et qu'elles soient lois pour nous, il faut bien les appliquer. Quoi de plus tyrannique, ou du moins de plus arbitraire, que les lois et arrêts du Conseil spécial du Canada, et cependant, le peuple était tenu de compter avec elles. Les lois, quelque tyranniques et absurdes qu'elles puissent être, impliquent la soumission, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par l'autorité compétente.

M. Trudel.-Il n'existe aucun texte de loi ou autorité légale qui établissent que les libertés gallicanes ont été introduites dans ce pays. Deux jugements que j'ai cités sous la domination Française, prouvent plutôt le contraire. La défense, en outre, a prouvé qu'elles étaient incompatibles avec nos institutions politiques actuelles. Elle a apporté à l'appui de cette prétention le témoignage des hommes les plus compétents à juger sainement et à apprécier le fonctionnement des systèmes politiques modernes. On sait que tous les parlementaires étaient obligés, en France, de prêter serment de fidélité à la religion catholique; que la grande chambre du parlement, qui jugeait des appels comme d'abus, était composée d'un président, de quatre présidents à mortier, de vingtcinq conseillers laïques et de douze conseillers ecclesiastiques; (Encyclopédie du 19me siècle, vo. Parlement, p. 558) et de plus, que les rois s'entouraient constamment de forts théologiens. Avec un pareil système, on comprend, jusqu'à un certain point, que les Evêques pouvaient laisser porter devant ces Parlements des questions du domaine ecclésiastique. Ces tribunaux, tels que constitués, leur offraient une certaine garantie.

Sans vouloir faire aucune réflexion malveillante à l'adresse de notre magistrature, je dois cependant constater que nos juges, pouvant appartenir à toutes les religions et même n'en avoir pas, n'offrent pas au pouvoir ecclésiastique les garanties qui lui étaient offertes en France; en sorte que je puis dire: Si vous voulez rétablir l'appel comme d'abus et faire revivre l'ancien système, faites entrer l'élément ecclésiastique dans la composition du tribunal et que les juges prêtent serment de sidélité au catholicisme. Mais sous notre constitution, chaque culte pourrait réclamer les mêmes droits et les tribunaux auraient à étudier mille religions différentes. Bien plus, chaque culte a les mêmes raisons que nous de demander l'abstention du pouvoir civil. Car, supposons qu'un pouvoir en ce pays veuille faire du prosélitisme religieux au profit d'un culte, et persécuter les autres, il serait encore plus dangereux de reconnaître à ce pouvoir le droit d'interprèter les lois de ces cultes et de leur porter atteinte. Le pouvoir civil et les cultos protestants sont donc aussi intéressés que l'autorité ecclésiastique catholique à répudier ce système.

Le Juge.—Les juges, en ce pays jurent, devant Dieu, d'administrer la loi ; et sont parfaitement indèpendants de toute influence quelconque. Ils n'ont rien à craindre aussi longtemps qu'ils ne violent pas leur serment ; et toutes les classes de la société peuvent obtenir justice impartiale de leurs mains. Ils sont indépendants de tout gouvernement et ne se laisseraient influencer par aucun pouvoir civil.

M. Trudet.—Les circonstances peuvent changer, et le pouvoir politique, qui nomme les juges, pourrait constituer le banc judiciaire d'une nanière regrettable. Si aujourd'hui nous avons des juges de la plus haute intégrité, et parfaitement honorables, l'histoire est là pour constater qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

r

e

3.

S

r

S

s

-S

S

)l,

1-

S

ıt

it

n

tı

8-

al

u

Le Juge.—Le cliapitre 15 de notre concitution, ne sera jamais rappelé; du moins je l'espère. Tant qu'il sera là, les juges pourront se moquer du gouvernement et de toute autre influence qui voudrait contrôler leurs décisions

Mr. Trutel:—Mais c'est le Gouvernement qui nomme les juges, et s'il fait de mauvaises nominations, alors les principes posés inconsidérément, dans des temps meilleurs, pour raient avoir des conséquences désastreuses.

J'ai dit que les libertés gallicanes avaient été abolies par la bulle Qui Christi ; Bergier confirme la doctrine que le Souverain Pontife a toujours eu le pouvoir d'abolir à son gré les libertés gallicanes. "Les libertés d'une église " ne deivent nuire en rien aux droits du Sou-" verain Pontife et du Concile général"..... 'Tout espèce de liberté est fondée sur le " consentement, an moins tacite, duSouverein " Pontife; car le Pape jouit, sur l'Eglise Uni-" verselle, d'une juridiction absolue qu'aucune " église particulière ne peut limiter à son gré. "De là suivent plusieurs conséquences extrê-" mement importantes : 10 Que le Pape et le " Concile général ont le droit d'abroger tou-" tes les libertés de toutes les églises parti-"culières. Ce ponvoir découle de la puis-" sance législative qui lui appartient ; 20 Que "toutes les églises particutières, nonobstant leurs libertés, sont lenues d'obéir aux décrets des Souverains Pontifes" etc.

Bergier Diet. de Théologie dogmatique vo. Libertés P. 282.

Le juge:—Les Evêques n'obéissent pas au Pape, dans ces occasions-là; car on sait que les Evêques de France, à la tête desquels se trouvait l'immortel Bossuet, ont, par la déclation de 1682, restreint çes prétentions de la Cour de Rome.

M. Trudel:—L'abbé Bouix, dans la revue des sciences ecclésiastiques, établit d'une manière victorieuse, que l'assemblée de 1682 ne représentait pas to clergé de France, du moins pour la décision de questions religieuses, et n'avait aueun dro'! de passer les résolutions en question au nom du clergé. Cette assemblée avait été convoquée par le roi seul, dans un but exclusivement linancier; et il n'avait convoqué que ceux qui lui convennient. La procuration des Evêques absents à ceux qui les représentaient, ne comportait autre chose qu'une autorisation à consentir à la levée d'uno contribution sur les biens du clergé. Cette assemblée n'était que de 32 Evêques, sur plus de 130 dont se composait l'Episcopat Français; elle n'avait aucune valeur.

Le Juge:—Cette prétention n'est-elle pas un peu forte? Supposons que l'on veuille mettre telle ou telle de nos lois de côté et nier aux juges le droit de les administrer, en se servant de même raisonnement: que ceux qui les ont passé n'avaient aucune autorité pour le faire, accepteriez vous une pareille prétention?

Mr. Trudel: - Il est évident que cette assemblée était nulle et ne représentait pas le clergé, vu que ce n'était pas le clergé qui l'avait déléguée. Le tout était l'œuvre du Roi de France et de son ministre, qui avaient eu soin de n'appeler que ceux qui étaient dévoués à leurs intérêts avant tout. Cette assemblée n'était pas même une assemblée du clergé, et tous ceux qui la composaient, ou à-peu-près, étaient disqualiliés: 3 étaient lils et proches de Colhert, l'auteur de la déclaration, qui la faisait faire pour se venger du pape (13 Rohrb. P. 670); plusieurs avaient en de leurs actes formellement condamnés par le Pape, entr'autres l'Archevêque de Paris dont Fénélon disait : " Vous avez " un archevêque corrompu, scandaleux, incor-" rigible, faux, malin, artificieux, ennemi de " toute vertu et qui fait gémir tous les gens de "bien." (23 Fénélon P. 340); En outre plusieurs devaient leur élection par le roi à cet archevêque et suivaient sa direction. Leibuitz les appelle " une poignée d'Evêques de cour, insolents et désobeissants au dernier point." C'était un conciliabule de courtisans, choisis par le roi, dont les lettres de cachet n'avaient pas permis d'en élire d'autres; Colbert lui-même dit d'eux qu'ils étaient : " Si dévoues à " Sa Majesté, que si elle eu voulu substituer "l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auraient aussitôt donné les mains." (Testamment de Colbert, Eucyclopédie du 19e siècle, Vol. 13 P. 258.)

Bouix, Revue des Sciences Eccl. Vol. 1 P. 228 à 238.

Le Juge:—Cela ne fait pas l'éloges des Evêques de cette époque.

M. Trud l:—11 faut remarquer que c'était le petit nembre; et ceux dont la conduite a ainsi encouru le blâme, doivent seuls en porter la responsabilité. C'était encore un des fruits du système de la prédominance du pouvoir civil, préconise par la demande.

Mais Bossuet, dira-t-on? Bossuet, dit Lamen"nais, Bossuet, qu'on n'accusera pas d'avoir
"partagé ces viies passions, mais qui n'était
"pas tout-à-fait exempt d'une certaine faiblesse de cour, essaya de modèrer la cha"leur de ses confrères. Il les voyait prèts do
"s'emporter aux plus effrayants excès, et il se je"ta comme médiateur entro eux et l'Eglise, ou"bliant ce qu'en toute autre rencontre, et
"plus maître de lui-même, il aurait aperçu le

" premier, que l'Eglise n'accepte point de " semblables médiations; que n'ayant rien à " céder, elle ne traite jamais, et qu'à quelque " dégré qu'on altère sa doctrine, si elle attend " avec patience le repentir, le moment vient où " la charité appelle elle-même la justice, et la " presse de prononcer sa sentenee irrévocable... " afir de laisser aux esprits le temps de se cal-" mer, Bossuet traina en longueur..... Le roi, " et ses ministres, voulant une décision promp-" te ; et les prélats, de leur côté, ne montraient " pas racins de zèle à complaire au monarque. " Des lors, Bossuel, ne songea plus qu'à éloi-" gner le schisme imminent dont la France était " menacée, en adoucissant au moins par les " formes de l'expression, les mesures qu'il ne pouvait empêcher qu'on proclamat "

3, Bergier, Vo. déclaration (Note) P. 33, 34 Voulous-nous de nouvelles preuves, que la déclaration de 1682 n'exprimant pas Fopinion

du clergé de France?

Dès 1653, une assemblée d'Evèques Français, réunis chez le Cardinal Mazarin, décla-

rent

".....Que les jugements rendus par le Vi"caire de Jésus-Christ, pour affermir la règle
"de la foi, sur la consultation des Evèques,
"soit que leur avis y soi" inséré ou qu'il n'y
"soit pas, sont appugés sur l'autorité divine
"et souveraine qu'il a sur toute l'Eglise, et à
"laquelle tous les chrétiens sont obligés de
soumettre leur raison."

En 1626, le 20 janvier, une autre assemblée du clergé avait fait une déclaration encore

plus formelle. Id P. 43 et 44

Dix-huit ans après l'assemblée de 1682, le Cardinal de Noailles, nouvel archevêque de Paris. écrivant au Pape Clément XI, interprète ainsi la déclaration : "Très-Saint Père, lorsque le clerge a dit que les constitutions des souve-" rains Pontifes, acceptées par le corps des évé-ques, obligeaient toate l'Eglise, il n'a point · prétendu que la formalité d'une pareille ac-" cepiation fut nécessaire pour qu'elles dussent " être tenues pour des règles de foi et de doc-" trine " En 1710, le même Cardinal, avec les archevêques de Toulouse et de Bourges, signent, au sujet de l'assemblée du clergé, une déclaration où se lit : " qu'elle n'a " point prétendu que les assemblées du clergé " eussent le pouvoir d'examiner les décisions " dogmatiques des papes pour s'en rendre les " juges et s'élever en tribunaux supérieurs. id. P. 45.

Il est un fait important à noter, c'est que Louis XIV lui-même désavoue la déclaration de 1682, et abolit l'ordonnanco lui dornant ferce de lois. C'est ce que constate le Cardinal Villecourt, évêque de la Rochelle, qui s'appuie sur le témoignage du docteur Loardi, contemporain; autorité incontestable, qui écrivait : " Ce prince, si chrétien et si religieux, déclara " onvertement, quelques années après, que sa " volenté était que l'Edit Royal qui appuyait " la fameuse déclaration n'ent point de suites, " et que la détermination qu'il avait prise pour " cela, avait pour but de faire connaître à " tout le monde, par co témolgnage public, la " vénération qu'il avait pour le souverain Ponu tife. "

Le juge: — Est-ce en 1685, lorsque Louis XIV commença à avoir ses scrupules au sujet de la veuve de Scarron?

M Trudel:-La date n'est pas précisée par l'auteur. Il est de fait que Louis XIV cédait alors devant l'attitude unanime, non-seulement du ciergé de France et du monde entier, mais encore de tous les catholiques. "La dé-" claration du clergé de France, dit encore le " dictionnaire de Bergier, fut reçue avec une " sorte de stupeur par les églises étrangères.
" Le pape Innocent XI fut profondément af-" flige, il parla vivement de cette facheuse af-" faire, la blâma ; mais ilétaitréservé à Alexan-" dre VIII de la condamner. Le 30 Janvier 1691, " se voyant sur le point de comparaitre au tri-" bunat du souverain jage, et comme il le dit " lui-même, ne voulant pas être trouvé coupa-" ble de négligence, il h publier la bulle In-"ter multiplices en présence de 12 cardinaux."

L'auteur cite ensuite cette pièce importante on il est dit entr'autres choses: "Nous décla"rons, après mure délibération et en vertu de
"la plénitude de l'autorité apostolique, que
"toutes les choses qui ont été faites dans la
"susdite assemblée du clergé de France de
"1682.....ont été de plein droit nulles, in"valides, illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le
principe.....et que personne n'est tenue de
"les observer, fussent-elles mèmes munies du
"sceau du serment;.... nous les annulone....."
"et protestons devant Dieu contre elles et
"leur nullite."

" leur nuliite."

Je viens de dire que le clergé de France

avait répudié la déclaration de 1682; voici la déclaration qu'it fit solonnellement, au Pape à ce sujet sur réception de la Bullo Inter multiplices: "Prosternés aux pieds de votre béatitude "nous professons et déclarons que nous "sommes extrêmement fâchés, et au-delà de "ce que l'on peut dire, de ce qui s'est passé "dans l'assemblée susdite, qui a souveraine- ment déplu à Votre Sainteté et à vos prédecesseurs. Ainsi tout ce qui a pu être "cense ordonné dans cette assemblée, concermant la puissance ecclesiastiques et l'autorité pontificale, nous le tenons et déclarons qu'on "doit le tenir pour non ordonné." Bossnet l'avait déjà condannée en pronongant son fameux "abeat quo libuerit."

gnation?

"L'Assemblée de 1682, dit encore le Cardinal de Villecourt, fut un malheur, puisquelle devient plus tard le germe funeste
de la constitution dite civile du clergé de
France. Un abime appelle un autre abime.
La déclaration souleva l'indignation de
tonte l'Europe catholique. Ce seul fait
prouve clairement que les 4 articles ne s'associent pas avec les sentiments que l'orthodoxie proclame comme les siens. Les doux

" premiers écrits contre cette déclaration " etrange, partirent de l'Université de Lou-" vain. Un concile national de Hongrie, ayant " à sa tête son primat, fletrit les actes de l'as-" semblée de France qu'il surpassait en auto-" rite, sans aucune comparaison.....Le Cler-" gé de France..... comprimait son amère " douleur ; mais il eut un digne représentant " de ses doctrines dans le Doctenr Charlas "dont la plume savante et la Dialectique ser-" rée, forcèrent l'admiration de l'Evêque de "Maux lui-même. Rome parla par ses Pon-"tifes; l'Espagne par ses d'Aguirre, ses Gon-"zalez et ses Roceaberti: l'Autriche par ses " Sfondrate et les Pays-Bas, par ses Scheeles-" trate.

Card. Villecourt: La France et le Pape, P. 465,466.

Avais-je tort de dire que la déclaration de 1682 était nulle à tous les points de vue ? Sans compter que le Pape, ayant aboli les libertés de l'Egliso Gallicane, elles ne pourraient plus avoir aucune force en France quand même Louis XIV n'aurait pas aboli les 4 articles et que le clergé ne les aurait pas désavoués.

Le Juge:—Comment le Pape s'y serait-il pris pour abolir les libertés de l'Eglise Gallicane?

M. Trudel:-Ces libertés n'étaient que des priviléges concédés par les anciens papes à la France; le Pape avait droit de les révoquer à volonté. J'ai déjà prouvé surabondamment

que le Pape avait ce droit.

Je crois avoir démontré ce qu'était la doctrine de l'Eglise Catholique sur la question de l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Ja reviens à une autre proposition de la défense, et je dis: Nous avons établi que, en vertu des traités, du droit public de ce pays et de la coutume invariable qui y a été suivie de tout temps, l'Eglise Catholique est parfaitement libre en Canada. Et après avoir démontré quels étaient les principes constitutifs de cette Eglise et ses dogmes fondamentaux sur la question de ses rapports avec l'Etat en matière religiouse, je dis : C'est-là cette Eglise catholique que notre droit recennait libre, et en la reconnaissant libre, il la reconnait libre d'exister et d'agir telle qu'elle est, avec ses lois et ses dogmes. Et si l'un de ses dogmes déclare qu'elle est supérieure à l'Etat et indépendante de lai en matière religieuse, l'Etat l'a admise libre avec ce dogme comme avec les autres dogmes, et il ne doit pas y porter atteinte.

J'ai compris que la plus verieuse objection que le tribunal pouvait avoir a admettre nos prétentions, etuit dans l'interprétation qu'elle denne à l'article VIII de l'acte de Québec

Le juge :- J'ai été mai compris : J'al dit que le traité garentissant la liberté du culte, l'article VIII donne la garentie que ce droit, comme tous autres droits des sujets, sera placó sous la sauve-garde de nos tribunaux. Ainsi, cette clause se trouve favorable au clergé.

M. Trudel: -J'ai compris, par des objections faites à mes savants collègues, que le tribunal interprétait cette clause comme attribuant aux tribunaux civils le pouvoir de redresser tous les griels dont les sujets pouvaient avoir à se plaindre, et par consequent, leur donnait le droit de redrosser les griefs dont les sujets pouvaient se plaindre au point de vue reli-

Le Juge.-Oui : j'ai référé à cela et je considère ce point le plus important de la cause. La création du Conseil supérieur en 1663 a été ur a création tout-à-fait spéciale ; ce conseil devait administrer les lois de la France, et l'article VIII de l'acte de 1774 confère tous les droits qu'avait l'Intendant, et attribue à la cour du banc de la Reine le pouvoir de remédier à tous les maux, pourvu que les lois le permettent. Il s'agit maintenant de savoir si nous avons hérité de celles dont il est ici question, ou bien, si neus avens le droit de la France tel qu'il existait avant la création des libertés gallicanes. Voilà la question le galo qu'il s'agit d'établir.

Mr. Trudel:-Il est évident que lors de la création du conscil supérieur, les quatres articles de 1682 qui n'étaient pas en force......

Mr. Laftanine:—On n'avait pas besoin des quatre articles de la déclaration de 1682 qui n'ont pas introduit un droit nouveau, mais n'ont fait qu'affirmer un droit préexistant.

M. Trudet:—Eh bien I quel était ce droit préexistant? On se trouve ramené à la progmatique sanction

Mr. Laflamme,—Au concordat.....
Mr. Trudel :—C'est cela : On se trouve done ramené au concordat, de François I. Or, je maintiens que le concordat, fait par l'Eglise avec un royaume particulier, et ce concordat dérogeant en quelques points au droit commun de l'église catholique, ne pouvait affecter que l'Eglise de France et non les Eglises séparées et distinctes de l'Eglise de France. Dès que l'Eglise du Canada est devenue distincte de celle de France, le concordat à cessé de lui être applicable, vu qu'il n'affectait que cette dernière église ; et dès lors, l'Eglise du Canada n'était plus une partie de l'Eglise de France.

L'acte de Québec n'a donc pu conférer aux tribunaux de ce pays les droits que le concordat avait pu conférer au pouvoir civil de la France. Qu'on fasse denc abstraction des quatre articles et qu'on remonte au concordat peur voir ce qu'etait le droit de la France à cette époque, il est impossible de relier ce droit au Canada par l'acte de 1774 ou par n'importe quel antre acte de législation défl-

nissant les pouvoirs du Banc de la Reine ou

de n'importe quel autre tribunal. Il est donc clairement établi que nous nous trouvons affranchis de ce droit là. Je prie le tribunal de remarquer que les dispositions do l'acte de Québec peuvent se concilier parfaitement avec les prétentions de la défense ; et que les attributions conférées à nos tribunaux, leur donnant mission de protéger tout droit de citoyen qui seraient violés, et de redresser tout grief, ne sauraient être interpré-tées comme le fait la demande dans le cas actuel. Si toutes les questions qui affectent des droits de citoyens tombent sous la juridiction de cette Cour, il faut remarquer qu'il y a des droits de citoyen de nature différente et qu'il y en a qui sont blen supérieurs à celui dont il est iel question. Par la capitulation de Mont-réal, le Gouverneur de Vandreuil avait stipulé que : " Le libre exercise de la religion Cathelique, Apostolique et Romaine, subsisterait en son entier.

A quoi le Général Amherst avait répondu : "Accordé pour le libre excreice de leur religion." Et comme je l'al déjà falt remarquer,

tante lėclatu de que ns la e de s, intiéreès le ie de es du ٤.... es et rance

oici la

ape à

e par édait

enle-

itier.

ı dé-

re le

une

ères.

it af-

e af-

exan-

1691,

n tri

le ait

una-

e In-

ux. "

dtiplititude nous elà de passe raines preu elre oncerulorité qu'on ossuet son fa-

XIV faire les orconteconm'ae, " 3, et 35. roquer ar ses llergé, out le

Cardipuisuneste gé de abline. on de 1 fait 0 s'as-'orthos deux

d'indi-

le traité définitif de paix de 1763 contient la disposition qui suit : "Sa majesté Britanique, "de son côté, consent d'accorder la liberté "de la religion catholique aux habitants du "Cenada. Elle donnera en conséquence les "ordres les plus efficaces que ses nouveaux "sujets Catholiques Romains puissent pro- "fesser le culte de leur religion, suivant les "rites de l'Eglise de Rome." De son côté, l'acte de Québec, art. V. dit : que tous les sujets de sa majesté professant les rites de l'Eglise de Rome "peuvent avoir conserver et jouir du "libre exercice de la religion de l'Eglise de "Rome."

Voici donc un droit bien formel acquis aux catholiques du Canada, savoir: "que leur culte subsiste en son entier" et le livre exercice en est garanti suivant les rites de l'Eglise de

Rome.

D'un autre côté, l'article VIII de l'acte de Québec (1774) établit que : " dans toutes les " affaires en litige, qui concerneront leurs pro-" priétés et leurs droits de citoyens, ils auront " recours aux lois du canada, comme les ma-" ximes sur lesquelles elles doivent être déci-" dées. " Je comprends que c'est sur cette dispositions que l'on s'appuie pour prétendre que le tribunal est compétent pour décider du present refus de sépulture, en autant qu'il peut affecter un droit de citoyen. Mais il ne fant pas oublier que le tribunal est onbligé de protéger tous les froits, et qu'audessus de certains droits civils, il y a des droits beaucoup plus importants et beaucoup supérieurs qui existent en vertu du droit naturel. Je dis donc que le tribunal n'a pas seulement à s'occuper de sauvegarder un droit : il faut qu'il examine si en voulant sauvegarder ce droit, il ne porte pas atteinte à un autre droit plus précieux ; et si cet autre droit est supérieur au premier, le premier devra céder à l'autre beancoup plus précieux. Appliquant ce principe à l'espèce actuelle, supposons que par refus de sépulture, la Défenderesse ait préjudicié à un droit civil de la Demander sse, ce que nous n'admettons pas, mais que nous supposons seulement pour l'argument, elle ne l'a fait que pour sauvegarder à la Demana?resse un droit inhuiment plus précieux, savois le droit qu'elle a, comme catholique, à ce que son culte soit reconnu et sauvegardé dans toute son intégrité et dans toute sa plénitude. Car si, pour redresser un grief résultant de l'injure que pourrait recevoir la mémoire du Dél'ant, ce qui est relativement d'une bien minime importance, il faut que les lois de l'Eglise soient méconmes ou ne recoivent pas de sanctions : s'il faut porter atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, je dis que sous prétexte de sauvegarder un droit inférieur de la demanderesse, on sacrifle un de ses droits bien superieurs, et par conséquent, on lui porte préjudice au lieu de la protéger. Car, pour tout homme de cœur, qu'y a-t-il de plus précieux que sa religion ? Les lois civiles ne font que régler certains rapports civiques des hommes entre eux; au lieu que la religion règle les rapports, non-seulement de l'homme avec son Créateur, mais encore ses rapports moraux avec ses semblables; elle fait son bonheur, non-seulement en ce monde, mais encore dans une autre vie. La plénitude des droits de son culte : voilà donc ce qu'un

citoyen a de plus précieux. C'est parce que cette vérité n'a presque jamais été perdue de vue, que l'Histoire nous montre les guerres de religion comme étant celles qui ont soulevé au plus haut dégré l'enthousiasme des hommes, et celles dans lesquelles ils ont combattu avec le plus d'acharnement.

Tout droit d'une nature inférieure doit donc

céder devant le droit supérieur.

Ce principe est consacré et mis en pratique dans toute organisation sociale: Les droits inférieurs doivent cèder, en cas de conflit, aux droits d'un ordre supérieur. Par exemple, le citoyen qui, abstraction faite de toute idee de société organisée, a droit à la plénitude de sa liberté d'action et a ne subir aucun contrôle de ses actes de la part de son semblable, qui a droit de jouir de la totalité de ses biens, fait néanmeins céder son droit de liberté absolu devant des lois qui en limitent l'action; et il se dépossède, sous forme de taxes, d'une partie de son bien, pour s'assurer l'exercice d'une liberté supérieure et d'une propriété plus complète de son patrimoine, celles que lui garentit l'existence d'un gouvernement parfaitement organisé. Le citoyen a même besoin quelquefois qu'on lui garentisse, contre luimême, ce droit supérieur de liberté et de propriété: Ainsi en est-il du voleur, et de celui qui aurait frappé son semblable, et que la société punit. En les privant de leur liberté et leur infligeant un châtiment, même en les logeant au pénitentier, pour les punir d'un crime contre la société, le tribunal protége leur liberté et leurs droits contre eux-mêmes, en sanctionnant la loi qui sauvegarde la propriété et la liberté auquel ils ont porté atteinte. Car en faisant respecter cette loi, c'est au prolit de tous les membres de la société sans distinction ; par conséquent c'est au profit des coupables eux-mêmes, que la loi sauvegarde comme les

Le Juge: Tout homme a droit d'être logé au pénitentier; mais c'est un droit dont on ne

se prévaut pas géneralement.

M. Trudrl:—Le fait que le coupable est privé de sa liberté ne détruit pas la verité du principe, car cette privation de liberté u'est qu'accidentelle pour l'individu, et n'empêche pas que le principe de sa liberté est sauvegardé

contre lui-même.

Il en est de même dans l'Eglise : Aujourd'hui, je suis catholique, et comme tel j'ai droit à ce que mon cufte existe en son entier, et ait sa liberté d'action, c'est-à-dire, que ses Dogmes et ses lois soient reconnus; et qu'il ne soit pas entravé dans la sanction qu'il doit nécessairement apporter à ses lois. Si, moi-même, je porte atteinte à quelques uns des droits de mon culte, l'autorité religieuse devra me punir, c'est-à-dire, conner à ses lois une sanction ; et la société civile, qui est dépositaire de la force matérielle, ne doit pas entraver cette punition. En lui laissant avoir son cours, même au préjudice de ma liberté du moment, même en supposant que cette punition me note mal aux yeux des citoyens, la société civile sauvegarde le plus précieux de mes droits ; tout comme le voleur puni, doit convenir que la loi, en le punissant, a sauvegardé ses droits de propriétaire.

Le Juge :- C'est le raisonnement qu'un hon-

nête voleur doit toujours se faire.

Mr. Trudel :- Et c'est un raisonnement logique. De même que dans la société il faut quelquefois protéger la liberté du Citoyen, en sévissant contre le citoyen lui-même; de même, dans l'Eglise, on doit quelquefois sauvegarder les droits d'un Catholique contre ce catholique lui-même. C'est ce qui a été fait c'ans le cas ac. vel. Le tribunal devrait donc dire à la demande : Vous demandez la sépulture ecclésiastique que l'autorité religieuse vous a refuse et vous vous plaignez de l'injure que

vous souffrez par ce refus.

Cette injure peut être un grief réel : Mais si je renverse le décret de l'autorité religieuse, je proclame par là, le principe de la supériorite du tribunal civil sur le tribunal ecclésiastique qui vous a condamné : de plus j'empèche la punition, qui vous est infligée, d'avoir son ellet ; j'empêche que les lois de votre Eglise recoivent leur sanction : Ce faisant, je porte atteinte à la souveraineté independante de l'Eglise; je me le dogme de son autorité suprême. Par là, je foute aux pieds le plus prècieux de vos droits, sous pretecte de vous reconnaître un droit relativement insignifiant, Vous qui me demandez ainsi de méconnaître le plus précieux de vos droits, je sauvegarde ce droit contre vous-même, en me déclarant incompétant à renverser le décret de l'autorité religieuse et par conséquent en renvoyant votre plainte. Ici, l'autorité civile sauvegarde la liberté du culte en s'abstenant, en restant pour faire la garde à la porte du temple ; mais elle porterait atteinte à cette liberté en y entrant et voulant con'rôler les règlements de l'intérieur.

La demande a fait des objections qui, au premier abord, ent para formidables : Elle a dit que le défunt était cathelique, et n'avait jamais abjuré; qu'en consequences, vû qu'il etait encore catholique, il devait avoir la sepulture catholique au cimetière catholique. A cela, la défense répond : L'Eglise, qui a le pouvoir de légiferer, a, dans sa sagesse, fait des lois obligeant à certains devoirs et restraignant la liberté de ses membres, et elle a décrété des punitions contre ceux de ses enfants qui méprisent ses lois et les enfreignent. Qu'y a-t-il de si extraordinaire à cela? La première société civile venne pourra faire des lois restraignant la liberté du citoyen, et l'on trouvera cela tout naturel : Pourquoi l'Eglise ne pourrait, elle pas en faire autant? Pourquoi lui refinser ce que l'on accorde même à une société

de ieux?

Par exemple, je vals au théâtre: j'y vais pour m'amuser et je paie pour cela. Mais si je manifeste ma gaite d'une manière trop bruyante, de manière à troubler l'action de la scène, on me mettra à la porte sans cérémonie. Pourtant, j'avais payé pour aller m'égayer et on ne peut que me reprocher de ne l'avoir pas l'ait en conformité aux règlements. Autre comparaison qui se rapproche plus du cas actuel: Je suis ada à pratiquer la profession d'avocat, C'est un droit acquis ; et de l'exercice de ce droit, dépend mon avenir, mon existence même. Si je viole certaines règles de la profession, si meme je n'ai pas les moyens de payer une contribution de quelcaes piastres, on me suspendra pour un, deux quatre, six, dix ans, au risque de me faire mourir de falm? Quelqu'un trouve-t-il cela extraordinaire? Nullement. Cependant, je suis encore membre de la profession. Je cite un autre fait : Comme citoyen de la ville de Montréal, mon droit le plus précieux est peut-être celui de participer, au moins par mon vote, comme tous mes concitoyens, au gouvernement et à l'administration de nos affaires municipales. Sous un régime constitutionnel, ce droit est le droit par excellence. Cependant, en vertu d'un règlement de la corporation, je suis privé de mon droit de voter, si je ne paye pas mes taxes, par exemple avant le 1er. de Décembre. Des raisons majeures, la gêne, la maladie, un voyago imprévu m'empêchent de payer avant l'époque fixée. Je paye le lendemain et de très-fortes taxes encore.

On me prive de mon dreit de voter. Me voilà défranchisé, privé de mon droit le plus précieux pour une raison de force maieure, et pour une infraction involontaire de laquelle il ne résulte aucun inconvénient pour personne. Pourtant, je suis encore citoyen; je n'ai pas, moi non plus, abjuré ma qualité de citoyen; je n'ai pas quitté la ville, et bien que défranchisé, je continu à payer les taxes. Cependant, j'aurais les plus grands intérêts à vôter ou a me faire élire. N'importe, le règlement est là inflexible. Est-ce qu'on crie à la tyrannie? Nullement : il en est de même de tous les règlements de police, tous plus ou moins arbitraires. Et l'on s'y soumet sans murmurer : Car on comprend que toute société doit avoir le droit de faire observer ses lois afin que l'on ne puisse les violer impunément. Pourquoi, encore une fois, ce qui est permis à toute société ne serait-il pas permis à l'Eglise cathelique, surtout lorque l'inobservation de ses lois peut avoir les plus funestes conséquences.

Le juge: Le droit d'une corporation est reconnu par la loi ; elle peut faire certains règlements. Mais si, pour assurer l'exécution d'un règlement quelconque, elle viole des droits inherents à l'état de citoyen, pensez-vous qu'on la laisse faire impunement? L'Eglise ou le clergé, eux aussi, ont droit de faire des règlements; mais ces lois no deivent pas depasser certaines limites; et si elles le font l'acte de

1774 y pourvoit.

Mr. Trudel:—Il y a cette différence, que la supposition que fait votre Honneur ne peut pas s'appliquer an cas actuel : car il n'y a rien dans les lois de l'Eglise, sur ce point, qui soit contraires aux lois de l'Etat. Mais je dis, qu'en supposant que les lois de l'Etat paraltraient en contradiction avec les lois de l'Eglise pour le cas actuel, il ne faut pas oublier que les traités et notre droit public nous garentissent le libre exercice de la religion catholique suivant les rites de l'Eglise de Rome, et que cette religion doit subsister en son entier. Or, c'est là un droit qui ne lo cède à aucun autre; et si la religion catholique subsiste en son entier, elle subsiste avec le degme de sen autorité souveraine et indépendante du pouvoir civil, et son autorité indépendante. administrative, législative et judiciairre, co qui fait que le pouvoir civil n'a pas le droit d'entraver l'exécution de ses lois. Ce droit est supérieur à des droits de citoyens tel que celui dont il s'agit icl : Je prends ces deux dispesitions diverses de notre droit public, qui existent intégralement en face l'une de l'autre, et le leur donne une interprétation qui les

concilie toutes deux. Il est de foi, dans l'Eglise cathofique, que l'autorité de ses ches est, en matières religieuses, supérieur et indépendante du pouvoir civil. Rien dans notre droit ne contredit cela. Et les catholiques ont droit d'avoir l'exercice de la plénitude de leur culte, telle que leurs foi le leur lait connaître. C'est un droit qui doit être garanti, avant tout autre, par uotre droit public. Si on leur dénie cela, on nie la liberté du catholicisme en Canada, et par là même, on nie le Catholicisme; on nie les traités qui en garentissent le libre exercice; on viele le droit naturel.

Aucune loi ne le dénie; mais s'il en existaient, je dis quo celle garentissant la liberté du culto est supérieure et que l'autre doit hui céder, comme appartenant à un ordre infèrieur, sans compter que la dornière serait une loi inique. Tous les grands esprits du jour que j'ai cités, et mes savants Collègues en ont cités en grand nombre, sont unanimes à interpreter la liberté du culte comme je le fais.

J'ajouteral encore, à ces nombreuses citations, celle d'un ouvrage remarquable, l'ency, clopédie du Droit de Sébire et Carteret. Vo. cimetières, P. 271, Vo. Appel comme d'Abus

C'est l'interprétation qui prévant aux Etâts-Unis. Deux fameux cas de sépulture y ont été décidés dans le sens que nous soutenons. Nous avons fait mander copie du dossier de l'une de ces deux causes, laquelle ne nous est pas encore parvenue, mais quo nous communiquerons à Votre Honneur et aux messieurs de la Demande, aussitôt après réception. L'un de ces cas, arrivé dans l'Etat du Minesota, a déjà été rapporté par les journaux de ce pays. Dans l'autre cas, les parents d'un défunt avaient introduit un cadavre dans le cimetière catholique et l'y avaient inhumé sans la permission du Curé. Le jugement de la cour les condamna à le faire exhumer et à payer des dommages. Après s'être enquis de la croyance du défunt, le juge demanda le "Common Prayer Book" à l'usage des catholiques, et s'adressant au Curé, il lui demanda si le Défunt avait droit, en vertu des lois de l'Eglise, à la sépulture. Sur réponse négative, le juge donna gain de cause au Curé.

Lejuge:—lei, on ne veut pas même en passer par l'opinion de l'évêque. Il y a un eas arrivé aux Etats-Unis dans le Kentucky. Un prêtre ayant l'ait déterrer le cadavre d'un mauvais catholique, ainsi inhumé sans son consentement, et l'ayant fait jeter pardessus la clôture du cimetière, fut condamné à le faire ré-enterrer. Son procèdé était par trop

sommaire.

M. Trudel:— Il a pu être condamié à le ré-enterrer parce qu'il n'est pas permis de so faire justice soi-même.

do citerai encore un cas qui fait voir que dans l'empire d'Autriche on reconnait l'incompétence des pouvoirs civils à reviser la décision de l'autorité religieuse. Nicholas N..... célibatuire, agé de 59 ans, étant mort dans des circonstances analogues à celles où se tronvait le défunt Guibord, et la sépulture lui ayant été refusé.......

Mr. Luftamme: — Voulez-vous raconter les circonstances de l'affaire, et la cause de l'ex-communication de l'individu.

Mr. Trudel :- Son cas était plus favorable

que celui de Guiberd. On ne lui reprochait que d'avoir été plusieurs années sans faire ses Piques, au lieu que pour Guiberd, il y a, outre cette raison, la révolte obstinée contre l'Evêque et la condamnation de Rome comme membre de l'Institut. La famille s'adressa à l'autorité civile pour faire réformer cette décision. L'autorité civile se déclara incompétante, et la famille en appela au St. Siège. Après enquête or donnée sur les lieux, l'allaire fot traitée devant la sacrée congrégation, le 26 février 1859.

mi

tri

les

leı

 \mathbf{pl}

oc.

ma

gr

te

n'

th

V

ni

CC

ce

 \mathbf{L}

hi

ď

cı

gi

a

Sf

li

D

d

Quelques temps après, intervint le jugement en faveur de l'autorité ecclésiastique. Le cas est rapporté à la date du 26 fév. 1859 dans les Analect : Juris Pontifici. D'ont cancnique, liturgique et ecclésiastique.

On a soulevé la question de l'autorité des Evêques, au sujet des règles de l'Index. Heurensement que les auteurs gallicans viennent à notre secours sur ce sujet, car ils n'avaient pas les mêmes raisons d'amoindrir l'autorité des Evêques que celle du Souverain Pontife. Aussi, tous les autours gallicans sont unani-mes à reconnaître aux Evêques le droit de faire des lois dans leur diocèse et de les faire observer, pourvu que ces lois ne soient pas en contradiction avec celles de l'Eglise Universelle. Tous les auteurs sont unanimes sur cette question sur laquelle je n'insisterai pas : Il suffit de consulter parmi les auteurs gallicans Domat, de Héricourt, Guyot, Merlin, et parmi les autres, André, le cardinal Gousset : et les Théologiens St. Thomas, Gonet, St. Liguori, Bonat, Ferraris, Suarès, Huguenin, Maupied, Bergier, Mgr. Parisis et tous les au-

tres, pour constater ce droit.
L'Evêque aurait donc eu le droit de faire, pour son diocèse, des lois touchant les mauvais livres, et d'en ordonner l'observation sous des peines canoniques. Son droit de promulguer ici les règles de l'index et de les faire observer ne peut être mis en question. Bien plus, c'était son devoir de le faire. L'institut, en opposition à ces lois de l'Eglise, a prétendu qu'il était le seul juge de la moralité de sa bibliothèque, rejetant ainsi le contrôle que l'Eglise s'arroge en semblables matières. On crie beaucoup cortre l'arbitraire et la régidité des lois de l'Index. Mais la Société civile ne nous offre-t-elle pas 'a spectacle de semblables prohibitions? Ainsi, en France, on défend aux bijoutiers, sous peine de confiscation de tout leur fond de boutique, d'offrir pour de l'or des objets qui ne sont pas d'or pur. Ces réglements sont acceptés comme la chose la plus naturelle du monde. Dans tous les pays, la vente des poisons est défendue si elle n'est précedée d'un permis obtenu par l'cheteur, d'un médecin ou d'un officier civil. Ce sont là des réglements de prudence élémentaire. Les lois de l'index remplissent un objet anologue dans le domaine spirituel.

Le Juge: —Dans le cas d'un pharmacien, supposez qu'après uvoir passé un réglement prohibant la vente des poisons, on vienne plus tard condamner l'un d'eux comme ayant des poisons dans sa pharmacie, et qu'il n'en aurait jamais eu, pensez-vous que la condamnation serait bonne?

Mr. Trudet:—Dans un cas comme celui-là, on en appellerait à un tribunal plus élevé pour faire renverser le jugement du juge de pre-

mière instance, mais on n'irait pas à un juge spirituel pour faire renverser le jugement du tribunal civil.

hait

aire

y a

ntre

ame

sa à

léci-

npé-

aire

n, le

uge-

que. 1859

anc-

des

Icu.

nent

tient

orité

ılife.

ıani-

t de

pas Uni-

s sur

pas:

galli-

11. et

sset;

t. Li-

enin,

s au-

faire,

mau-

sous

pro-

faire

Bien

itut.

endu

a bi-

1'E-

crie

des

nons

bles

anx

tont

des.

egle-

plus

s, la

a'est

eur.

nt là

Les

gne

sup-

pro-

plus

des

au-

ma-

i-là.

Cill

pre.

Mais on nous dit, comment voulez-vous que les membres des professions puissent étudier leur art, lorsque la plupart de leurs auteurs sont à l'Index? A cela, la réponse est bien simple: qu'ils se procurent de leurs supérieurs occlésiastiques un permis qui ne se refuse jamais dans de telles circonstances. Je connais grand nombre de citoyens qui ont obtenu de tels permis. Rien n'est plus facile; et cela n'exige qu'un acte de soumission dont un catholique ne doit pas avoir honte. On a voulu soulever les préjugés contre l'Index et dire que Votre Honneur ne pourrait prendre communication des auteurs cités sans encourir l'excommunication; il est évident que dans les cas de nécessité, cette autorisation s'infère. L'Eglise n'est pas déraisonnable. Elle défend bien de manger gras les jours de jeune et d'abstinence; mais il est évident que dans le cas de nécessité, une personne peut manger gras même sans avoir de dispense. Il serait absurde de prétendre qu'un individu devrait se laisser mourir de faim s'il n'avait pas d'aliments maigres, plutôt que de manger gras. Dans les cas ordinaires, il y a une autorité pour donner ces permissions et pour juger les raisons de dispense, et l'Eglise a droit d'exiger que cette autorité ne soit pas méonnue.

M. Laslamme :-- Ne faut-il pas obtenir cette dispense de Rome.

M. Trudel:-J'ai obtenu moi-même une sem-

blable permission à Montréal.

Je me suis elforcé d'exposer ce que je croyais etre la Doctrine Catholique, notamment sur la question de l'Indépendance de l'Eglise du contrôle civil, sur la supériorité de son pouvoir et sur le droit qu'elle a de fixer elle-même la limite de să jurisdiction. J'al déjà eu l'honneur de dire que, yu qu'il s'agissait d'une difficulté entre un catholique et son église, il fallait constater seulement quels sont ces lois de l'Eglise, vu que le catholique doit s'y soumettre quelles qu'elles soient. Je crois avoir aussi démontré que d'après les lois de l'Eglise, un catholique n'a pas droit d'exercer un recours tel que celui qui est exercé en cette cause.

Je comprends que s'il s'ag.ssait d'un démêlé entre le culte catholique et le culte protestant, il pourrait être question de discuter le mérite intrinsèque des lois de ces deux cultes; mais dans le cas actuel, la demande se posant comme catholique, admet par là-même toutes les lois de l'Eglise. Il s'agissait donc seulement d'examiner et de constater quelles sont les lois de cette Eglise. Si l'on constate que d'après les lois de l'Eglise catholique, un fidèle ne peut s'adresser à un tribunal civil pour obtenir le redressement d'un grief, résultant d'une condamnation canonique, nous aurons établi que la prétention de la demande est mai fondée.

Or, à l'appui de l'interprétation que j'ai donnée de ces lois, savoir, que le tribunal n'avait pas jurisdiction en cette matière, je vais citer une autorité d'une grande importance, et qui ne laissera plus subsister de doute sur la qesstion ; c'est pourquoi elle ne sera pas du goût de nos adversaires.

Il s'agit d'interpréter les lois de l'Eglise catholique :

Or, si à l'appui de l'interprétation des lois de l'Eglise, je produisais ici une consultation ou opinion écrite et signée, non-sculement de tous les cardinaux de la sainte Eglise Romaine, non-seulement de plusieurs papes, mais encore de tous les grands évêques de la France et du monde entier, n'est-il pas vrai que cette opinion, bien que n'étant pas la lettre de la loi, aurait cependant droit d'être considérée comme l'interprétation la plus sûre et la plus vraie des lois de l'Eglise catholique ? Qu'en serait-il, si cette opinion, outre l'autorité de tant de grands noms qui l'auraient signée, était encore appuyée sur la doctrine de tous les pères de l'E. gliise, des papes et de la plus grande partie des évêques de tous les siècles? Il serait certainement absurde de prétendre que cette opinion ne contiendrait pas une interprétation vraie de la doctrine catholique. En bien! Voici un document qui, non-seulement a cette valeur, comme interpretation de la doctrine catholique, mais qui, de plus, a force de loi dans l'Eglise : Je veux parler de l'Encyclique du huit Décembre 1864 et du syllabus qui l'accompagne. Promulgués et mis en force par le Gouvernement régulier, c :st-à-dire par la plus haute autorite administrative, legislative et judiciaire de l'Eglise catholique, je prétends que cette encyclique a force de loi et que le syllabus a force de chose jugée, comme jugement en dernier ressort du plus haut tribunal de l'Eglise : vu, surtout, qu'ils ont été promulgués dans toute l'Eglise, et acceptés comme loi par l'Episcopat entier de tout l'univers catholique, dont la grande majorité les a acceptées et approuvées explicitement, et auxquels, dans tous les cas, l'épiscopatentier a donné son assentiment au moins implicite. D'ailleurs, j'ai eu occasion de prouver plus haut que le pape, comme chef souverain de l'Eglise, avait la plénitude des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires, et que ces jugements obligeaient la foi des lidèles. Je dis donc que ces deux documents, condamnant formellement les erreurs modernes, ont un poids immense comme interprétation de la doctrine catholique; que de plus, ils ont force de loi.

Or, voici quelques unes des propositions cendamnées dans le syllabus, d'où nous pouvons conclure avec certitude que les propositions opposées ou contradictoires à celles-là, sont vraies.

Propositions condamnées:

" XXème. La puissancee celésiastique ne " doit pas exercer son autorité sans la permis-" sion et l'assentiment du gouvernement ci-

"XXXIX, L'Etat, comme étant la source "et l'origine de tous les Droits, jouit d'un

" droit qui n'admet pas de limites. "XLI. La puissance civile, lors même

" quelle est exercée par un souverain infldèle, " possède un pouvoir indirect, quoique néga-"til, sur les choses sacrées. Elle a, par conse-" quent, non seulement le droit d'Exequatur, " mais encore celui que l'on désigne sous

" ie nom d'Appel comme d'abus.

"XLII. En cas d'opposition entre les deux puissances, c'est le Droit civil qui

XLIV "L'autorité civile peut s'immiscer "dans les choses qui regardent la religion, " les mœurs et le régime spirituels. De là il " suit, qu'elle peut soumettre à son jugement " les instructions que les pasteurs de l'Eglise " publient en vertu de leur charge, pour la " direction des consciences; elle peut même " porter des décisions en ce qui concerne l'ad-" ministration des sacrements, et les disposi-" tions requises pour les recevoir.

LIV "Non-seulement les Rois et les Prin-" ces sont exempts de la Jurisdiction de l'E-" glise; mais ils sont même supérieurs à l'E-" glise, quand il s'agit de toucher les questions de jurisdiction" Pelletier, la Doctrine de l'encyclique du 8 Déc. P. 95, 97, 105, 108, 125.

Voilà donc autant de propositions condamnées par plusieurs jugements solennels de l'E-

En prenant l'inverse de ces propositions, nous serons donc surs d'avoir la Doctrine do l'Eglise.

Le juge :- Le Syllabus est-il en force en Ca-

nada?

M. Trudel: - Je me demande pourquoi il ne le serait pas ? Il a été publié dans toutes les Eglises du Canada.

Le Juge :- Un concile doit être une plus grande autorité que le Pape, et ses canons plus que le syllabus; or, le conctle de Trente n'est

pas reçu aux Etats-Unis. M. Trudel:-Si le concile de Trente n'est pas en force aux Etats-Unis, j'ai déjà eu l'honneur de dire que c'est en vertu de l'autorité même du Concile, qui a décrété qu'il ne serait en force que là ou il aurait été publié. (*) Quant

* Note Edit.—Sur la question de savoir si le Concile de Trente est en force aux Etats-Unis, M. Trudel nous prie de publier la lettre suivante qu'il vient de recevoir d'une haute autorité en matières théologiques et de droit canon:

. Mai, 1870.

Mon cher Monsieur Trudel,

En lisant ces jours derniers voire plaidoyer sur l'affaire Guibord, l'ai regretté qu'en parlant de la promulgation du Concile de Trente, certaines distinctions aient été omises, sans lesquelles le lecteur est exposé à rester dans le vague et même à tomber dans l'erreur: en vous communiquant ces remarques, je suis assuré de vous faire plaisir. lo. Les décrêts dogmatiques obligaeient évidemment chaque catholique aussitôt qu'ils étaient connus.

connus.

20. Le St. Concile ayant établi l'empechement de clandestinité par le fameux décrèt Tranetsi (session 24, de Reiorm. Matrim. cap. ler) voulut, pour des raisons exceptionnelles, que ce décrèt ne fût obligatoire que moyennant une certaine promujation exceptionnelle, et absolument unique inns tout le droit canon. Cette promulgation fût faitle immédialement, dans toutes les puroisses de France, et rigoureus ement sanctionnée par l'autorité royale qui trouvait ce décrèt trop peu rigoureux. Ce Décrèt a force en Canada aux yeux de l'autorité séculière, comme à ceux du pouvoir eccléstastique, depuis le comme à ceux du pouvoir eccléstastique, depuis le comme à ceux du pouvoir eccléstastique, depuis le comme de la cotonie. Il n'a pas cté publié dans la majeure partie des Etats-Unis (2d Concile plénier de Baitimore No. 340).

30. Quant à toutes les autres iois disciplinaires du Concile de Trente, elles furent solennellement promulgnées à Rome par Ple IV (Bulle sétat da sacrorum qui se trouve dans tous les exemplaires du Concil; de Trente) et déclarées obligatoires pour le MONDE ENTINA, à partir du ler Mai 1561,

40. Les Evéques de France le comprirent ainsi, comme on le voit dans les actes des Conciles Provinciaux tenues immédiatement après le Concile ceuménique (Gousset, exposition du Droit Canonique). Si depuis un siècle et demi, la force obligatoire de ces Décrèts a été revoquée en doute, c'était une conséquence des principes gallicans.

50. L'Episeopat français, malaré des réclamations rétierées, ne pût jamais obteuir que ce corps 20. Le St. Concile ayant établi l'empêchement

au Syllabus, il est en force : mais supposant qu'il ne le serait pas, ce n'en serait pas moins une grande autorité, comme interprétation de la doctrine catholique.

Le Juge:—Autrefois, il a pu être en bonne odeur én Autriche, mais je crois qu'à présent

il n'y fait pas fortune.

Mr. Trudel :- Supposant qu'il en soit ainsi, ce n'en est pas moins la doctrine catholique. Ici, il s'agit de différents entre un catholique et son Eglise. Je cite nombre d'autorités, entr'autres celle du Syllabus, pour établir quelle est cette doctrine.....

Le Juge:—Il ne peut pas être accepté par la cour. Il est necessaire qu'il soit confirmé par

le Concile.

Mr. Trudel: - Ce n'en est pas moins un jugement de l'autorité suprême ecclésiastique qui a condamné ces erreurs......

Le Juge:—L'opinion d'hommes très-distin-gués peut être fort respectable, mais elle ne

peut faire loi ici.

Mr. Trudel: -C'est la doctrine de l'Eglise et elle fait loi ici. Je crois que le Syllabus, faisant loi dans toute la chrétienté, doit être accepté en Canada, même par les tribunaux civils, vu que c'est l'expression de la loi de l'Eglise. Pour moi, je suis convaincu que c'est la loi de l'Eglise; et l'on ne saurait nous opposer une autorité supérieure à celle-là. Tous les évêques de l'univers catholique l'ont apprécié comme tel et l'ont promulgué, du moins lorsqu'ils ont pu le faire. En France, les autorités civiles se sent opposées à sa publication; mais les évêques l'ont publié quand même, au risque d'encourir des peines très-sévères. Monseigneur Dupanloup, le seul peut-être que l'on pourrait soupçonner de ne 1 as avoir accepté le Syllabus, à démontré, dans un magnifique ouvrage que voici, que le Syllabus faisait loi dans glise. D'un autre côté, les propositions condamnées dans le Syllabus ne sont pas nouvelles; elles avaient toutes été condamnées dans des encycliques antérienres, qui toures avaient reçu l'assentiment unanime de l'Episcopat. Au reste, ces erreurs ent toujours été condamnées par l'Eglise à toutes les époques.

Le Juge:—Je suppose qu'à votre point le syllabus n'est que la reproduction de la condamnation d'erreurs qui existaient avant sa publication, tout comme vos adversaires prétendent que les libertés gallicanes ne sont que la réaffirmation de droits possèdes antérieure-

men' par la France.

M Trudel:—Je prétends qu'au point de vue même des principes gallicans, le syllabus a force de loi, comme lol de l'Eglise, en Canada, et voici comment j'établis cette proposition :.....

Le Juge:—Vis-à-vis de l'autorité civile ?

Mr. Trudel:—Pour tout catholique.
Le Juge:—Il ne s'agit pas ici de savoir s'il est la loi pour les catholiques. La question

de lois disciplinaires fût accepté dans son ensemble par l'autorité civile, et c'est en ce sens que les Par-lements out soutenu que le Couclie de Trente n'é-tait pas reçu en France. Go. Aux Etats-Unis, les Evêques regardent le Conclie de Trente comme obligatoire dans leurs d.ocèses, à l'exception du Decrét Timetsi dont la pronnulgation ne leur paraît pas encore expédien-te.

Je me contente de noter rapidement ces diffé-rents points, bien assuré que vous serez heureux de les étudier è fond.....

qui nous occupe ici est mixto: il y a un intó ! ret spirituet et un intérêt civil en jeu.

Mr. Trudel :- Ce qu'il s'agit ici de savoir, ce n'est autre chose que ceci : quelles sont les lois de l'Eglise, afin de constater quels droits le défunt peut reclamer et de quels droits le jugement de l'Eglise l'a privé en raison de sa révolte. Or, je répète, que si le syllabus n'était pas la loi de l'Eglise, il serait toujours l'interprétation la plus autorisé, de la loi de l'Eglise. Mr. Lastamme: Dans tous les cas, c'est une

exception déclinatoire.

Le Juge: Vous dites, Mr. Trudel, que vous regardez le Syllabus comme une haute autorité, bien qu'il ne soit pas loi en Canada?

Mr. Trudel: Voici ce que je dis: D'après la doctrine universellement reçue dans l'Eglise, par toutes les écoles quelles qu'elles soient, d'après les principes de l'école gallicane même, le Syllabus a force de loi en Canada. Car pour une partie des Théologiens, il suffit qu'il émane du St. Siège officiellement : Maupied exprime comme suit cette opinion " de " potestate absoluta, summus pontifex potest " constitutiones facere, in universo orbe, ctiam " sine concilio, cum jurisdictio Papae non " restringitur ad limites alicujus territorii Maupied P 377 ; pour d'autres, c'est-à-dire l'école qu'on appelle gallicane, le jegement du Souverain Pontife n'est infaillible que lorsqu'il est confirmé, au moins tacitement, par le plus grand nombre des Evêques. Voici comment Bergier, qui est galtican, exprime cette doctrine:

"An reste, il ne faut pas oublier que Bos-" suet soutient hautement, comme tous les " théologiens catholiques, que le jugement du "Souverain Pontife, une fois confirmé par "l'acquiescement exprès on tacite du plus grand nombre des Evèques, a la même in-" faillibilité que s'il avait été porté dans un "Concile genéral.....Jamais un théolo-"gien catholique, de quelque nation qu'il "fut,.....n'est disconvenu que le jugement du " Souverain Pontife, confirmé par l'acquiesce-" ment du corps des pasteurs, mêmes dispersés "n'eut la même infaillibilité qu'un Concile " général."

3, Bergier, diet. de Théologie dogmatique Vo. l'infaillibilité. P. 144.

D'un autre côté, voici un aven semblable de la part d'un Gallican renforcé, qui exprime l'opinion des parlementaires :

Les Décrets des Papes qui regardent la " foi sont d'une grande autorité; mais comme " ce n'est qu'à l'Eglise ent.ère que Jesus-"Christ a accordé le don de l'Infaillibilité, " les Décrets que font les Papes sur ce sujet, " ne deviennent des règles de notre foi, que " qu'and ils ont été acceptés expressément ou " tacitement par l'Eglise."

De Héricourt, Lois Ecclésiastiques, P. 104 Ces auteurs et tous les Théologiens, mêmes Gallicans, sont done d'avis que les jugements du Pape, dès qu'ils ont été acceptés, même tacitement, par le plus grand nombre des Evêques, ont la même autorité que s'ils avaient été promulgués dans un Concile OEcuménique.

Or, je constate que le Syllabus n'est rien autre chose qu'un jugement du Souverain Pontife, condamnant les propositions erronées y énoncées. Je constate, en outre, que ce jugement a été, non-seulement confirmé par l'acquiescement lacite de tout l'Episcopat, mais encore, qu'il a recu la confirmation formelle de la plupart d'entre eux, puisqu'il a été publié avec des commentaires élogieux par la plupart des Evêques. Et que dans tous les cas, il a reçu l'acquiescement tacite du reste de l'Episcopat, puisque personne n'a reclamé contre ce jugement. Il est donc confirmé par toute l'Eglise, même d'après les Gallicans ; et comme tel il a " la même infaillibilité que s'il avait été porté dans un Concile générat" de l'aveu même des Gallicans, bien qu'il n'ait

n'a pas été publié en France ?

Mr. Trudel:—Plusieurs Evêques Français l'ont publié, malgré la défense du Gouvernement ; dans d'autres parties de la France, l'autorité civile a réussi à en empêcher la publication. Dans l'ouvrage que je viens de citer (La convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre) l'Evêque d'Orléans déclare que le syllabus est la loi de l'Eglise, et qu'il doit lier la foi des fidèles. Un ouvrage sur le même sujet qui a pour titre : La controverse pacifique, cito le témoignage de presque tous les Évêques de France, acquiescant formellement à la doctrine de l'encyclique et au syllabus, entr'autres les Cardinaux Mathieu, Gousset, De Bonnechose; les archevêques de Cambray et de Toulouse; les Eveques de Poitiers, de Moulins, de Nevers, de Nantes, de Metz, d'Arras, de Quimper, d'Amiens, de Versailles, de Langres, d'Agen, de Montauban, de Tarentaise, d'Autun, d'Orléans, etc., dont les mendements et les lettres pastorales se firent surtout remarquer. (La Contreverse Pacifique, P. 11 à 36.

Le Juge :- L'Archeveque Baillargeon a fait une bien belle action, en envoyant à chacun de ses curés une copie de la magnifique lettre de l'Evêque Dupanloup. Mais malgé tout le respect que j'aie pour les Cardinaux et le Pape, je dois dire que le sylabus ne fait pas loi en Ca-

nada.

Mr. Trudel:-Le tribunal conviendra, je l'espère, que c'est toujours la plus haute autorité possible comme interprétation de la doctrine catholique; et sous les circonstances, c'est tout ce qu'il me faut.

Le Juge:-En fait de suprématle, le tribunal

ne peut accepter que la loi.

Mr. Trudet:—Pourquoi le Sylabus ne seraitil pas considéré comme loi de l'Eglise, puisqu'il est accepté comme tel par l'Eglise?

Voici la contraditoire des propositions citées ci-dessus comme condamnées par le St. Siège : On peut donc la considérer comme la vrai doctrine du St, Siège.

XX " La Puissance ecclésiastique n'a pas " besoin de la permission et de l'assentiment " du gouvernement civil, pour exercer son autorité.

XXXIX " Le Pouvoir civil n'est pas la source de tous les Droits, et ne jouit pas d'un Droit sans limites. Il a au-dessus de " lui un pouvoir supérieur qui ne vient pas " de lui et qui est indépendant de lui:

"C'est le pouvoir religieux."
XLI. "La puissance civile, même quand " elle est exercée par un prince inildèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur " les choses sacrée. Elle n'a, par conséquent,

" ni le Droit d'Exequatur, ni le Droit d'Appel comme d'Abus.

XXLII. " En cas de conflit l'égal entre " les deux pouvoirs, c'est le Pape qui dé-" cide, en qualité de juge suprême, de tous " les conflits ou cas de conscience.

XLIV. " L'autorité civile n'a pas le droit de " s'immiscer dans les choses qui regardent la " religion, les mœurs et la direction des âmes. " D'où il suit, quelle ne peut juger des ins-" tructions que les pasteurs de l'Eglise pu-" blient d'après leur charge, pour la règle des consciences, et qu'elle est tout-à-fait " incompétente sur l'administration des sa-

" crements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

LIV " Les rois et les Princes, non-seule-" ment ne sont pas supérieurs à l'Eglise, " quand il s'agit de trancher les questions " de jurisdiction, mais ils sont soumis eux-

" mêmes à cette jurisdiction.

(La contreverse Pacifique, P. 138 à 140.) Telles sont les doctrines de l'Eglise, sur le sujet aui nous occupe. Les dernières propositions ne sont que l'affirmation de toutes les propositions que j'ai essayé d'établir dans le cours de cette argumentation.

Mon argumentation a déjà pris trois fois plus de temps que je ne desirais y consacrer. Je vais maintenant me résumer le plus succincte-

ment possible.

J'ai d'abord soumis au tribunal que, en Canada, l'Appel comme d'abus ne pouvait exister, étant incompatible avec nos institutions; mais que si la cour était d'une opinion contraire, cet appel ne pouvait être, dans tous les cas, rendu plus onéreux à l'autorité religieuse

qu'il n'était en France.

J'ai ensuite établi que l'Eglise catholique était une société d'institution divine, et parfaite; que cette société était revêtue d'un pouvoir souverain assez étendu pour lui permettre d'atteindre le but que lui avait assigné son divin fondateur; que l'action de l'Eglise catholique s'étendant à toutes les nations et à tous les siècles, le pouvoir qui lui avait été conféré, par le Christ, devait être supérieur à celui des empires, et au-dessus des atteintes des révolutions et des siècles; que le droit qu'avait tout homme venant en ce monde de connaître la vérité apportée au genre humain par J.-C., était un droit supérieur aux lois de tous les empires terrestres et que la vérité était supérieure à tous les gouvernements, et indépendante d'eux; que l'Eglise ayant le dépôt de lavérité évangélique, et ayant reçu mission de l'enseigner à toutes les nations, son pouvoir souverain et indépendant s'exerçait de la même manière que le ponvoir de toute autre société souveraine; c'est-à-dire, par l'exercice de la puissance administrative, législative et judiciaire; et que ce ponvoir était, dans son exercice, tout-à-fait indépendant du pouvoir civil et lui était supérieur.

J'ai appuyé ces propositions de l'autorité des Pères de l'Eglise, et de leur doctrine constante et uniforme, sur ce sujet, pendant 18 siècles, ainsi que du témoignage d'un grand nombre de princes séculiers et de philosophes remarquables. Après avoir affirmé que l'Eglise était souveraine et indéperdante, j'ai démontrè que c'était la doctrine des Sts. Père sétait très-lo-gique; et qu'au point de vue de la raison,

était impossible de supposer qu'il en fut autrement. J'ai aussi démontré que nos adversaires avaient eu tort de repousser l'exercice du pouvoir suprême de l'Eglise, sous prétexte qu'il pouvait en résulter des inconvénients : car les abus atroces, les denis de justice, les actes arbitraires, le fanatisme et la tyrannie qui avaient allumé partout des bûchers, élevé des échafauds, et fait périr des centaines de mille victimes, que tous ces abus provenaient tout simplement du système de supématie des pouvoirs civils sur l'autorité religieuse, système qui dénie à Eglise son autorité souveraine, tel que pratiqué dans les trois premiers siècles de l'Eglise, et plus tard en Angleterre, en Russie, en Allemagne, en Suède, pendant tout le temps des persécntions protestantes.

Je crois avoir apprecié a leur juste valeur les fameuses libertés de l'Eglise gallicane, démontré sur quels principes faux reposait tout lo système du gallicanisme ; combien il était entaché d'erreur, conduisait à l'hérésie, développait le germe des révolutions, courbait la conscience sous la verge de fer du despotisme, et ne se maintenait qu'au profit de l'absolutisme des rois, au détriment de la liberté, et ne faisait que le malheur des peuples. J'ai démontré aussi combien peu de valeur et quel peu de poids avait l'opinion de tout ces auteurs gallicans, qui tous ont écrit sous l'empire de préjugés invincibles et sous un système si arbitraire, qu'il dégradait les consciences et fermait les esprits les plus perspicaces à la vérité. J'ai fait voir comment tout le droit gallican, qui favorisait l'immixtion des tribunaux civils dans les matières religieuses, reposait sur la pragmatique sanction de Bourges, cette dernière sur le Concile de Bâle, et le Concile de Bâle sur certain décret du Concile de Constance; et comment tout ce droit ne reposait que sur des décrets d'une nulité absolue ou mal

nterprétés.

J'ai établi que la pragmatique sanction de St. Louis était une pièce fausse; et j'ai fait voir comment le faux principe de la suprematie de l'état en matières religieuses, qui se traduisait par l'exercice de l'appel commun d'abus, avait produit des résultats tellement tyranniques et tellement absurdes, qu'ils étaient la condamnation la plus énergique et la plus peramptoire du système qui les a produit. Après avoir dévoilé les vices du Gallicanisme parlementaire, je me suis efforcé d'établir que le Gallicanisme, dit du Clergé, n'avait jamais dominé dans l'esprit du Clergé français; que l'assemblée de 1682 etait nulle au point de vue religieux et d'aucune autorité quelconque; que le clergé français en avait toujours repudié les principes qui avaient été condamnés par Louis XIV lui-même; que l'énoncé de ces principes avait soulevé la réprobation unanime de toute l'Europe catholique; et qu'après avoir été condamnés universellement, les libertés de l'Eglise Gallicane avaient été abolies par le Papa Pie VII.

Après avoir constaté que les catholiques du Canada possédaient la liberté complète de leur culte, en vertu des traités et de notre droit public, du caractère de nos institutions et d'un usage séculaire, j'ai essayé de concilier cette liberté complète et l'indépendance du culte de tout contrôle civil, avec les dispositions de nos lois, at d'établir que le droit à l'intégrité,

et à la plénitude de l'exercice de notre culte était un droit supérieur à tout autre, et devant lequel tout autre s'effaçait. Enfin, m'appuyant sur la doctrine constante des Pères de l'Eglise, les décrets des Conciles et les constitutions des Souverains Pontifes, je crois avoir réussi à établir quelle est la vrai doctrine de l'Eglise, doctrine qu'il ne s'agit que de constater, et à laquelle la demande doit être soumise en tout point, vu que c'est comme eatholique qu'elle prétend revendiquer ses droits. Après avoir démontré que l'autorité ecclésiastique était supérieure à l'autorité civile, et qu'en cas de conflit entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'établir la ligne de division qui limite l'étendue de leur juridiction respective, c'est à l'Eglise à fixer elle-même cette limite, je me suis appuyé sur l'autorité du syllabus, non-seu-lement comme étant la plus haute interprétation que l'on puisse avoir des lois de l'Eglise, touchant la question qui fait le sujet de ce litige, mais encore comme ayant force de loi dans l'Eglise, ayant été solennllement promulgué par le chef souverain de l'Eglise et ayant été reçu et confirmé par tout l'Episcopat.

Appuyé sur toutes ces raisons, et surtout sur les capitulations, les traités et les statuts qui nous garantissent le libre exercice de la religion catholique dans toute sa plénitude, garentie qui ne peut être effective qu'en autant que le tribunal ne portera pas atteinte au dogme de l'autorité souveraine et indépendante de l'Eglise, en renversant le jugement de l'autorité ecclésiastique en matière religieuse, je n'hesité pas à conclure que l'action de la demande-

resse doit étre déboutée.

Le Juge:—Je dois vous dire,Mr.Trudel,après avoir entendu votre plaidoyer, qu'il a du vous coûter de nombreuses recherches et un travail considérable.

Mr. Trudel:—Je puis assurer Votre Honueur que je n'ai rien négligé pour rendre justice à une cause aussi importante.

RÉPLIQUE DE M. LAFLAMME.

M. Laflamme prend ensuite la parole. Il se plaint qu'on ait voulu accuser les avocats de la défense d'avoir attaqué la religion, tands que cela est absolument faux. Ils adhèrent fortement à la religion de leurs pères et c'est en se fondant sur leurs principes qu'ils viennent aujourd'hui réclamer des droits de catholique devant cette Cour.

Il lit la dernière lettre que Montalembert a écrite le 29 février dernier et où il fait profession de gallicanisme et s'appuie sur ce qu'elle contient pour dire que des opinior du grand orateur sont les mèmes que celles cavocats

de la défense.

Mes savants adversaires ont formulé quelques objections sur la forme de la requète. Il suffirait pour les détroire de faire la lecture de cette même requête. En effet, ou s'est adressé à la Fabrique pour obtenir la sépulture pour les restes de Guibord suivant l'usage et les lois.

Nécessairement, les cérémonies religieuses se trouvent comprises dans cette requête. La Fabrique seule est responsable et doit veiller à ce que les sépultures soient faites suivant

l'usage et la loi.

Le curé n'est que le représentant de l'élé-

ment spirituel, et il est en outre préposé à la garde des régistres.

On a prétendu aussi avoir offert la sépulture dans un endroit réservé du cimetière. S'il est prouvé que la demanderesse a le droit de reclamer pour les restes de seu Joseph Guibord une place dans le cimetière commun, cette objection disparaît et n'a plus sa raison d'être.

objection disparaît et n'a plus sa raison d'être. Je passerai en revue les arguments du premier avocat de la défense, les seuls qui

soient sérieux.

Mon savant adversaire nous a accusé de confondre le spirituel avec le temporel. Nous allons prouver que nous avons toujours su faire la distinction.

Joseph Guibord est mort en pleine possession des droits que lui conféraient son état

civil et cathollque.

Le citoyen catholique a des droits que lui accorde son état de catholique, et il a aussi le pouvoir de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter ces droits. Il importalt à la défense de donner un prétexte qui motivât un acte aussi injuste et aussi arbitraire que le refus

de la sépulture ecclésiastique.

Mon savant adversaire M. Jetté, nous a représenté Joseph Guibord comme étant un philosophe et un libre-penseur. Joseph Guibord, ainsi que le prouvent tous les actes de sa vie était un bon catholique. Et ses démarches pour faire relever les censures qui avaient été injustement portées contre lui, témoignent de son amour et de son attachement à l'Eglise. Il s'est confessé et pour n'avoir pas voulu se soumettre à des injonctions iniques, on lui a refusé les sacrements. Il a cru qu'il pouvait appartenir à l'Institut sans pour cela se séparer de la communion catholique et on ne peut invoquer ce fait pour établir que Joseph Gubord était en révolte avec son Eglise,

Dans ce refus de Joseph Guibord à se soumettre à une injustice, la défense y voit un acquiescement à la décision de l'autorité ecclésiastique. Il n'y a rien de raisonnable dans cette induction-car après le refus de sépulture un protêt a été immédiatement signifié aux défendeurs. L'acquisition du cimetière a été faite par tous les citoyens catholiques. Il y a deux parties très-distinctes qui forment ce cimetière. Dans l'une on enterre tous ceux qui ont fait l'acquisition du cimetière et l'autre qui est la voirie, est destinée à ceux qui n'ont en aucun rapport avec la communion catholique. Cette dernière partie ne peut être considérée comme étant le cimetière commun, et Joseph Guibord avait droit à la sépulture dans le cimetière réservé aux catholiques. On a dlt qu'il importait peu à l'Etat que les sépultures se fissent avec plus ou moins de pompes Cela importe assez peu, il est vral, mais par contre, il importe beaucoup qu'on inflige pas injustement des flétrissures aux restes des eitoyens, sans que par la loi on puisse demander raison d'un pareil outrage.

Les divisions, a-t-on dit, sont faites par l'autorité ecclésiastique et nous n'avons rien à y voir. Je répondrai qu'en imposant cette sépulture infamante, l'autorité ccclésiastique a outre passé ses pouvoirs et qu'elle a agi en

violation manifeste de la loi.

La défense nie la compétence des tribunaux à juger des affaires ecclésiastiques. Elle prétend trouver dans le traité de 1763 et l'acte

de 1774, le renversement de toutes les libertés gallicanes et du dreit commun qui existaient

en France depuis 4 siècles.

Mes savants adversaires ont été plus loin,ils ent déclaré que durant ce laps de temps, les évêques de France étaient des hérétiques. M. Jetté a pesé en principe que les lois d'un pays conquis doivent être modifiées lersqu'elle sont contraires à celles du pays conquérant. Je ne nie pas la vérité de cette proposition, mais aussi il est incontestable que dans un pays conquis l'état de choses existant ne change que par des résolutions ou des lois passées à cet effet par le pays conquerant. Or, rien de tel

n'a été fait dans ce pays.

Mes adversaires n'ont pu trouver un seul texte de la loi pour étayer solidement leurs propositions. Il faut toujours dans l'interprétation d'un contrat, examiner qu'elle était l'intention des parties contractantes. La capitulation est censée être faite par tous les citoyens qui ont demandé le libre exercice de la religion tel qu'il leur était garanti avant la cession. Et sous le régime français les prêtres êtaient justiciables des tribunaux. Ce n'a donc pu être l'intention des capitulateurs de les soustraire à la juridiction du pouvoir civil. Dans le traité il n'y a rien de formel sur les libertés gallicanes qui existaient alors.

Si le gallicanisme a été aboli, il faut convenir que l'ultra-mentanisme a été imposé. Comment concevoir alors qu'un roi protestant aurait soumis ses nouveaux sujets à l'autorité ecclésiastique et qu'il aurait donné au clergé catholique plus de privilèges que n'en possède le clergé anglican. Non, cela est impossible. Au reste, le principe de la suprématie de l'autorité civile a été reconnu et exercé dans tous les Le pouvoir civil, pour assurer pays civilisės. le maintien de l'ordre dans la société, doit réparer, tou'es les fois qu'il y a lieu de le faire, les injustices commises par l'autorité ecclésias-

Non seulement, il n'y a pas dans ce cas attaque contre l'Eglise, mais je prétends qu'il y a protection. On a dit que l'Eglise était libre en Canada. La parfaite indépendance de l'église existe aux Etats-Unis, mais pas dans ce pays. Ici le prêtre est officier civil: il a la garde des régistres et en conséquence il est soumis à la juridiction du pouvoir civil.

Le principe du droit d'intervention de l'autorité civile dans les matières ecclésiastiques est reconnu même par les Papes dans tous les concordats signés avec toutes les puissances

étrangères.

Si les principes de mes savants adversaires prévalent, alors il faut effacer tout pouvoir civil et judiciaire. On neus a accusé de professer des doctrines anti-chrétiennes. Cependant, en n'a jamais pu ou jamais voulu nous dire en quoi elles consistaient. Le silence de l'autorité ecclésiastique à ce sujet est la preuve la plus convaincante de l'injustice de ses procédes envers l'Institut.

M. Laslamme continue en disant : Montrezneus, une raison, un prétexte raisonnable, de refuser la sépulture au défunt Guibord, et

nous nous soumettrons.

La défense a prétendu que l'appel d'abus était anti-catholique. Cependant quatre siècles se sont écoulés sans protestation aucune de l'Eglise contre ce droit. Les évêques n'ent

jamais protesté contre ce droit que pour ce qu'ils appelaient une trop grande extension de cette appel. Ils ont voulu le limiter, mais n'ent jamais prétendu en demander l'aboli-

On dit que les règlements ecclésiastiques doivent être observés; nous admettons ce principe et ce sont précisément ces règlements que nous invoquens aujourd'hui, et nous demandons à la cour qu'elle décide si ces règlements ont été observés. L'appel d'abus est la seule sauve-garde, la seule garantie contre l'arbitraire du clergé. Un prêtre refusera la sépulture à un citoyen, lui infligera une flétrissure, et il faudra en appeler à l'Evêque, et si par quelque raison d'intérêt ou autre, il refuse la justice, il feudra aller à Rome. Or les difficultés, les longueurs et le coût de cet appel, le rendent impossible à la grande majorité des citoyens. On neus dira : faites vous protestants, c'est ce que nous nous ne voulons pas. Et ce droit, l'exercice de netre religion, nous prétendons que personne ne saurait nous l'enlev**c**r.

Nos adversaires ont prétendu que l'Eglise seule à le droit de limiter sa juridiction. prêtre pourra donc interdire à un citoyen l'exercice de tous ses droits et lorsque l'on viendra devant les tribunaux demander raison de cet acte de despotisme, l'en neus répendra que l'Eglise seule a le droit de déterminer si ce prêtre avait droit de faire ce qu'en lui reproche.

On a déclaré hérétique la liberté de la presse et toutes les libertés politiques. Cependant ces droits sent garantis par la constitution. Tout catholique est donc par sa foi, un ennemi inné de la constitution. Cette doctrine n'est-elle pas absurde, et ne doit elle pas conduire à l'hérésie tout ce qui reste encore de catholiques libres et intelligents? Cette doctrine toutefois est aussi nouvelle qu'inacceptable et date à peine de 25 ans, en Europe, et il est a espérer que dans notre continent il' s'écoulera des siècles avant qu'elle ne s'y implante.

Il termine en disant qu'il n'a sollicité en aucune manière la poursuite. On l'a prié de s'en charger, et il a cru que c'était un devoir pour lui tant était important le principe contesté.

Il sait qu'en l'a déjà veué à l'estracisme clérical et l'organe du clergé disait il y a quelques jours, que tonte carrière politique ou d'avancement lui était dorénavant interdite. Ce n'est pas neuveau-et il y s'attendait.- Depuis l'age de 18 ans, on ne cesse de l'injurier. Il est temps que l'on mette fin à un pareil état de choses.

Le Juge ;-Il serait indigne de vous et de votre profession de vous laisser influencer par ces vaines menaces, et mei-même je me considèrerais indigne de ma position en me laissant intimider par toutes les injures que l'en m'a déjà lancées à propos de cette affaire.

M. Laflamme.-La liberté de la défense est partout reconnue comme un droit sacré. Il n'y a qu'ici dans notre pays ou tout homme qui ose lever la tête contre l'arbitraire, s'expose à être bafoué et couvert de fange.-Voilà la liberté telle que nous l'aurons toujours, si les théories développées par nos savants adversaires continuent à faire loi dans le pays.

RÉPLIQUE DE M. DOUTRE.

M Dourre, succède a M. Laslamme. mercie les Défendeurs d'avoir laissé la réplique si facile. Cependant il est quelque peu faché de les voir abandenner tous les points qu'ils avaient soulevés excepté un. Ils disent n'avoir soulevé toutes les autres questions sans les discuter que pour montrer qu'ils pouvaient répondre, c'est à dire pour rire. ce que l'on nous avait forces de dire sur les abus de la Congrégation de l'index de la cour de Rome, de l'Évêque de Montréal de tout le clergé, est resté sans réponse. On n'avait rien épargné sur le papier qui souffre tout, mais quand il a fallu payer de sa dignité devant un public, on a tourné le dos à tout ce que l'on avait avancé pour la forme.

Ici M Doutre raille ses adversaires et spécialement M Cassidy sur ce qu'il appelle sa conversion

Il dit que la seule défense de ses adversaires c'est que le pouvoir temporel n'a rienà faire dans le pouvoir spirituel, qui ne relève que sa propre jurisdiction. Pour eux la jurisprudence Française est ici non avenue de même que la jurisprudence Anglaise. Le Canada a été débarrassé de cela par le Traité de cession. En désespoir de cause ils ont inventé pour la nécessité de la circonstance un Droit Gallican, une Religion Gallicane, qui n'a jamais existé que dans l'imagination des savants avocats de la Défense.

L'argument tiré de l'acquiescement de la Demanderesse à la décision de l'autorité ecclésiastique, ne repose que sur une subtilité

futile. La Demanderesse dit-on, n'a demandé que la sépulture ecclésiastique, et maintenant elle vient réclamer la sépulture civile qu'on ne lui a jamais refusée. La Demanderesse n'a demandé que la sépulture, qu'on accorde aux citoyèns, sans songer à toutes les distinctions futiles qu'on a faites.

Quant à la prétention que l'on nous a prêtée à savoir que le souverain ait la suprématie spirituelle nous rejetons cette interprétation de nos paroles. Nous n'invoquons que la suprématie de la loi, suprématie unique, supre-

ma lex esto.

Pour ce qui concerne l'argument de nos adversaires que la sépulturo ecclésiastique n'ost que spirituelle, ils n'ont donné aucune autorité pour l'appuyer, tandis qu'ils out contre eux toute la jurisprudence en France, en An-

gleterre et même en Canada.

Nos adversaires admettent que la sépulture à part dans une partie infâmante du cimetière est une flétrissure, mais ils prétendent que c'est une peine puremment religieuse. Mais ceux que l'on force de sortir de l'Institut par la menace de voir leur corps jeté à la voirie, ne sont-ils pas forcés à faire des sacrifices pécuniaires.

On a vu l'Eglise vendre l'ancien cimetière, avec tout ce qui s'y trouvait, sans aucune au-

torisation.

Le Juge.—On n'a rien fait sans l'autorisa-

tion des tribunaux.

M. Doutre embouche ici la trompette épique pour célébrer sa religion favorite, la tolérance, et prodigue l'injure à tout ce qui seut de près ou de loin l'intolérance catholique.

